

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 332

43^e année

28 décembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Pologne et abrogeant le règlement (CE) n° 3066/95** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 2852/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée** 17
- Règlement (CE) n° 2853/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 32
- Règlement (CE) n° 2854/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 34
- ★ **Règlement (CE) n° 2855/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 41
- ★ **Règlement (CE) n° 2856/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2508/97 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes** 49
- ★ **Règlement (CE) n° 2857/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 modifiant les règlements (CE) n° 1279/98, (CE) n° 1128/1999, (CE) n° 1247/1999 et (CE) n° 2335/2000 suite aux nouvelles concessions pour certains produits du secteur de la viande bovine à l'intérieur de certains contingents tarifaires** 55

Prix: 24,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 2858/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2125/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons	59
* Règlement (CE) n° 2859/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 pour certains vins en Italie	61
* Règlement (CE) n° 2860/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables pour y inclure le lin et le chanvre destinés à la production de fibres, préciser les règles concernant les superficies gelées et modifier les superficies de base pour la Grèce et le Portugal	63
Règlement (CE) n° 2861/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	76
Règlement (CE) n° 2862/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz	78
* Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison	81
Déclaration de la Commission	90
* Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets	91

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/816/CE:

- * Décision de la Commission du 27 décembre 2000 concernant la non-inscription du quintozone dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 4136]

2000/817/CE:

- * Décision de la Commission du 27 décembre 2000 concernant la non-inscription de la perméthrine dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 4140]

2000/818/CE:

- * Décision de la Commission du 19 décembre 2000 portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée [notifiée sous le numéro C(2000) 3905]

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2850/2000/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 décembre 2000

établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 11 octobre 2000 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action communautaire menée depuis 1978 dans le domaine de la pollution marine accidentelle a permis de mettre en place progressivement une coopération entre les États membres dans le cadre d'un programme d'action communautaire; la résolution et les décisions adoptées depuis 1978 ⁽⁴⁾ constituent la base de cette coopération.
- (2) Plusieurs accords régionaux sur la pollution marine accidentelle, tel que l'accord de Bonn concernant la coopération, facilitent déjà l'assistance mutuelle et la coopération entre les États membres dans ce domaine.
- (3) Les conventions et accords internationaux applicables aux mers et zones maritimes européennes, tels que la convention OSPAR, la convention de Barcelone ou la convention d'Helsinki doivent être prises en compte.
- (4) Le système communautaire d'information a permis de mettre à la disposition des États membres les données nécessaires pour le contrôle et la réduction de la pollu-

tion causée par le déversement en mer de grandes quantités d'hydrocarbures et d'autres substances nocives; le système d'information sera simplifié par l'utilisation d'un système moderne de traitement automatique des données.

- (5) Il y a lieu de mettre en place un régime d'échange rapide et efficace d'informations.
- (6) La *task force* communautaire et les autres actions menées dans le cadre du programme d'action communautaire ont fourni une assistance technique aux autorités opérationnelles lors des accidents de pollution marine et ont favorisé la coopération et la préparation dans l'optique d'interventions efficaces en cas d'accident.
- (7) Le programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement ⁽⁵⁾, présenté par la Commission, prévoit que les situations d'urgence écologique, qui comprennent la pollution marine accidentelle ou intentionnelle, seront un domaine auquel la Communauté accordera une plus grande place.
- (8) La directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux facilités de réception portuaire des déchets et résidus de cargaison ⁽⁶⁾ revêt une importance fondamentale dans le contexte de la présente décision.
- (9) Substances nocives signifie toute substance dangereuse ou nuisible qui puisse être sujette à caution en cas de déversement dans le milieu marin.
- (10) La coopération communautaire dans le domaine de la pollution marine accidentelle, au moyen de mesures de prévention des risques, contribue à réaliser les objectifs du traité en promouvant la solidarité entre les États membres et en contribuant, conformément à l'article 174 du traité, à préserver et à protéger l'environnement et à protéger la santé des personnes.

⁽¹⁾ JO C 25 du 30.1.1999, p. 20.

⁽²⁾ JO C 169 du 16.6.1999, p. 16.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 16 septembre 1999 (JO C 54 du 25.2.2000, p. 82), position commune du Conseil du 17 décembre 1999 (JO C 87 du 24.3.2000, p. 1) et décision du Parlement européen du 13 juin 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 30 novembre 2000 et décision du Conseil du 5 décembre 2000.

⁽⁴⁾ JO C 162 du 8.7.1978, p. 1, JO L 355 du 10.12.1981, p. 52, JO L 77 du 22.3.1986, p. 33 et JO L 158 du 25.6.1988, p. 32.

⁽⁵⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

⁽⁶⁾ Voir page 81 du présent Journal officiel.

- (11) L'établissement d'un cadre communautaire de coopération prévoyant des mesures de soutien contribuera à développer encore plus efficacement la coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle; un cadre de coopération de ce type devrait reposer dans une large mesure sur l'expérience acquise dans ce domaine depuis 1978.
- (12) Un cadre communautaire de coopération permettra également d'augmenter la transparence ainsi que de consolider et de renforcer les différentes actions.
- (13) La pollution accidentelle ou intentionnelle en mer comprend la pollution en provenance d'installations offshore et des rejets opérationnels illicites des navires.
- (14) Les actions visant à informer et à préparer les responsables et les acteurs des interventions en cas de pollution marine accidentelle dans les États membres sont importantes et améliorent le degré de préparation aux accidents et contribuent, en outre, à la prévention des risques.
- (15) Il importe également d'entreprendre une action communautaire visant à perfectionner les techniques et méthodes d'intervention et de restauration après les catastrophes.
- (16) La fourniture d'un soutien opérationnel aux États membres dans les situations d'urgence et l'organisation de la diffusion parmi les États membres de l'expérience acquise dans le cadre des situations de ce type se sont révélées très utiles.
- (17) Les actions relevant du présent cadre devraient aussi promouvoir le principe du pollueur-payeur, qui devrait être appliqué conformément à la législation nationale et internationale applicables dans les domaines environnemental et maritime.
- (18) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (19) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du cadre de coopération, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, pour l'autorité budgétaire au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (20) Les dispositions de la présente décision succèdent notamment au programme d'action institué par la résolution du Conseil du 26 juin 1978 et au système communautaire d'information mis en place par la décision 86/85/CEE du Conseil du 6 mars 1986 instaurant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer ou dans les eaux intérieures principales d'hydrocarbures et d'autres substances dange-

reuses ⁽³⁾; ladite décision devrait être abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il est institué un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (ci-après dénommé «cadre de coopération») pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006.

2. Le cadre de coopération vise:

a) à soutenir et à compléter les efforts déployés par les États membres aux niveaux national, régional et local en faveur de la protection du milieu marin, des littoraux et de la santé humaine contre les risques de pollution accidentelle ou intentionnelle en mer, à l'exclusion des flux continus de pollution d'origine tellurique;

les risques de pollution marine accidentelle incluent les rejets de substances nocives dans l'environnement marin de quelque origine qu'ils soient, tant en provenance des navires que du littoral ou des estuaires, y compris ceux liés à la présence de matériaux immergés, comme les munitions, à l'exclusion des déversements autorisés et des flux continus de pollution d'origine tellurique;

b) à contribuer à améliorer les capacités d'intervention des États membres en cas de déversement accidentel ou de menace imminente de déversement d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives en mer, ainsi qu'à contribuer à la prévention des risques. Conformément à la répartition interne des compétences au sein des États membres, ces derniers échangeront des informations sur les munitions stockées en mer en vue de faciliter l'identification des risques et la prise de mesures d'intervention en cas d'urgence;

c) à renforcer les conditions propices à une assistance mutuelle et à une coopération efficaces entre les États membres dans ce domaine et

d) à encourager la coopération entre États membres en vue d'assurer la réparation des dommages conformément au principe du pollueur-payeur.

Article 2

Sans préjudice de la répartition des compétences entre les États membres et la Commission, la Commission met en œuvre les actions relevant du cadre de coopération, conformément aux annexes I et II.

a) Il est créé, au sein du cadre de coopération, un système communautaire d'information en vue de l'échange de données relatives à la capacité d'intervention et aux mesures prises en cas de pollution marine accidentelle ou intentionnelle. Ce système comprend au moins les éléments visés à l'annexe I.

Les types d'actions relevant du cadre de coopération et les dispositions financières régissant la contribution de la Communauté figurent à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 77 du 22.3.1986, p. 33. Décision modifiée par la décision 88/346/CEE (JO L 158 du 25.6.1988, p. 32).

- b) La mise en œuvre du cadre de coopération s'effectue au moyen d'un plan d'action triennal glissant réexaminé chaque année, adopté selon la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2, et reposant notamment sur les renseignements communiqués par les États membres à la Commission.

Si nécessaire, la Commission peut organiser des actions autres que celles prévues à l'annexe II. Ces actions complémentaires sont évaluées en fonction des priorités fixées et des ressources financières disponibles et sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2.

- c) L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la présente décision, pour la période 2000-2006, est fixée à 7 millions d'euros.

Les ressources budgétaires affectées aux actions prévues dans la présente décision font l'objet d'une inscription de crédits annuels au budget général de l'Union européenne. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice dans les limites des perspectives financières.

Article 3

1. Le plan glissant mettant en œuvre le cadre de coopération précise les actions individuelles à entreprendre.
2. Les actions individuelles sont sélectionnées essentiellement sur la base des critères suivants:
 - a) contribution à l'information et à la préparation des responsables et des acteurs de la lutte contre la pollution marine accidentelle ou intentionnelle dans les États membres, y compris, le cas échéant, des autorités portuaires, afin d'améliorer la capacité d'intervention et de contribuer à la prévention des risques;
 - b) contribution au perfectionnement des techniques et méthodes d'intervention et de restauration après les situations d'urgence et au perfectionnement des techniques d'évaluation des dommages causés à l'environnement marin et côtier;
 - c) contribution à une meilleure information du public afin d'aider à préciser les risques et à transmettre des informations sur les accidents;
 - d) contribution au renforcement de la coopération avec les autorités locales compétentes et les organisations de protection de la nature, en matière de prévention des risques et d'intervention;
 - e) contribution au soutien opérationnel par la mobilisation auprès des États membres, dans les situations d'urgence, d'experts issus essentiellement de la task force communau-

taire, ainsi qu'à la diffusion parmi les États membres de l'expérience acquise dans de telles situations.

3. Chacune des actions individuelles est mise en œuvre en coopération étroite avec les autorités compétentes des États membres au niveau national, régional et local.

Article 4

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, sans préjudice de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 5

La Commission évalue la mise en œuvre du cadre de coopération à mi-parcours et avant son expiration, et elle fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard trente-six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision et ensuite six ans après son entrée en vigueur. Dans son rapport final, la Commission formule, le cas échéant, des propositions de nouvelles mesures en vue de poursuivre le cadre de coopération.

Article 6

La décision 86/85/CEE est abrogée.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

J.-C. GAYSSOT

ANNEXE I

ÉLÉMENTS DU SYSTÈME COMMUNAUTAIRE D'INFORMATION

Le système communautaire d'information utilisera un système moderne de traitement automatique des données. Le site Internet contiendra des informations générales au niveau communautaire sur une page d'accueil communautaire et, sur les pages d'accueil nationales, des informations concernant les moyens d'intervention disponibles au niveau national.

Le système contiendra une partie imprimée séparée se présentant sous la forme d'une brochure opérationnelle communautaire à feuillets mobiles contenant des informations sur la gestion des situations d'urgence dans chaque État membre.

1. La Commission ouvrira un site Web afin de fournir une page d'accès générale au système et une page d'accueil communautaire.
2. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la décision, chaque État membre devra:
 - a) nommer la ou les autorités responsables de la gestion de la partie nationale du système et en informer la Commission;
 - b) ouvrir et gérer une page d'accueil nationale ou des pages d'accueil nationales interconnectées. Cette page d'accueil nationale ou ces pages d'accueil nationales interconnectées seront raccordées à l'ensemble du système par la page d'accès général communautaire du système;
 - c) mentionner dans sa (ses) page(s) d'accueil nationale(s) les informations pertinentes, à savoir:
 - i) une description des structures nationales et des liens entre les autorités nationales dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle, y compris les cellules de contact auxquelles il faut s'adresser pour les questions d'intervention d'urgence;
 - ii) des informations générales sur les équipes et les équipements disponibles pour les interventions d'urgence et la dépollution, en particulier:
 - les équipes d'intervention (en mer) composées de navires d'intervention en cas de déversement,
 - les équipes d'intervention (au sol) pour lutter contre la pollution le long du littoral et pour organiser un stockage temporaire ainsi que pour mener des actions de restauration des zones côtières sensibles,
 - les équipes spécialisées dans le suivi environnemental de la pollution et/ou l'impact des techniques de lutte utilisées, y compris la dispersion chimique,
 - d'autres moyens mécaniques, chimiques et biologiques disponibles pour lutter contre la pollution marine et dépolluer les côtes, y compris les systèmes permettant d'alléger les pétroliers,
 - les avions équipés pour assurer la surveillance aérienne,
 - l'emplacement des réserves,
 - les moyens de remorquage d'urgence,
 - le(s) numéro(s) d'urgence à l'usage du public;
 - iii) les modalités de l'assistance.

Sur demande, les cellules de contact donneront d'autres informations.

3. Chaque État membre mettra à jour sa (ses) page(s) d'accueil nationale(s), visée(s) au point 2, dès que des changements seront intervenus.
4. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la décision, chaque État membre communiquera à la Commission les informations dont il dispose en ce qui concerne la gestion opérationnelle des situations d'urgence et qui doivent être reprises dans la brochure opérationnelle communautaire à feuillets mobiles, y compris les procédures opérationnelles de mobilisation et les points de contact opérationnels, avec leurs références.
5. Chaque État membre notifiera à la Commission dans les meilleurs délais toute modification concernant les informations contenues dans la brochure à feuillets mobiles.
6. La Commission mettra à la disposition de chaque État membre un exemplaire de la brochure à feuillets mobiles et communiquera aux États membres toute mise à jour éventuelle.

Les modèles à utiliser pour les pages d'accueil communautaire et nationales et d'autres orientations pour la mise en œuvre du système communautaire d'information seront adoptés selon la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2.

ANNEXE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES POUR LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ

Types d'actions	Mode de financement
<p>A. Actions de formation et d'information</p>	
<p>1. <i>Cours et séminaires</i> ⁽¹⁾</p> <p>Organisation de cours et de séminaires pour les fonctionnaires et autres responsables nationaux, régionaux et locaux des États membres afin d'assurer une intervention rapide et efficace des services compétents.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 75 % du coût total de l'action, avec un plafond de 75 000 EUR par action.</p>
<p>2. <i>Échanges d'experts</i></p> <p>Organisation du détachement d'experts dans un autre État membre afin de leur permettre de se familiariser avec les différentes techniques utilisées ou de les évaluer ou d'étudier les démarches adoptées dans d'autres services d'intervention d'urgence ou d'autres organismes compétents tels que les organisations non gouvernementales disposant du savoir-faire en matière de pollution marine accidentelle ou intentionnelle.</p> <p>Organisation d'échanges d'experts des États membres, destinés à leur permettre d'assurer ou de suivre une formation de courte durée dans un autre État membre.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 75 % des frais de déplacement et de séjour des experts et 100 % des coûts de coordination du système.</p>
<p>3. <i>Exercices</i> ⁽¹⁾</p> <p>Les exercices visent à comparer les méthodes, à stimuler la coopération entre les États membres, à accompagner les progrès dans les services nationaux d'intervention d'urgence et à coordonner ces services.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 50 % des coûts de participation des observateurs des autres États membres et des coûts liés à l'organisation des séminaires connexes, à la préparation de l'exercice, à l'élaboration du rapport final, etc.</p>
<p>4. <i>Système d'information communautaire</i></p> <p>Élaboration et maintenance d'un système d'information moderne informatisé destiné à aider les autorités nationales à combattre la pollution marine accidentelle ou intentionnelle en fournissant les informations nécessaires pour la gestion des situations d'urgence.</p>	<p>Financement à 100 % de la partie de la Commission dans le système.</p>
<p>B. Actions destinées à perfectionner les techniques et les méthodes d'intervention et de restauration (projets pilotes) ⁽¹⁾</p>	
<p>Projets conçus pour accroître la capacité d'intervention et de restauration des États membres. Ces projets visent principalement à perfectionner les moyens, les techniques et les procédures. Leur champ d'application doit être de nature à intéresser tous les États membres ou plusieurs d'entre eux, et pourrait inclure des projets portant sur la mise en œuvre de nouvelles technologies liées à la pollution marine accidentelle ou intentionnelle. Les projets auxquels participent deux États membres ou plus seront encouragés.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 50 % du coût total de chaque projet, avec un plafond de 150 000 EUR.</p>
<p>C. Actions de soutien et d'information</p>	
<p>1. <i>Incidences sur l'environnement</i></p> <p>Actions destinées à étayer les études d'incidence sur l'environnement après un incident, à évaluer les mesures préventives et d'assainissement adoptées et à diffuser largement dans les autres États membres leurs résultats et l'expérience acquise.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 50 % du coût total de l'action.</p>

Types d'actions	Mode de financement
<p>2. <i>Conférences et manifestations</i> ⁽¹⁾</p> <p>Conférences et autres manifestations concernant la pollution marine ouvertes à un vaste public, en particulier lorsque plusieurs États membres y participent.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 30 % du coût total de l'action, avec un plafond de 50 000 EUR.</p>
<p>3. <i>Autres actions de soutien</i> ⁽¹⁾</p> <p>Actions consistant à déterminer l'état de la technique, à mettre au point des principes et des orientations concernant les aspects importants de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle et à procéder aux évaluations du cadre de coopération.</p> <p>Actions favorisant l'échange d'information entre autorités compétentes sur les risques liés à l'immersion de munitions, les zones concernées (y compris l'établissement de cartes) et la prise de mesures d'intervention en cas d'urgence.</p>	<p>Financement à 100 %.</p> <p>Financement à 100 %.</p>
<p>4. <i>Information</i></p> <p>Publications, matériel d'exposition et autres informations à l'intention du public concernant la coopération communautaire dans le domaine de la pollution accidentelle ou intentionnelle.</p>	<p>Financement à 100 %.</p>
<p>D. Mobilisation des compétences</p> <p>Action visant à assurer la mobilisation des experts de la <i>task force</i> communautaire en vue d'une intervention en cas de situation d'urgence, afin de renforcer le système mis en place par les autorités de l'État membre ou du pays tiers touché, ainsi que le détachement d'un expert sur les lieux afin de coordonner les observateurs des autres États membres.</p>	<p>Contribution financière de la Communauté: 100 % des coûts liés aux missions des experts.</p>

⁽¹⁾ Seules sont éligibles les actions intéressant tous les États membres ou un nombre important d'entre eux.

RÈGLEMENT (CE) N° 2851/2000 DU CONSEIL

du 22 décembre 2000

établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Pologne et abrogeant le règlement (CE) n° 3066/95

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part ⁽¹⁾, prévoit certaines concessions pour certains produits agricoles originaires de Pologne.
- (2) Le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil du 22 décembre 1995 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽²⁾ a prévu des améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen avec la République de Pologne. Le protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations des régimes préférentiels existants, n'est pas encore entré en vigueur.
- (3) À la suite de la conclusion d'accords avec la Bulgarie, la République tchèque, la Hongrie, la Roumanie et la République slovaque sur d'autres concessions agricoles, le règlement (CE) n° 3066/95 est effectivement devenu sans objet et devrait donc être abrogé.
- (4) Conformément aux directives adoptées par le Conseil le 30 mars 1999, la Commission et la Pologne ont conclu, le 26 septembre 2000, les négociations portant sur un nouveau protocole additionnel à l'accord européen.
- (5) Le nouveau protocole additionnel, qui prévoit de nouvelles concessions agricoles, sera fondé sur l'article 20, paragraphe 5, de l'accord européen, prévoyant que la

Communauté et la Pologne examinent, au sein du Conseil d'association, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions.

- (6) Une mise en œuvre rapide des adaptations est un des éléments essentiels des résultats des négociations relatives à la conclusion d'un nouveau protocole additionnel à l'accord européen avec la République de Pologne.
- (7) Par conséquent, il convient de prévoir l'adaptation, à titre de mesure autonome et transitoire, des concessions agricoles prévues par l'accord européen avec la République de Pologne.
- (8) La République de Pologne arrêtera également toutes les dispositions législatives nécessaires, sur une base autonome et transitoire, afin d'exécuter simultanément les engagements de la République de Pologne découlant des résultats des négociations.
- (9) Il convient que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement soient en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (10) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾ a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les dispositions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de Pologne figurant à l'annexe A a) et A b) du présent règlement remplacent celles figurant aux annexes VIIIa, VIIIb, Xa, Xb et Xc de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part.

⁽¹⁾ JO L 348 du 31.12.1993, p. 2.

⁽²⁾ JO L 328 du 31.12.1995, p. 31. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2435/1998 (JO L 303 du 13.11.1998, p. 1).

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 (JO L 188 du 26.7.2000, p. 1).

2. À l'entrée en vigueur du nouveau protocole additionnel portant adaptation de l'accord européen afin de tenir compte du résultat des négociations entre les parties relatives à de nouvelles concessions agricoles réciproques, les concessions prévues dans ce protocole remplaceront celles visées à l'annexe A a) et A b) du présent règlement.

3. Le règlement (CE) n° 3066/95 est abrogé.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure définie à l'article 3, paragraphe 2.

Article 2

1. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission, conformément aux dispositions des articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

2. Les quantités de marchandises soumises aux contingents tarifaires et mises en libre pratique à compter du 1^{er} juillet 2000 dans le cadre des concessions prévues aux annexes VIIIa, VIIIb, Xa, Xb et Xc de l'accord européen, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95, sont entièrement imputées sur les quantités prévues à l'annexe A b) du présent règlement, à l'exception des quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés avant le 1^{er} juillet 2000.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.5811.

Article 3

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ ou, s'il y a lieu, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE sont applicables.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

C. PIERRET

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

ANNEXE A (a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de Pologne et énumérés ci-après sont supprimés.

| Code NC (1) |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 0101 20 10 | 0708 | 0810 40 90 | 1209 99 99 | 1515 90 60 |
| 0104 20 10 | 0709 20 | 0810 90 85 | 1211 90 30 | 1515 90 91 |
| 0106 00 10 | 0709 51 10 | 0811 90 11 | 1212 10 10 | 1515 90 99 |
| 0106 00 20 | 0709 51 30 | 0811 90 19 | 1212 10 99 | 1516 20 95 |
| | 0709 51 50 | 0811 90 31 | 1214 90 10 | 1516 20 96 |
| 0205 00 11 | 0709 51 90 | 0811 90 39 | | 1516 20 98 |
| 0205 00 19 | 0709 52 00 | 0811 90 50 | 1302 19 05 | 1518 00 31 |
| 0205 00 90 | 0709 60 10 | 0811 90 70 | | 1518 00 39 |
| 0208 10 11 | 0709 60 99 | 0811 90 85 | 1502 00 90 | 1522 00 91 |
| 0208 10 19 | 0709 90 40 | 0811 90 95 | 1503 00 19 | |
| 0208 20 00 | 0709 90 50 | 0812 10 00 | 1503 00 90 | 1602 31 11 |
| 0208 90 10 | 0710 21 00 | 0812 20 00 | 1504 10 10 | 1602 31 19 |
| 0208 90 50 | 0710 22 00 | 0812 90 40 | 1504 10 99 | 1602 31 30 |
| 0208 90 60 | 0710 29 00 | 0812 90 50 | 1504 20 10 | 1602 31 90 |
| 0208 90 80 | 0710 30 00 | 0812 90 60 | 1504 30 10 | |
| 0210 90 10 | 0710 80 59 | 0812 90 95 | 1508 10 90 | 2001 90 20 |
| 0210 90 79 | 0710 80 61 | 0812 90 95 | 1508 90 10 | 2001 90 50 |
| | 0710 80 69 | 0813 10 00 | 1508 90 90 | 2003 10 20 |
| 0407 00 90 | 0710 80 70 | 0813 20 00 | 1511 10 90 | 2003 10 30 |
| 0410 00 00 | 0710 80 85 | 0813 30 00 | 1511 90 11 | 2005 10 00 |
| | 0710 80 95 | 0813 40 10 | 1511 90 19 | 2005 20 20 |
| 0601 10 10 | 0710 80 95 | 0813 40 30 | 1511 90 91 | 2005 20 80 |
| 0601 10 20 | 0710 90 00 | 0813 40 95 | 1511 90 99 | 2005 40 00 |
| 0601 10 30 | 0711 10 00 | 0813 50 12 | 1513 11 10 | 2005 51 00 |
| 0601 10 40 | 0711 30 00 | 0813 50 15 | 1513 11 91 | 2005 59 00 |
| 0601 10 90 | 0711 90 10 | 0813 50 19 | 1513 11 91 | 2005 60 00 |
| 0601 20 30 | 0711 90 40 | 0813 50 39 | 1513 11 99 | 2005 90 10 |
| 0601 20 90 | 0711 90 60 | 0813 50 91 | 1513 19 11 | 2005 90 30 |
| 0602 10 90 | 0711 90 70 | 0813 50 99 | 1513 19 19 | 2005 90 50 |
| 0602 20 90 | 0712 20 00 | 0814 00 00 | 1513 19 30 | 2005 90 60 |
| 0602 30 00 | 0712 30 00 | | 1513 19 91 | 2005 90 70 |
| 0602 40 10 | 0712 90 05 | 0901 12 00 | 1513 19 99 | 2005 90 75 |
| 0602 40 90 | 0712 90 50 | 0901 21 00 | 1513 21 11 | 2005 90 80 |
| 0602 90 10 | 0712 90 90 | 0901 22 00 | 1513 21 19 | 2008 80 |
| 0602 90 30 | 0713 50 00 | 0902 10 00 | 1513 21 30 | 2009 70 19 |
| 0602 90 41 | 0713 90 10 | 0904 12 00 | 1513 21 90 | 2009 70 30 |
| 0602 90 45 | 0713 90 10 | 0904 20 10 | 1513 29 11 | 2009 70 93 |
| 0602 90 49 | 0713 90 90 | 0904 20 90 | 1513 29 19 | 2009 70 99 |
| 0602 90 51 | | 0907 00 00 | 1513 29 30 | 2009 80 19 |
| 0602 90 59 | 0802 21 00 | 0910 40 13 | 1513 29 50 | 2009 80 38 |
| 0602 90 70 | 0802 22 00 | 0910 40 19 | 1513 29 91 | 2009 80 69 |
| 0602 90 91 | 0802 31 00 | 0910 40 90 | 1513 29 99 | 2009 80 95 |
| 0602 90 99 | 0802 32 00 | 0910 91 90 | 1515 19 10 | 2009 80 96 |
| 0604 10 90 | 0802 40 00 | 0910 99 99 | 1515 19 90 | 2009 80 97 |
| 0604 91 21 | 0802 90 85 | | 1515 21 10 | 2009 80 99 |
| 0604 91 29 | 0806 20 11 | 1106 10 00 | 1515 21 90 | 2009 90 19 |
| 0604 91 41 | 0806 20 12 | 1106 30 90 | 1515 29 10 | 2009 90 29 |
| 0604 91 49 | 0802 20 18 | | 1515 29 90 | 2009 90 39 |
| 0604 91 90 | 0806 20 91 | 1208 10 00 | 1515 30 90 | |
| 0604 99 90 | 0806 20 92 | 1209 19 00 | 1515 50 11 | 2302 50 00 |
| | 0806 20 98 | 1209 21 00 | 1515 50 19 | 2306 90 19 |
| 0701 90 10 | 0807 11 00 | 1209 23 80 | 1515 50 91 | 2308 90 90 |
| 0703 10 90 | 0807 19 00 | 1209 29 50 | 1515 50 99 | 2309 10 51 |
| 0703 90 00 | 0808 20 90 | 1209 29 80 | 1515 90 29 | 2309 10 90 |
| 0704 | 0809 40 90 | 1209 30 00 | 1515 90 39 | 2309 90 10 |
| 0705 | 0810 10 | 1209 91 10 | 1515 90 40 | 2309 90 31 |
| 0706 | 0810 40 30 | 1209 91 90 | 1515 90 51 | 2309 90 41 |
| 0707 00 90 | 0810 40 50 | 1209 99 91 | 1515 90 59 | 2309 90 51 |

(1) Selon la définition du règlement (CE) n° 2204/1999 de la Commission du 12 octobre 1999 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 278 du 28.10.1999, p. 1).

ANNEXE A (b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Pologne font l'objet des concessions définies ci-dessous.

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité du 1.7.2000 au 30.6.2001 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids net n'excédant pas 80 kg	10	178 000 têtes	0	(3)
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids net excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	10	153 000 têtes	0	(3)
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	0	(4)
09.4820	0103 92 19	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique	20	1 750	0	
09.4575	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90 0204	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	exemption	9 200	0	(5) (5)
09.4824	0201 0202 1602 50	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: — d'animaux de l'espèce bovine	exemption	16 000	1 600	(11)
09.4809	ex 0203 ex 0210 0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes de l'espèce porcine: — Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés — Poitrines et leurs morceaux — Autres	exemption	30 000	3 000	(6) (7) (7)
	0206 80 91 0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	50	illimitée	—	
09.5811	ex 0207	Viandes et abats comestibles des volailles du n° 0105, à l'exclusion de ceux des n° 0207 34, 0207 36 81 et 0207 36 85	exemption	du 1.1.2001 au 30.6.2001: 18 000 Quantité de base pour l'accroissement annuel: 36 000	3 600	(7)
09.4813	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	exemption	10 000	1 000	

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité du 1.7.2000 au 30.6.2001 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4814	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	Beurre et pâtes à tartiner laitières	exemption	6 000	600	(7)
09.4815	0406	Fromages et caillebotte	exemption	9 000	900	(7)
09.4816	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles	20	1 875	0	
09.4825	0408 91 80 0408 99 80	Œufs d'oiseaux, séchés Autres œufs entiers, dépourvus de leurs coquilles	20	375	0	(8)
	0409 00 00	Miel naturel	93	illimitée		
	0603 90 00	Fleurs coupées	35	illimitée		
09.5101 09.5103	0701 10 00 0701 90 90	Pommes de terre de semence Pommes de terre	20 20	550 5 000	0 0	
09.5107 09.5109	0703 10 11 0703 10 19	Oignons de semence Oignons	exemption exemption	400 148 500	0 0	
09.5113	0703 20 00	Aulx	exemption	875	0	
	0707 00 05	Concombres	exemption	illimitée	—	(9) (12)
	0709 10 00	Artichauts	exemption	illimitée		(9) (12)
09.5527	0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves	exemption	125	0	
09.5563	0710 80 51	Piments doux ou poivrons, congelés	exemption	2 000	0	
	0711 40 00	Concombres et cornichons	80	illimitée		
09.5159	0808 10 20 0808 10 50 0808 10 90 0808 10 20 0808 10 50 0808 10 90	Pommes Pommes	20 100 % du NPF 100 % du NPF 100 % du NPF	5 375 — — —	0 — — —	(9) (9) (9) (14) (14) (14)
09.5282	0808 20 10	Poires en poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	exemption	250	0	

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité du 1.7.2000 au 30.6.2001 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	0809 20	Cerises	exemption	illimitée		⁽⁹⁾ ⁽¹²⁾
	0809 40 05	Prunes: — destinées à la transformation, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 250 kg ⁽¹³⁾ — autres	exemption exemption	illimitée illimitée		⁽⁹⁾ ⁽¹³⁾
	0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	exemption	illimitée		⁽¹⁰⁾
	0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau				⁽¹⁰⁾
	0811 10	Fraises, congelées	exemption	illimitée		⁽¹⁰⁾
	0811 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées				⁽¹⁰⁾
09.5167	0811 90 75 0811 90 80	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) Cerises autres que les cerises acides	exemption	30 250	0	
09.5573	0812 90 10	Abricots	exemption	1 250	0	
09.4831	1001 90	Froment (blé) et méteil, autre que le froment (blé) dur	exemption	du 1.1.2001 au 30.6.2001: 200 000 Quantité de base pour l'ac- croissement annuel: 400 000	40 000	⁽⁷⁾
09.5814	1008 10 00	Sarrasin	20	5 500	0	
09.5815	1101 1102	Farines de froment (blé) ou de méteil Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil	exemption	du 1.1.2001 au 30.6.2001: 5 000 Quantité de base pour l'ac- croissement annuel: 10 000	1 000	⁽⁷⁾
09.4804	1108 13 00	Fécule de pommes de terre	20	9 375	0	
09.5579	1514 10 10	Huiles de navette, de colza ou de moutarde destinées à des usages autres que l'alimentation humaine	exemption	625	0	
09.4806	1601 10 ex 1602 1602 41 1602 42 1602 49	Saucisses et produits similaires de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine: — Jambons et leurs morceaux — Épaules et leurs morceaux — Autres, y compris les mélanges	exemption	16 000	1 600	⁽⁷⁾

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité du 1.7.2000 au 30.6.2001 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	1602 20 11 1602 20 19	Foies d'oie ou de canard	69	illimitée	—	
09.5812	ex 1602 1602 32 1602 39	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de volailles du n° 0105: — de coq et de poule — autres	exemption	du 1.1.2001 au 30.6.2001: 500 Quantité de base pour l'accroissement annuel: 1 000	100	(7)
	ex 1602 90 31 ex 1602 90 31	Gibier Lapin	47 82	illimitée illimitée	—	
09.5547	1703 90 00	Mélasses, autres que les mélasses de canne	exemption	300 000	0	
	ex 2001 10 00	Concombres, préparés ou conservés	exemption	illimitée	0	
09.5189	ex 2007 99 31 2007 99 33 2007 99 35	Confitures de cerises acides Confitures de fraises Confitures de framboises	20	1 875	0	(9)
	ex 2007 99 39	D'une teneur en sucres excédant 30 % en poids. Fruits relevant des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exception des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90	27	illimitée		(9)
	ex 2008 99 49	Pommes préparées ou conservées	exemption	illimitée		
	ex 2008 99 99	Fruits relevant des codes NC 0803, 0804 (à l'exception des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90	26	illimitée		
09.5285	ex 2009 80	Jus de fruits ou de légumes, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des codes NC 2009 80 19, 2009 80 38, 2009 80 69, 2009 80 95, 2009 80 96, 2009 80 97 et 2009 80 99	exemption	500	0	
09.5813	ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, à l'exception du code NC 2302 50 00	exemption	du 1.1.2001 au 30.6.2001: 2 000 Quantité de base pour l'accroissement annuel: 4 000	400	(7)

- (¹) Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, le régime préférentiel est déterminé par l'application au code NC et à la désignation correspondante considérés conjointement.
- (²) Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.
- (³) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République slovaque. Lorsqu'il semble probable que les importations communautaires totales d'animaux vivants de l'espèce bovine dépasseront 500 000 têtes pour une campagne de commercialisation donnée, la Communauté peut arrêter des mesures de gestion pour la protection de son marché nonobstant tout autre droit conféré par l'accord.
- (⁴) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République slovaque.
- (⁵) La Communauté peut tenir compte, dans le cadre de sa législation et le cas échéant, des besoins d'approvisionnement de son marché et de la nécessité de maintenir l'équilibre de son marché.
- (⁶) À l'exclusion des filets présentés séparément.
- (⁷) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.
- (⁸) En équivalent œufs séchés (100 kg d'œufs liquides = 25,7 kg d'œufs séchés).
- (⁹) La réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.
- (¹⁰) Sous réserve du respect des dispositions concernant le prix minimum d'importation figurant à l'annexe de la présente annexe.
- (¹¹) Coefficient de conversion en viande fraîche = 2,14 (à condition que la teneur en viande soit supérieure à 60 %).
- (¹²) Outre la réduction de la partie ad valorem du droit, cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %) sont introduites, qui doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.
- (¹³) Outre la réduction de la partie ad valorem du droit, trois étapes supplémentaires (10 %, 12 % et 14 %) sont introduites, qui doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.
- (¹⁴) En ce qui concerne ces codes NC, il convient d'appliquer les concessions suivantes — applicables aux pommes importées tant dans le cadre qu'en dehors du contingent tarifaire — :
- cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %) sont introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 14 février, qui doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,
 - trois étapes supplémentaires (10 %, 12 % et 14 %) sont introduites pour la période allant du 15 février au 31 mars, qui doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,
 - deux étapes supplémentaires (16 % et 18 %) sont introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 15 juillet, qui doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,
 - cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %) sont introduites pour la période allant du 16 juillet au 31 décembre, qui doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.
- (¹⁵) Le classement dans cette sous-position est soumis aux conditions énoncées dans les dispositions communautaires pertinentes [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et dans les modifications subséquentes].

Annexe de l'annexe A(b)

Accord concernant les prix minimaux à l'importation de certains fruits à baie destinés aux industries transformatrices

1. Le prix minimal à l'importation est fixé comme suit pour les produits suivants, destinés à la transformation, originaires de Pologne:

Code NC	Désignation	Prix minimal à l'importation (EUR/100 kg net)
ex 0810 20 10	Framboises, fraîches, destinées à la transformation	63,1
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches, destinées à la transformation	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	23,3
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre excédant 13 % en poids: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre excédant 13 % en poids: autres	57,6
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	57,6
ex 0811 10 90	Fraises congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 90	Fraises congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: autres	57,6
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	79,6
ex 0811 20 31	Framboises congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 31	Framboises congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: autres	79,6
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	62,8
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: autres	44,8
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	39,0
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: autres	29,5

2. Les prix minimaux à l'importation, définis au point 1, seront respectés envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur, égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane, est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un produit donné relevant de la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités polonaises afin de leur permettre de remédier à la situation.
4. À la demande de la Communauté ou de la Pologne, le comité d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. Le cas échéant, il prend les décisions nécessaires.

5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation est organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté européenne. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission européenne et les organisations de producteurs européens intéressés des produits concernés, et d'autre part, les autorités, les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation, la situation du marché des fruits à baies est examinée, notamment les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix, un éventuel développement du marché, ainsi que les possibilités d'adaptation de l'offre à la demande.

RÈGLEMENT (CE) N° 2852/2000 DU CONSEIL**du 22 décembre 2000****instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE**1. Mesures provisoires**

- (1) Le règlement (CE) n° 1472/2000 de la Commission⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement provisoire») a institué des droits antidumping provisoires sur les importations dans la Communauté de fibres discontinues de polyesters, relevant du code NC 5503 20 00, originaires de l'Inde et de la République de Corée.

2. Suite de la procédure

- (2) À la suite de l'institution des droits antidumping provisoires, plusieurs parties ont présenté des commentaires par écrit. Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (ci-après dénommé «règlement de base»), les parties qui l'ont demandé ont obtenu d'être entendues. Toutes ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit antidumping définitif et la perception définitive, au taux de ce droit, des montants déposés au titre des droits provisoires. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette notification.
- (3) Les commentaires présentés oralement ou par écrit par les parties intéressées dans le délai fixé à cette fin ont été examinés et, le cas échéant, dûment pris en considération aux fins des conclusions définitives.
- (4) Certaines parties intéressées ont déclaré que les critères appliqués par la Commission pour engager la procédure étaient inappropriés et arbitraires et que l'ouverture d'une nouvelle procédure à l'encontre de la République de Corée deux mois après la clôture d'une procédure antérieure (voir le considérant 7 du règlement provisoire) contredisait la conclusion de cette enquête selon

laquelle une réapparition du dumping n'était guère probable. À cet égard, il convient de noter que cette conclusion découle des constatations d'une enquête étalée sur une période de douze mois ayant pris fin en septembre 1997, soit deux ans avant l'ouverture de la présente procédure. De plus, la Commission avait examiné les nouveaux éléments de preuve présentés dans la plainte déposée en août 1999 et jugé qu'ils étaient suffisants pour ouvrir la présente enquête.

- (5) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins des conclusions définitives.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ

- (6) Selon une association d'utilisateurs, l'avis d'ouverture ne couvre pas les types de fibres discontinues de polyesters destinés à des fins autres que la filature qui auraient donc dû être exclus de la procédure.
- (7) Il y a lieu de préciser que l'avis d'ouverture, tout comme la plainte, reproduit la description du code NC correspondant qui couvre tous les types de fibres discontinues de polyesters exportés par les producteurs-exportateurs des pays concernés ou produits par l'industrie communautaire quelle que soit leur utilisation. Le libellé de ce code NC a été interprété correctement par toutes les parties intéressées, à l'exception de l'association d'utilisateurs en question qui a réitéré un argument qui avait déjà été écarté dans le cadre d'une enquête antérieure concernant les importations de fibres discontinues de polyesters originaires d'Australie, d'Indonésie et de Thaïlande figurant dans le règlement (CE) n° 1522/2000⁽³⁾.
- (8) Certaines parties intéressées ont également affirmé qu'il fallait de toute manière opérer une distinction entre les types de fibres discontinues de polyesters pour la filature et ceux destinés à d'autres fins (fibres non tissées ou de rembourrage), car ils présentent des caractéristiques physiques essentielles différentes qui déterminent leur utilisation finale. Les fibres importées devraient donc être soumises à des analyses en laboratoires indépendants destinées à attester ces caractéristiques. Il a aussi été allégué que les deux catégories de fibres ne seraient que très faiblement interchangeables, seuls certains types de fibres au départ destinés à la filature pouvant également être utilisés à d'autres fins. En conséquence, si elles ne sont pas exclues de l'enquête, les fibres de rembourrage devraient au moins faire l'objet d'une procédure distincte.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 166 du 6.7.2000, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1899/2000 (JO L 228 du 8.9.2000, p. 24).

⁽³⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 10.

- (9) Pour ce qui est de l'utilisation du produit concerné, il a été constaté que les différents types de fibres discontinues de polyesters se chevauchent, sont interchangeables et sont en concurrence les uns avec les autres. L'enquête a montré qu'il n'existe pas entre eux de démarcation nette qui permettrait d'établir un lien direct entre les caractéristiques physiques et l'utilisation du produit. En conséquence, les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de différencier le produit sur cette base. A cet égard, il est souligné que les résultats des analyses en laboratoires indépendants ne permettent pas de déterminer l'utilisation finale du produit. En conséquence, il doit être considéré que les divers types de fibres discontinues de polyesters constituent un seul et même produit aux fins de la présente procédure.
- (10) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré que les commentaires relatifs à la définition du produit concerné ne sont pas de nature à invalider les conclusions exposées au considérant 18 du règlement provisoire. En conséquence, ces conclusions, qui vont dans le sens des conclusions établies pour le même produit dans le cadre d'enquêtes antérieures, sont confirmées.

C. DUMPING

1. Inde

- (11) Aucun commentaire n'ayant été formulé au sujet de la décision de ne pas constituer un échantillon de producteurs-exportateurs indiens, les conclusions exposées aux considérants 20 à 25 du règlement provisoire sont confirmées.
- 1.1. *Valeur normale*
- (12) À la suite de l'adoption des mesures provisoires, un producteur-exportateur a demandé que le coût de production de certains types de produits de qualité inférieure vendus sur le marché intérieur soit ajusté à la baisse aux fins de l'examen visant à déterminer si les ventes ont été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Cette demande ne peut pas être acceptée, car, dans sa réponse au questionnaire, cette société a indiqué des coûts de production identiques pour les différentes qualités de chaque type de produit.
- (13) Aucun autre commentaire n'ayant été formulé au sujet de la détermination de la valeur normale, les conclusions exposées au considérant 46 du règlement provisoire sont confirmées.
- 1.2. *Prix à l'exportation*
- (14) Aucun commentaire n'a été formulé au sujet de la détermination du prix à l'exportation, si bien que les conclusions exposées au considérant 47 du règlement provisoire sont confirmées.
- 1.3. *Comparaison*
- (15) À la suite de l'adoption des mesures provisoires, un producteur-exportateur a avancé que les types vendus sur le marché intérieur qui ont été comparés aux types exportés vers la Communauté présentaient des caractéristiques physiques et techniques différentes et n'étaient pas destinés aux mêmes usages. Il a donc demandé un ajustement au titre des caractéristiques physiques et communiqué de nouvelles informations à l'appui de sa requête. Il a été constaté que les informations présentées après l'adoption des mesures provisoires portaient sur des caractéristiques du produit qui n'avaient fait l'objet d'aucune question de la part de la Commission et qui n'avaient pas été mentionnées par la société dans sa réponse au questionnaire. À ce stade de l'enquête, il n'était plus possible de modifier la base de la comparaison des produits qui est définie dans le tableau des spécifications du questionnaire de la Commission et qui s'applique à tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré. En outre, les nouvelles informations contredisaient les données communiquées antérieurement, si bien que la demande d'ajustement au titre des caractéristiques physiques a été rejetée.
- (16) Un autre producteur-exportateur a avancé que les différences induites par l'épaisseur des fibres exprimée en denier ou décitex devaient être ignorées et que tous les types de produits devaient, en conséquence, être traités comme un seul et même type. À cet égard, afin d'assurer une comparaison valable et équitable entre les produits vendus sur le marché intérieur et à l'exportation, les produits de tous les producteurs-exportateurs sont comparés par types, les différents types étant définis dans le questionnaire de la Commission. En conséquence, l'argument en faveur d'une comparaison limitée à un seul et unique type de produit ne peut pas être accepté.
- (17) Un producteur-exportateur a communiqué de nouvelles informations à l'appui d'une demande d'ajustement au titre de la ristourne des droits rejetée par la Commission au stade provisoire. Cette demande est irrecevable, car ces informations, quoique demandées dans le questionnaire, n'ont pas été présentées en temps utile et n'ont donc pas pu être vérifiées.
- (18) Le même producteur-exportateur a également avancé que cette demande d'ajustement ayant déjà été étayée dans le cadre d'une procédure antérieure ouverte il y a environ dix ans [règlement (CEE) n° 54/93 du Conseil⁽¹⁾], elle ne doit plus faire l'objet d'un nouvel examen. À ce sujet, il faut savoir que chaque procédure antidumping est examinée indépendamment sur la base des circonstances de fait et de droit qui lui sont propres et peuvent être chaque fois différentes. Comme précisé au considérant précédent, le producteur-exportateur n'a pas fourni d'éléments de preuve à même d'appuyer sa requête dans le cadre de la présente enquête. Plus particulièrement, il n'a pas démontré qu'un droit quelconque avait été supporté par le produit similaire destiné à la consommation intérieure pendant la période d'enquête. La demande a donc été rejetée.

⁽¹⁾ JO L 9 du 15.1.1993, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 907/97 (JO L 131 du 23.5.1997, p. 1).

- (19) Pour ce qui est de la ristourne de droits, deux producteurs-exportateurs ont fait valoir que cet ajustement devrait être accordé automatiquement dès lors que les droits sont remboursés à l'exportation. Selon eux, le fait que ces droits soient ou non perçus lorsque les produits sont destinés à la consommation intérieure n'entre pas en ligne de compte. Conformément à l'article 2, paragraphe 10, point b), du règlement de base, un ajustement au titre des droits ne peut être accordé que si les deux conditions suivantes sont réunies: il doit être démontré, premièrement, que les impositions à l'importation sont supportées par le produit similaire et par les matériaux qui y sont physiquement incorporés, lorsque le produit est destiné à être consommé dans le pays exportateur et, deuxièmement, que ces impositions à l'importation ne sont pas perçues ou sont remboursées lorsque le produit est exporté vers la Communauté. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'ajustement au titre de la ristourne des droits ne peut pas être accordé.
- (20) Un producteur-exportateur a avancé que certains droits à l'importation supportés par des matériaux incorporés dans le produit vendu sur le marché intérieur étaient plus élevés que le montant accordé par la Commission dans ses conclusions provisoires. Cette allégation a été examinée et il a été constaté qu'effectivement, certains droits à l'importation acquittés sur certaines matières premières incorporées étaient supérieurs au montant établi. Les calculs provisoires ont donc été revus en conséquence.
- (21) Toutefois, la nouvelle demande d'ajustement introduite par ce producteur-exportateur pour tenir compte des droits de douane acquittés sur des matières premières importées et payées par une société liée n'est pas recevable, car elle n'a pas été introduite en temps utile et il n'a pas été démontré que la comparabilité des prix était affectée. À cela s'ajoute le fait que les nouveaux renseignements communiqués n'étaient pas vérifiables à ce stade de l'enquête.
- (22) Un producteur-exportateur a avancé que certaines sociétés sont exonérées de la taxe sur les ventes en vertu de la politique menée par les autorités indiennes pour encourager la création d'entreprises dans les zones moins développées et a demandé un ajustement à ce titre. Les informations communiquées montrent que toutes les factures de vente établies pour les produits des usines exemptées stipulent qu'aucune taxe sur les ventes n'est perçue par les autorités et que l'acheteur ne peut prétendre à aucune ristourne, aucune compensation ou aucun remboursement pour une telle taxe. Aucune taxe sur les ventes n'étant acquittée, aucun ajustement ne peut être accordé. Néanmoins, dans les cas où des factures de vente concernant des produits fabriqués dans d'autres usines faisaient état de taxes sur les ventes perçues par l'État, il a été considéré qu'un ajustement se justifiait et les calculs ont été revus en conséquence.
- (23) Un producteur-exportateur a fait valoir que l'impôt sur le revenu des sociétés s'appliquait uniquement sur les bénéfices réalisés sur le marché intérieur et pas à l'exportation, ce qui affectait la comparabilité des prix. À ce sujet, il convient de noter que l'impôt sur le revenu des sociétés grevant les éventuels bénéfices, il est, par la force des choses, calculé rétroactivement à la fin de chaque exercice fiscal et ne peut donc pas être pris en compte lors de la fixation du prix. En outre, la société n'a fourni aucun élément attestant que l'impôt était pris

en compte dans les factures établies pour les ventes intérieures. La demande a donc été rejetée.

1.4. Marge de dumping

- (24) La comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée modifiée si nécessaire et le prix à l'exportation moyen pondéré, par types de produits et au niveau départ usine, révèle l'existence d'un dumping pour tous les producteurs-exportateurs soumis à l'enquête. Le taux de coopération étant élevé, la marge de dumping pour toutes les autres sociétés a été fixée au niveau de la marge de dumping la plus élevée établie pour un producteur-exportateur ayant coopéré.
- (25) Les marges définitives de dumping, exprimées en pourcentage du prix à l'importation caf avant dédouanement, s'établissent comme suit:
- | | |
|--|---------|
| Indian Organic Chemicals Limited, Mumbai | 23,3 % |
| JCT Limited, New Delhi | 32,6 % |
| Reliance Industries Ltd, Mumbai | 35,4 % |
| Toutes les autres sociétés | 35,4 %. |

2. République de Corée

2.1. Valeur normale

- (26) À la suite de l'adoption des mesures provisoires, trois producteurs-exportateurs ont fait valoir qu'il était incorrect ou inapproprié d'exclure les ventes «à l'exportation locale» des listes des ventes intérieures utilisées pour établir la valeur normale.
- (27) Ils ont avancé que cette exclusion était contraire aux dispositions de l'article 2 du règlement de base ainsi qu'à la pratique constante de la Commission et qu'elle était incompatible avec l'approche adoptée par d'autres pays membres de l'OMC. Deux d'entre eux ont aussi affirmé que la Commission n'avait pas expliqué sur quelle base juridique elle excluait ces ventes.
- (28) Les producteurs-exportateurs ont également déclaré que, lors de procédures antérieures concernant la République de Corée [par exemple, le réexamen au titre de l'expiration des mesures applicables aux fibres discontinues de polyesters figurant dans le règlement (CE) n° 1728/1999 du Conseil ⁽¹⁾ et la procédure concernant les fils en aciers inoxydables figurant dans le règlement (CE) n° 1600/1999 du Conseil ⁽²⁾ et dans la décision n° 1999/483/CE de la Commission ⁽³⁾], la Commission n'avait pas objecté au classement, par les producteurs-exportateurs, des ventes à l'exportation locale dans leur liste des ventes intérieures et que, dans un cas, elle avait même demandé que ces ventes y soient incluses.

⁽¹⁾ JO L 204 du 4.8.1999, p. 3.

⁽²⁾ JO L 189 du 22.7.1999, p. 19.

⁽³⁾ JO L 189 du 22.7.1999, p. 50.

- (29) Il est considéré que, ces ventes étant traitées, sur le plan administratif, comme des ventes à l'exportation en ce sens qu'elles sont exonérées de la taxe sur les ventes intérieures, qu'elles sont normalement facturées en USD et payées par lettres de crédit, et qu'elles font l'objet de ristournes de droits, cela prouve qu'elles ont été effectuées via un circuit spécifique axé sur les exportations dans une situation de marché particulière. Les producteurs-exportateurs concernés inscrivent ces ventes dans leurs livres comptables comme étant des ventes de marchandises destinées à être incorporées dans des produits pour l'exportation. Compte tenu de cette situation de marché particulière, il a été conclu que ces ventes «à l'exportation locale» n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales et que, par conséquent, leur prise en compte dans le calcul de la valeur normale ne permettrait pas une comparaison réelle et équitable avec le prix à l'exportation au sens de l'article 2 du règlement de base. La Commission réfute l'allégation selon laquelle il aurait été dans sa pratique passée d'inclure expressément ces ventes dans les calculs de la valeur normale. Leur prise en compte dans le cadre de procédures antérieures peut-être s'expliquer par le fait qu'elles n'étaient pas spécifiquement indiquées ou qu'il était considéré qu'elles ne pouvaient guère influencer les résultats. En l'espèce, toutefois, pour les raisons exposées plus haut, les ventes «à l'exportation locale» ont été exclues de la liste des ventes intérieures utilisée pour établir la valeur normale.
- (30) Un producteur-exportateur a avancé que certaines matières premières avaient été achetées à un fournisseur lié à des prix conformes aux conditions du marché et que, partant, il n'était pas justifié que la Commission détermine un prix du marché plus élevé et augmente le coût de production en conséquence. Il a par ailleurs affirmé que l'ajustement était, quoi qu'il en soit, excessif dans la mesure où il ne tenait pas compte des différences techniques et donc de prix entre la matière première achetée principalement au fournisseur lié et une matière première similaire achetée auprès d'autres fournisseurs.
- (31) Il a été constaté que la relation entre le fournisseur et le producteur-exportateur était de nature à permettre à ce dernier d'exercer une forte influence sur le prix d'achat. De plus, le prix moyen de la matière première achetée au fournisseur lié était nettement inférieur au prix moyen de la même matière première achetée auprès de fournisseurs indépendants et, comme il est apparu que le fournisseur vendait à perte, les prix de cette matière première sont considérés comme des prix de transfert non fiables. Dans ces circonstances, la méthode de calcul utilisée pour déterminer un prix conforme aux conditions du marché, consistant à augmenter le prix des matières premières achetées auprès du fournisseur lié de la différence moyenne pondérée entre le prix d'achat au fournisseur lié et celui aux fournisseurs indépendants, a été maintenue.
- (32) Un producteur-exportateur a avancé que la valeur normale d'un type de produit aurait dû être fondée sur le prix intérieur et non construite. L'argument a été retenu, car il a été constaté que les ventes de ce type de produit étaient réalisées en quantités représentatives et étaient presque toutes rentables. Les calculs ont été ajustés en conséquence.
- (33) Un producteur-exportateur a affirmé que la Commission avait à tort exclu les gains de change nets des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux utilisés pour calculer le coût de production total pris en compte pour établir la valeur normale et déterminer si les ventes avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et qu'il fallait reconsidérer la question au motif qu'une partie des gains de change avait été réalisée. Il a également été avancé que le chiffre d'affaires était la base la plus appropriée pour répartir les gains de change sur les différents marchés.
- (34) Il s'est avéré que les gains de change s'expliquaient davantage par le retraitement de dettes à long terme en devises plutôt que par la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur pendant la période d'enquête (du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999). Les gains ou pertes de change, réalisés ou non, n'étant pas pris en compte dans le cadre des enquêtes antidumping, l'argument a été rejeté.
- ## 2.2. Prix à l'exportation
- (35) Un producteur-exportateur a fait valoir que sa société liée dans la Communauté n'intervenait que de façon marginale dans la vente aux clients indépendants dans la Communauté et qu'il n'était donc pas justifié de déduire un bénéfice lors de la construction du prix à l'exportation. Il a également été avancé que la marge bénéficiaire utilisée ne reposait sur aucune base. Conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, parmi les éléments pour lesquels des ajustements sont opérés pour construire le prix à l'exportation figure une marge bénéficiaire raisonnable. Au vu des informations communiquées par les importateurs indépendants ayant coopéré, il est considéré que le bénéfice déduit aux fins de la construction du prix à l'exportation est raisonnable. Cet argument est donc rejeté.
- (36) Aucun autre commentaire n'a été formulé au sujet de la détermination du prix à l'exportation, si bien que les conclusions exposées au considérant 54 du règlement provisoire sont confirmées.
- ## 2.3. Comparaison
- (37) Un producteur-exportateur a déclaré s'être trompé et avoir inclus les mêmes ajustements concernant les coûts du crédit dans différentes colonnes de la liste des ventes à l'exportation, si bien que la Commission les a comptabilisés deux fois lorsqu'elle a établi le prix à l'exportation aux fins d'une comparaison équitable avec la valeur

normale. Les coûts du crédit signalés par la société dans sa réponse au questionnaire concernant les conditions de paiement convenues pour chaque transaction ont été examinés et la demande a été acceptée, lorsque cela se justifiait.

- (38) Un producteur-exportateur a avancé que le montant de la ristourne de droits calculé par la Commission est sous-estimé, car il est fondé sur les droits acquittés sur les importations de matières premières physiquement incorporées dans le produit similaire plutôt que sur la ristourne dont les exportations du produit concerné vers la Communauté ont bénéficié pendant la période d'enquête. Il a aussi été affirmé qu'en toute logique, la Commission n'aurait pas dû diviser les droits acquittés au cours des huit premiers mois de la période d'enquête par le volume total des importations sur l'ensemble de cette période. Conformément à l'article 2, paragraphe 10, point b), du règlement de base, le premier argument a été écarté, car le montant acquitté au cours de la période d'enquête était inférieur au montant remboursé. Néanmoins, comme le demandait le producteur-exportateur, la ristourne des droits par kilogramme de produit a été recalculée sur la base du volume d'importation pour les huit premiers mois de la période d'enquête.
- (39) Un autre producteur-exportateur a fait valoir que, lorsqu'elle a calculé l'ajustement au titre de la ristourne des droits par kilogramme de produit, la Commission aurait dû diviser le montant total des droits supportés à l'importation de certaines matières premières par la seule quantité de matières premières importées et non par la quantité totale de matières premières achetées tant sur le marché intérieur qu'à l'importation. Il est considéré que l'ajustement de la valeur normale au titre de la ristourne des droits doit se fonder sur le droit moyen intégré au coût des produits destinés à la consommation intérieure, puisque ces derniers incorporent tant des matières premières achetées sur le marché intérieur que des matières premières importées. Cet argument est donc rejeté.
- (40) Deux producteurs-exportateurs ont affirmé que la raison invoquée par la Commission pour refuser l'ajustement au titre du coût du crédit dans le cadre du système de paiement sur compte ouvert, à savoir que les paiements ne pouvaient pas être clairement rattachés aux factures, ne reposait sur aucune base juridique. Quoi qu'il en soit, il n'était pas possible de vérifier si les paiements effectués selon le système de «compte ouvert» étaient conformes à d'éventuelles conditions de paiement préalablement convenues. Dans ces circonstances, il n'y a aucune raison de croire que les conditions contractuelles de paiement ont été prises en compte lors de la fixation du prix demandé. Les demandes ont donc été rejetées.

2.4. Marge de dumping

- (41) La comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée dûment modifiée et le prix à l'exportation moyen pondéré, par types de produits et au niveau départ usine, révèle l'existence d'un dumping pour tous les producteurs-exportateurs soumis à l'enquête. Le taux

de coopération étant élevé, la marge de dumping pour toutes les autres sociétés a été fixée au niveau de la marge de dumping la plus élevée établie pour un producteur-exportateur ayant coopéré.

- (42) À la suite de la notification des conclusions provisoires, deux producteurs-exportateurs, Samyang Corporation et SK Chemicals Co. Ltd, ont informé la Commission qu'ils comptaient fusionner leurs activités dans le secteur des polyesters en créant une entreprise commune, Huvis Corporation. À la demande de la Commission, ces producteurs-exportateurs ont fourni des informations complémentaires sur ce changement de circonstances et il a été décidé d'établir une seule et unique marge de dumping définitive pour Huvis Corporation. Cette marge de dumping correspond à la moyenne pondérée des marges de dumping revues des deux producteurs-exportateurs concernés. La marge de dumping pour la société commerciale liée en Corée a été fixée au même niveau que celle d'Huvis Corporation.
- (43) Les marges définitives de dumping, exprimées en pourcentage du prix à l'importation caf avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Daehan Synthetic Fibre Co. Ltd, Séoul	0,9 % (<i>de minimis</i>)
Samyang Corporation, Séoul	4,8 %
Saehan Industries Inc., Séoul	20,2 %
SK Global Co. Ltd, Séoul	4,8 %
Sung Lim Co. Ltd, Séoul	0,05 % (<i>de minimis</i>)
Toutes les autres sociétés	20,2 %.

D. PRÉJUDICE

1. Questions de procédure

- (44) Il a été avancé qu'en fusionnant les procédures anti-dumping concernant l'Inde et la République de Corée, il était injuste de fixer la même période d'enquête pour examiner l'éventuel dumping préjudiciable causé par les importations en provenance de ces pays. Pour ce qui est de l'Inde, cela revient à écarter les trois derniers mois de 1999 et il a été avancé que, compte tenu de la hausse des prix pétroliers, cela peut avoir une incidence sur les résultats de l'examen des prix de vente, du coût de production et de la rentabilité sur la période prise en compte pour le préjudice.
- (45) Il convient de rappeler que, comme précisé au considérant 8 du règlement provisoire, les procédures concernant l'Inde et la République de Corée ont été fusionnées pour des raisons administratives. La période d'enquête est déterminée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base qui dispose, entre autres, que la période d'enquête couvre normalement une période d'une durée minimale de six mois immédiatement antérieure à l'ouverture de la procédure. La procédure

concernant l'Inde a été ouverte en décembre 1999. Dans ce cas, la période d'enquête n'aurait pu être décalée que de deux mois au maximum. Il convient également de rappeler que les importations en provenance des deux pays peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative puisque les critères mentionnés à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base sont réunis (voir le considérant 65 du règlement provisoire). Enfin, pour ce qui est de l'élément à la base de la requête, l'influence de la hausse du coût des matières premières en 1999 a été analysée et comparée à la situation pendant la période d'enquête.

- (46) L'enquête a montré que les prix des principales matières premières entrant dans la fabrication des fibres discontinues de polyesters, à savoir l'acide téréphtalique et le monoéthylène glycol, ont augmenté tant en 1999 que pendant la période d'enquête. Elle a également révélé que, entre 1999 et la période d'enquête, les prix de vente des fibres discontinues de polyesters dans la Communauté avaient perdu 2,6 %. Malgré cela, l'industrie communautaire était plus rentable pendant la période d'enquête qu'en 1999.
- (47) Certains producteurs-exportateurs ont avancé que la Commission n'avait pas vérifié les informations communiquées par l'industrie communautaire. À cet égard, il est confirmé qu'une part substantielle de ces informations avait déjà été vérifiée dans le cadre d'une procédure antidumping liée. L'exactitude de toutes les autres informations fournies par l'industrie communautaire a été vérifiée conformément à l'article 6, paragraphe 8, du règlement de base.

2. Définition de l'industrie communautaire

- (48) Le considérant 63 du règlement provisoire précisait que les deux producteurs communautaires liés à des producteurs-exportateurs indiens n'étaient pas protégés des effets du dumping, qu'ils ne tiraient pas un profit injustifié des pratiques de dumping et qu'ils n'y prenaient pas part. Certains producteurs-exportateurs, se référant à d'autres procédures antidumping, notamment celles concernant les disques magnétiques figurant dans les règlements (CE) n° 534/94 et (CE) n° 2426/95 de la Commission ⁽¹⁾ et les fours à micro-ondes figurant dans le règlement (CE) n° 1645/95 de la Commission ⁽²⁾, ont déclaré que tous deux devaient être exclus de l'évaluation de la situation de l'industrie communautaire.
- (49) Il convient de noter que les producteurs de la Communauté ne peuvent être exclus de l'industrie communautaire que sur la base des circonstances propres à chaque procédure. En l'espèce, aucun argument concernant les circonstances de fait n'a été avancé et aucun élément de preuve n'a été produit à l'appui de la demande d'exclusion des deux producteurs. Sur cette base, la requête est non fondée et doit donc être rejetée.

- (50) Plusieurs producteurs-exportateurs ont également demandé l'exclusion d'un autre producteur de l'industrie communautaire au motif qu'il est lié à un importateur établi en dehors de la Communauté, mais pas dans un des pays concernés. Ils faisaient valoir qu'il causait un préjudice à l'industrie communautaire en important des fibres discontinues de polyesters par son importateur lié.
- (51) La Commission n'a pas trouvé trace de fibres discontinues de polyesters achetées à cet importateur sur la période considérée, soit entre 1996 et la période d'enquête. En outre, le fait qu'un producteur communautaire soit lié à un importateur situé en dehors de la Communauté n'est pas en soi une raison suffisante pour l'exclure de l'industrie communautaire. En l'absence d'autres arguments, la définition de l'industrie communautaire figurant au considérant 60 du règlement provisoire est confirmée.

3. Importations communautaires de fibres discontinues de polyesters en provenance des pays concernés

3.1. Évaluation cumulative des importations

- (52) Deux producteurs-exportateurs indiens ont déclaré qu'il n'était pas justifié de cumuler les importations, car, en termes de croissance et de volume absolu, les importations indiennes sont insignifiantes par rapport aux importations coréennes et au volume des ventes de l'industrie communautaire. Il a également été avancé que les producteurs-exportateurs indiens sont des suiveurs et non des meneurs en matière de prix. De plus, selon les données d'Eurostat, les importations indiennes étaient inférieures à ce qui était indiqué dans le règlement provisoire.
- (53) Ces arguments ont été examinés au regard des dispositions de l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base. À ce sujet, il est rappelé que la marge de dumping constatée pour l'Inde est supérieure au niveau *de minimis*. En outre, le volume des importations en provenance de ce pays n'est pas négligeable. Il se situait au-dessus du niveau *de minimis* pendant la période d'enquête.
- (54) En réalité, sur la période allant de 1996 à la période d'enquête, la croissance des importations indiennes (progression de quelque 600 %) a été plus marquée que celle des importations coréennes (hausse de quelque 300 %). Quant au prix moyen des importations indiennes sur la même période, il est resté constamment inférieur aux prix des producteurs-exportateurs coréens et a diminué plus brusquement, ce qui ne témoigne pas d'un comportement de suiveur. Enfin, pour ce qui est de la différence entre les chiffres d'Eurostat et les constatations de la Commission, les institutions communautaires ont fondé leurs conclusions sur les réponses vérifiées au questionnaire qui faisaient état d'importations plus importantes que celles qui étaient enregistrées dans les statistiques d'Eurostat. Les arguments des producteurs-exportateurs indiens sont donc écartés.

⁽¹⁾ JO L 68 du 11.3.1994, p. 5 et JO L 249 du 17.10.1995, p. 3.

⁽²⁾ JO L 156 du 7.7.1995, p. 5.

3.2. Importations en provenance de la République de Corée

- (55) Un producteur-exportateur a avancé que certaines importations en provenance de la République de Corée qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping devaient être exclues de l'analyse du préjudice.
- (56) À cet égard, lorsque la marge de dumping à l'échelle nationale (correspondant à la marge moyenne pondérée pour toutes les sociétés soumises à l'enquête) s'avère supérieure au niveau *de minimis*, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base, il est dans la pratique de la Commission d'examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur une base nationale.

3.3. Sous-cotation des prix et sous-cotation des prix indicatifs

- (57) Un producteur-exportateur a fait valoir que le calcul des marges de préjudice fondé sur des catégories regroupant divers types de fibres discontinues de polyesters ne se justifiait pas, puisqu'il était demandé, dans le questionnaire, de fournir des informations détaillées sur les caractéristiques des différents types de fibres discontinues de polyesters. Il a également avancé que les détails relatifs aux transactions individuelles avaient été ignorés et qu'il n'était pas correct de ne pas tenir compte de l'absence de sous-cotation des prix et des prix indicatifs dans le résultat général des calculs.
- (58) Après réexamen des différences inhérentes aux caractéristiques telles que la longueur, l'épaisseur, l'élongation à la traction, la ténacité, la défroissabilité, le retrait à chaud, le lustre et l'ensimage de filature, il est conclu que les différents types de produits relevant des catégories telles qu'elles ont été définies sont suffisamment comparables. Compte tenu de ce qui précède, il est confirmé que les calculs de la sous-cotation des prix et des prix indicatifs par catégories de produits sont valables. De plus, ils donnent un résultat représentatif en terme de nombre de transactions conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement de base. En outre, il est considéré que les données propres aux différentes transactions ont été prises en compte lors de la comparaison des prix. Il est néanmoins confirmé que, lors de la comparaison finale au niveau des catégories de produits, il n'y a pas eu de compensation pour les montants qui ne sous-cotaient pas les prix et les prix indicatifs de l'industrie communautaire. Aucun nouvel argument n'ayant été avancé, les demandes ci-dessus ont été rejetées.
- (59) Un producteur-exportateur a demandé qu'un ajustement soit opéré sur ses prix caf aux fins des calculs de la sous-cotation des prix et des prix indicatifs, car cet ajustement était indiqué dans la plainte.
- (60) À cet égard, il convient de rappeler que la Commission a collecté des informations au moyen de questionnaires et qu'elle les a vérifiées lors d'inspections sur place. Elle ne s'est pas fondée sur les chiffres mentionnés dans la plainte.

Il a toutefois été constaté que les droits de douane n'avaient pas été pris en compte lors du calcul de la sous-cotation des prix indicatifs pour deux producteurs-exportateurs indiens. Par ailleurs, une demande de modification de la méthode de pondération et d'ajustement spécifique au titre du stade commercial a également été acceptée. Les marges de sous-cotation des prix indicatifs pour les deux producteurs-exportateurs indiens ont donc été revues en conséquence.

- (61) Compte tenu de la sous-cotation moins importante établie pour un autre producteur-exportateur indien (voir le considérant 75), les marges de sous-cotation des prix s'échelonnent entre 0 et 27,7 % pour l'Inde et restent comprises entre 14,8 et 56,7 % pour la République de Corée. La marge moyenne pondérée de sous-cotation était de 19,9 % pour l'Inde et de 23,3 % pour la République de Corée.

4. Situation économique de l'industrie communautaire

4.1. Généralités

- (62) Plusieurs producteurs-exportateurs ont avancé que, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de l'accord antidumping de l'OMC, l'examen de la situation économique de l'industrie communautaire exigeait une évaluation de tous les facteurs et indices pertinents influant sur cette situation.
- (63) Cet examen devrait porter sur des facteurs qui n'ont pas été évoqués dans le règlement provisoire, à savoir: l'effet de l'ampleur de la marge de dumping, la productivité, le rendement des investissements, les flux de liquidités, les salaires, la croissance, l'aptitude à mobiliser les capitaux. À cet égard, les données suivantes ont été établies:

4.1.1. Effet de l'ampleur de la marge de dumping

- (64) Compte tenu du volume et des prix des importations en provenance des pays concernés, l'effet de l'ampleur de la marge réelle de dumping sur l'industrie communautaire ne peut pas être considéré comme négligeable.

4.1.2. Productivité

- (65) La productivité de l'industrie communautaire (volume de fibres discontinues de polyesters produit par travailleur) s'est améliorée, passant de 92,1 tonnes en 1996 à 127,1 tonnes pendant la période d'enquête (+ 38 %). Cette progression s'explique essentiellement par le recul de l'emploi décrit au considérant 85 du règlement provisoire.

4.1.3. Rendement des investissements

- (66) Le rendement des investissements a été calculé en établissant le rapport entre le bénéfice net avant impôt et éléments exceptionnels et la valeur comptable nette des investissements liés au produit concerné. Le rendement des investissements a augmenté, passant de 4,6 % en 1996 à 16,7 % en 1997 et à 25,7 % en 1998, avant de retomber à 5,5 % pendant la période d'enquête. Cet indicateur a suivi une évolution similaire à celle de la rentabilité décrite aux considérants 81 à 83 du règlement provisoire.

4.1.4. Flux de liquidités

- (67) Le flux de liquidités de l'industrie communautaire pour le produit concerné a fortement augmenté de 1996 à 1997 (+ 84 %) et de 1997 à 1998 (+ 28 %) à la suite des bons résultats obtenus ces deux années-là. Entre 1998 et la période d'enquête, le flux de liquidités a chuté de 60 %, tombant 6 % plus bas qu'en 1996. L'amélioration constatée en 1997 et en 1998 est moins marquée que celle de la rentabilité. De plus, pour la période d'enquête, le flux de liquidités est plus bas qu'en 1996 tandis que le bénéfice net et la rentabilité sont plus élevés.

4.1.5. Salaires

- (68) Les salaires relèvent de l'analyse du coût de production exposée aux considérants 79 et 80 du règlement provisoire. Les salaires de l'industrie communautaire ont progressé de 10 % entre 1996 et 1997, mais ont fortement baissé de 1997 à 1998 et de 1998 à la période d'enquête. Ils étaient alors respectivement inférieurs de 24 et de 23 % aux salaires de 1996.

4.1.6. Croissance

- (69) La croissance du marché du produit concerné et l'évolution (négative) de la part de marché de l'industrie communautaire ont été respectivement commentées aux considérants 64 et 76 du règlement provisoire.

4.1.7. Aptitude à mobiliser les capitaux

- (70) Pour ce qui est de l'aptitude à mobiliser les capitaux, il est considéré qu'en moyenne, le flux de liquidités actuel reste suffisant pour procéder aux investissements de remplacement nécessaires. La dépression du marché a néanmoins affecté l'aptitude de l'industrie communautaire à attirer des fonds extérieurs supplémentaires sous forme de prêts bancaires ou de participation accrue des actionnaires en vue du lancement de nouveaux projets. Plus particulièrement, lorsque les entreprises fabriquent également d'autres produits, la comparaison du rendement des investissements pour les différents produits est défavorable aux fibres discontinues de polyesters, ce qui freine l'affectation de fonds au produit concerné.

4.1.8. Conclusion

- (71) Il est considéré que tous les facteurs et indices décisifs pour une analyse sensée de la situation de l'industrie communautaire ont été analysés dans le règlement provisoire. Quant aux indicateurs non commentés dans le règlement provisoire et décrits aux considérants 65 à 70 ci-dessus, ils renforcent les conclusions de ce règlement.

4.1.9. Stocks

- (72) Un producteur-exportateur a fait valoir que la comparaison entre le niveau des stocks à la fin de 1998 et à la fin de 1999 effectuée par la Commission au considérant 77 du règlement provisoire est irrégulière et contraire au règlement de base. Il a été avancé que la seule méthode valable, non biaisée et objective d'analyse de l'évolution des stocks de fibres discontinues de polyesters consistait à comparer les stocks à la fin de septembre (1999) et à la fin de l'année (1998).
- (73) À cet égard, il convient d'attirer l'attention sur le caractère saisonnier des stocks de l'industrie des fibres discontinues de polyesters. En effet, le niveau des stocks fluctue tout au long de l'année et, par conséquent, la comparaison des stocks pour 1998 et la période d'enquête n'a de sens que si elle porte sur la même période de l'année. Le niveau des stocks à la fin de 1998 (31 décembre) ne peut donc pas être comparé à leur niveau à la fin de la période d'enquête (30 septembre).

4.2. Coût de production

- (74) Un producteur-exportateur a affirmé que le coût de production d'un producteur de l'industrie communautaire était trop élevé par rapport à celui des autres producteurs pour pouvoir être utilisé aux fins de la détermination de la marge de sous-cotation des prix indicatifs.
- (75) Les coûts affectés au produit concerné par chaque société ont été vérifiés par la Commission. Il n'y a donc aucune raison d'exclure l'une ou l'autre société du calcul de la marge de sous-cotation des prix indicatifs sur la base du niveau absolu de son coût de production.
- (76) Un autre producteur-exportateur a avancé qu'un producteur qui produit des fibres discontinues de polyesters à partir de téréphtalate de diméthyle et de monoéthylène-glycol et non à partir d'acide téréphtalique pur et de monoéthylène-glycol devrait être exclu, car cette méthode de production ne serait pas la meilleure marché.
- (77) Sur la base du raisonnement exposé au considérant 75 ci-dessus, ni le procédé de fabrication en tant que tel, ni le coût de production y afférent ne sont des critères permettant d'éliminer des sociétés de la portée de l'enquête.

4.3. Conclusion

- (78) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré que les allégations et arguments ci-dessus ne sont pas de nature à modifier les conclusions du règlement provisoire. En conséquence, les considérants 86 à 90 du règlement provisoire et la conclusion selon laquelle l'industrie communautaire a subi un préjudice important pendant la période d'enquête sont confirmés.

E. LIEN DE CAUSALITÉ

1. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping

- (79) Un producteur-exportateur a fait valoir que le seul facteur pouvant expliquer la faible rentabilité de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête était le prix des matières premières et non l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping. Il a aussi été avancé que, vu l'amélioration de la rentabilité de l'industrie communautaire, qui est passée de 2,3 à 3,38 % sur la période comprise entre 1996 et la période d'enquête, les importations faisant l'objet d'un dumping ne pouvaient pas avoir causé de préjudice sur cette période.
- (80) Il y a lieu de noter que les importations faisant l'objet d'un dumping ont exercé une pression à la baisse sur les prix de vente prévalant sur le marché de la Communauté, empêchant une répercussion réelle des hausses des prix des matières premières sur les prix de vente.
- (81) Quant à la légère progression de la rentabilité entre 1996 et la période d'enquête, l'enquête a montré qu'elle s'expliquait essentiellement par le processus de restructuration entrepris par l'industrie communautaire qui comportait, entre autres, une réduction des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux.
- (82) Comme précisé au considérant 87 du règlement provisoire concernant les conclusions relatives à la situation économique de l'industrie communautaire, la faible rentabilité de l'industrie ne peut être jugée satisfaisante. Elle doit au contraire être considérée comme anormalement basse en raison de l'effet de blocage des prix exercé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Il y a d'autres indicateurs négatifs tels que la diminution du volume des ventes, le recul de la part de marché, la réduction de la capacité de production, la perte d'emplois et la hausse des stocks.
- (83) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions du considérant 87 du règlement provisoire sont confirmées.
- (84) Un producteur-exportateur a encore allégué que l'éventuel préjudice subi par l'industrie communautaire ne pouvait pas avoir été causé par les importations en provenance de la République de Corée, puisqu'elles ont déjà été soumises à des droits antidumping pendant la

majeure partie de la période comprise entre janvier 1996 et la fin de la période d'enquête. Les mesures antidumping définitives à l'encontre des importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée ont été abrogées en août 1999 par le règlement (CE) n° 1728/1999 du Conseil ⁽¹⁾.

- (85) Il y a lieu de rappeler que ces mesures ont été abrogées, car, au vu des conclusions d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, dont la période d'enquête était comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 30 septembre 1997, il était estimé qu'une réapparition du dumping n'était guère probable. Le dumping a toutefois été établi pour la période d'enquête de la présente procédure, si bien que l'argument ci-dessus est irrecevable.

2. Autres importations

- (86) Un producteur-exportateur a avancé que la Commission aurait dû examiner les effets éventuels des importations en provenance de la Pologne, de la Turquie et de la République tchèque.
- (87) Les données d'Eurostat ont permis de déterminer que les prix de ces importations à leur entrée sur le territoire communautaire étaient nettement supérieurs aux prix des importations en provenance des pays soumis à l'enquête (de l'ordre de 12,3 à 30,5 % pendant la période d'enquête). Il n'y avait donc aucune raison de classer ces importations dans la même tranche de prix que celles en provenance des pays soumis à l'enquête ou de considérer que le préjudice éventuellement causé par ces importations était de nature à briser le lien de causalité entre le préjudice constaté et le dumping pratiqué par les producteurs-exportateurs dans les pays concernés.

3. Conclusion

- (88) Compte tenu de ce qui précède, la conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire, exposée au considérant 102 du règlement provisoire, est confirmée.

F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Intérêt de l'industrie communautaire

- (89) Aucune observation n'ayant été formulée à ce sujet, les conclusions sur l'intérêt de l'industrie communautaire exposées aux considérants 104 à 106 du règlement provisoire sont confirmées.

2. Incidence sur les importateurs et les utilisateurs

- (90) Une association d'utilisateurs et un utilisateur membre de cette association ont fait valoir que les producteurs communautaires ne proposent pas certains types de fibres discontinues de polyesters si bien que les utilisateurs doivent s'approvisionner en dehors de la Communauté. Un autre utilisateur a avancé que les producteurs communautaires n'étaient pas en mesure de satisfaire la demande dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 204 du 4.8.1999, p. 3.

- (91) L'enquête a établi que, si l'industrie communautaire n'a pas produit certains types de fibres discontinues de polyesters à certains moments, cela ne signifie pas pour autant qu'elle en soit incapable. En effet, il suffit pour cela de petites adaptations: changer une filière, ajouter un additif ou en supprimer un, ce qui exige peu d'investissements. En réalité, il est arrivé aux producteurs communautaires de ne pas produire certains types de produits, car il ne pouvait pas livrer les quantités demandées aux prix déprimés souhaités par les utilisateurs.
- (92) Pour ce qui est de la consommation communautaire, compte tenu du niveau des droits proposés, les importations en provenance des pays concernés continueront à avoir accès au marché de la Communauté, mais pas à des prix de dumping. Quant aux prix de l'industrie communautaire, ils augmenteront probablement, certes, mais dans une mesure limitée en raison de la présence sur le marché d'importations en provenance d'autres pays tiers. Au vu de ce qui précède, les mesures antidumping n'affecteront ni le choix ni l'approvisionnement des utilisateurs communautaires.
- (93) D'aucuns ont demandé des précisions sur le considérant 109 du règlement provisoire où il est affirmé que les mesures proposées pourraient entraîner, pour les utilisateurs, une hausse des coûts de production de l'ordre de 0,6 à 1,2 %.
- (94) Les informations communiquées par les rares utilisateurs communautaires à avoir coopéré montrent que les mesures antidumping sur les fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée pourraient avoir pour effet d'augmenter leur coût de production de l'ordre de 0,6 à 1,2 %. Cette conclusion a été établie en tenant compte de la part importante représentée par les fibres discontinues de polyesters dans le coût de production de leurs produits finis, du droit antidumping provisoire moyen institué sur les importations en provenance de l'Inde et de la République de Corée et de la part de marché de ces importations par rapport à la consommation communautaire pendant la période d'enquête.
- (95) Il est clair que la situation de chaque utilisateur dépend de ses importations (pays et producteurs-exportateurs concernés) et de sa propre structure de coûts. L'incidence moyenne mentionnée correspond donc à une société au schéma d'approvisionnement représentatif qui importe 14,7 % de fibres discontinues de polyesters originaires des pays concernés.
- (96) À la suite de la publication du règlement provisoire, plusieurs utilisateurs ont fait valoir que l'institution de droits antidumping aurait des effets négatifs sur la compétitivité de leurs produits en aval et menacerait en fin de compte leur survie. Selon eux, l'institution de droits antidumping entraînerait des hausses de prix que les utilisateurs devraient répercuter sur les produits en aval, ce qui, à son tour, provoquerait un accroissement des importations de produits en aval moins onéreux en provenance des autres pays tiers ainsi que des pays concernés par la présente enquête et obligerait certains producteurs communautaires de produits finaux en aval incorporant des fibres discontinues de polyesters à délocaliser leur production en dehors de la Communauté.
- (97) Toutefois, l'analyse de l'effet maximal moyen des mesures proposées sur les utilisateurs indique que l'institution de mesures antidumping n'entraînera probablement pas d'accroissement significatif des importations de produits en aval bon marché dans la Communauté. Il faut également préciser que cette conclusion a été établie en l'absence d'éléments de preuve apportés par les utilisateurs concernés à l'appui de leurs allégations et que de tels effets n'ont pas été constatés pendant la durée d'application des mesures antérieures concernant les fibres discontinues de polyesters. Il convient aussi de noter que les produits finis tissés (entrant dans la fabrication de vêtements et de meubles) sont soumis aux restrictions quantitatives en vigueur dans le cadre du régime de contingent applicable aux textiles.
- (98) Puisque l'examen des arguments présentés par les sociétés utilisatrices ne mène pas à de nouvelles conclusions, les considérants 109 et 111 du règlement provisoire concernant l'effet probable des mesures proposées sur les utilisateurs sont confirmés.

3. Conclusion

- (99) Les nouveaux arguments avancés concernant l'intérêt de la Communauté ne sont pas de nature à modifier la conclusion selon laquelle il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures antidumping. Les conclusions provisoires sont donc confirmées.

G. DROIT DÉFINITIF

- (100) Compte tenu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, il est considéré que des mesures antidumping définitives doivent être instituées afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de la République de Corée.

1. Niveau d'élimination du préjudice

- (101) Comme expliqué au considérant 116 du règlement provisoire, un niveau non préjudiciable de prix, permettant à l'industrie communautaire de couvrir l'ensemble de ses coûts de production et de réaliser un bénéfice raisonnable pouvant être escompté en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, a été déterminé.
- (102) Certains producteurs-exportateurs, se référant aux procédures concernant les fibres discontinues de polyesters et les fils texturés de polyesters antérieures à l'enquête concernant, entre autres, l'Australie, ont fait valoir qu'une marge bénéficiaire de 6 % serait raisonnable. Toutefois, dans le cas de cette dernière procédure, la marge bénéficiaire raisonnable avait été fixée à 10 % comme pour la présente enquête. D'autres producteurs-exportateurs ont allégué que cette marge bénéficiaire raisonnable devait être encore plus basse, 4 %, car la rentabilité générale de l'industrie communautaire était meilleure qu'elle ne l'était à l'époque de ces procédures antérieures concernant le Belarus dans le règlement (CE) n° 1490/96 ⁽¹⁾ et l'Indonésie et la Thaïlande dans le règlement (CE) n° 2160/96 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 13.

⁽²⁾ JO L 289 du 12.11.1996, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1822/98 (JO L 236 du 22.8.1998, p. 3).

- (103) Il y a lieu de noter qu'au considérant 116 du règlement provisoire, la Commission a précisé qu'il pouvait être considéré que, en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, l'industrie communautaire pouvait escompter une marge de 10 %.
- (104) Le bénéfice jugé raisonnable est déterminé sur la base de ce que l'industrie communautaire pourrait escompter en l'absence de dumping préjudiciable. Les enquêtes antérieures portant sur des périodes différentes et la dépression des prix causée par le dumping étant variable, il n'y a aucune raison de penser que l'industrie communautaire aurait réalisé les mêmes bénéfices. À ce sujet, il est également fait référence au raisonnement exposé au considérant 117 du règlement provisoire.
- (105) En conséquence, compte tenu de ce qui précède, les conclusions du considérant 117 du règlement provisoire sont confirmées.

2. Forme et niveau du droit

- (106) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, les taux de droit antidumping suivants correspondent aux marges de dumping lorsqu'elles sont inférieures aux marges de préjudice. C'est le cas pour toutes les sociétés sauf une.

Pays	Société	Taux de droit
Inde	Indian Organic Chemicals Limited	14,7 %
	JCT Limited	32,6 %
	Toutes les autres sociétés	35,4 %
République de Corée	Daehan Synthetic Fibre Co. Ltd	0 %
	Huvis Corporation	4,8 %
	SK Global Co. Ltd	4,8 %
	Sung Lim Co. Ltd	0 %
	Toutes les autres sociétés	20,2 %

- (107) Les taux de droit antidumping individuels ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation au moment de l'enquête en ce qui concerne les sociétés concernées. Ces taux de droit (par opposition au droit à l'échelle nationale applicable à «toutes les autres sociétés») s'appliquent ainsi exclusivement aux importations de produits originaires du pays concerné fabriqués par les sociétés et, donc, par les entités juridiques spécifiques citées. Les produits importés fabriqués par toute autre société dont les nom et adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et seront soumis au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés».
- (108) Toute demande d'application des taux de droit individuels (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission ⁽¹⁾ et contenir toutes les informations utiles, notamment toute modification des activités de la société liées à la production, aux ventes intérieures et à l'exportation résultant, par exemple, de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera si nécessaire le règlement en actualisant la liste de sociétés bénéficiant des taux de droit individuels.

(1) Commission européenne, Direction générale Commerce, Direction B, Terv 0/13, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

H. PERCEPTION DU DROIT PROVISOIRE

- (109) Compte tenu de l'ampleur des marges de dumping constatées pour les producteurs-exportateurs et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 1472/2000 de la Commission ⁽¹⁾ au niveau du droit définitif si ce dernier est égal ou inférieur au montant du droit provisoire. Si tel n'est pas le cas, seul le montant du droit provisoire doit être définitivement perçu. Les montants déposés au-delà du taux de droit antidumping définitif sont libérés.
- (110) À la suite de la fusion des activités de Samyang Corporation et de SK Chemicals Co. Ltd dans le secteur des polyesters en une entreprise commune, Huvis Corporation, les droits provisoires pour ces deux sociétés sont définitivement perçus au niveau du taux définitif applicable à Huvis Corporation.

I. ENGAGEMENT

- (111) À la suite de l'institution des mesures antidumping provisoires, un producteur-exportateur en Inde a offert un engagement de prix conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base.
- (112) La Commission estime que l'engagement offert par Reliance Industries Limited peut être accepté dans la mesure où il élimine l'effet préjudiciable du dumping. En outre, les rapports périodiques détaillés que la société s'est engagée à présenter à la Commission permettront un contrôle efficace de l'engagement et, vu la structure de la société, la Commission estime que le risque de contournement est minime.

Afin d'assurer le respect et un contrôle efficace de l'engagement, lors de la présentation de la demande de mise en libre pratique conformément à l'engagement, l'exonération du droit est subordonnée à la présentation de la facture commerciale contenant les informations énumérées en annexe dont les douanes ont besoin pour vérifier dans la mesure requise que les marchandises correspondent aux documents commerciaux. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas au produit présenté en douane, le taux de droit antidumping applicable sera dû.

- (113) En cas de violation supposée, de violation ou de retrait de l'engagement, un droit antidumping pourra être institué, conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10, du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, relevant du code NC 5503 20 00, originaires de l'Inde et de la République de Corée.

2. Le taux du droit définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes:

Pays	Société	Taux de droit	Code additionnel TARIC
Inde	Indian Organic Chemicals Limited, Bhupati Chambers 3rd floor, 13 Mathew Road, Mumbai — 400 004, Inde	14,7 %	A148
	JCT Limited, Thapar House, 124 Janpath, New Delhi — 110 001, Inde	32,6 %	A149
	Toutes les autres sociétés	35,4 %	A999

⁽¹⁾ JO L 16 du 21.1.2000, p. 30.

Pays	Société	Taux de droit	Code additionnel TARIC
République de Corée	Daehan Synthetic Fibre Co. Ltd, 162-1 Changchoong-dong Chung-gu, Séoul, Corée	0 %	A150
	Huvis Corporation, 77-1 Garak-dong, Songpaku, Séoul, Corée	4,8 %	A151
	SK Global Co. Ltd, 36-1, 2Ga, Ulchiro, Chung-Gu, Séoul, Corée	4,8 %	A153
	Sung Lim Co. Ltd, Rum 502, Shinhan Building, Yuido-Dong, Youngdungpo-Ku Séoul, Corée	0 %	A154
	Toutes les autres sociétés	20,2 %	A999

3. Par dérogation au paragraphe 1, le droit définitif ne s'applique pas aux importations mises en libre pratique conformément aux dispositions de l'article 2.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

1. Les produits fabriqués par la société suivante et importés conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont exemptés du droit visé à l'article 1^{er}:

Société	Pays	Code additionnel TARIC
Reliance Industries Limited, Marker Chamber IV, 3 rd Floor 222, Nariman Point, Mumbai 400 021	Inde	A212

2. Les produits importés déclarés sous le code additionnel TARIC A212 sont exonérés du droit antidumping institué par l'article 1^{er} s'ils sont fabriqués et directement exportés (c'est-à-dire facturés et expédiés) à une société agissant en tant qu'importateur dans la Communauté par la société visée au paragraphe 1, pour autant que la facture commerciale présentée aux autorités douanières compétentes avec la demande de mise en libre pratique contienne les informations indiquées en annexe.

3. L'exonération du droit est en outre subordonnée à la déclaration et à la présentation aux douanes de produits correspondant précisément à la description figurant sur la facture commerciale.

Article 3

1. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 1472/2000 sur les importations en provenance de l'Inde et de la République de Corée sont perçus au taux du droit définitif institué par le présent règlement. Les montants déposés au-delà du taux du droit antidumping définitif sont libérés. Lorsque le taux du droit définitif est supérieur au taux du droit provisoire, seul le montant du droit provisoire est définitivement perçu.

2. En ce qui concerne Samyang Corporation et SK Chemicals Co. Ltd, les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire sont perçus au niveau du droit définitif institué par le présent règlement à l'encontre d'Huvis Corporation. Les montants déposés au-delà de ce taux de droit antidumping définitif sont libérés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

C. PIERRET

ANNEXE

Informations devant figurer sur les factures commerciales établies pour les ventes effectuées dans le cadre d'un engagement

Éléments devant figurer sur la facture commerciale visée à l'article 2, paragraphe 2:

- 1) Numéro de la facture.
 - 2) Code additionnel TARIC sous lequel les produits figurant sur la facture peuvent être dédouanés à la frontière communautaire (précisé dans le règlement).
 - 3) Désignation précise des marchandises, notamment:
 - code des produits (figurant dans l'engagement offert par le producteur-exportateur concerné),
 - code NC des produits,
 - quantité (en kilogrammes).
 - 4) Description des conditions de vente, notamment:
 - prix au kilogramme,
 - conditions de paiement,
 - conditions de livraison,
 - montant total des remises et rabais.
 - 5) Nom de la société agissant en tant qu'importateur auquel la facture est délivrée directement par la société.
 - 6) Nom du responsable de la société chargé de délivrer la facture conforme et déclaration suivante signée par cette personne:

«Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe vers la Communauté européenne des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par ... [nom de la société] et accepté par la Commission européenne par la décision 2000/818/CE. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2853/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	93,2
	204	73,9
	624	82,3
	999	83,1
0707 00 05	628	146,6
	999	146,6
0709 90 70	052	87,3
	204	46,2
	999	66,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	55,0
	204	47,8
	388	32,2
	999	45,0
0805 20 10	052	50,1
	204	75,3
	999	62,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	54,4
	999	54,4
	052	61,0
0805 30 10	600	66,7
	999	63,9
	060	36,9
	400	78,8
	404	89,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	720	108,3
	999	78,4
	064	71,4
	400	94,9
	999	83,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2854/2000 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 2000****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2357/2000 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 272 du 25.10.2000, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitu-

tion pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 décembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	2,327	0402 29 91 9000	A02	EUR/kg	0,6840
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	2,327	0402 29 99 9100	A02	EUR/kg	0,6840
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	2,327	0402 29 99 9500	A02	EUR/kg	0,7450
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,597	0402 91 11 9370	A02	EUR/100 kg	9,30
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	2,327	0402 91 19 9370	A02	EUR/100 kg	9,30
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,597	0402 91 31 9300	A02	EUR/100 kg	11,00
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	4,551	0402 91 39 9300	A02	EUR/100 kg	11,00
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	4,551	0402 91 99 9000	A02	EUR/100 kg	41,60
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	10,50	0402 99 11 9350	A02	EUR/kg	0,2370
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	15,77	0402 99 19 9350	A02	EUR/kg	0,2370
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	15,77	0402 99 31 9150	A02	EUR/kg	0,2470
0401 30 31 9100	A02	EUR/100 kg	38,32	0402 99 31 9300	A02	EUR/kg	0,2490
0401 30 31 9400	A02	EUR/100 kg	59,85	0402 99 31 9500	A02	EUR/kg	0,4290
0401 30 31 9700	A02	EUR/100 kg	66,00	0402 99 39 9150	A02	EUR/kg	0,2470
0401 30 39 9100	A02	EUR/100 kg	38,32	0403 90 11 9000	A02	EUR/100 kg	14,80
0401 30 39 9400	A02	EUR/100 kg	59,85	0403 90 13 9200	A02	EUR/100 kg	14,80
0401 30 39 9700	A02	EUR/100 kg	66,00	0403 90 13 9300	A02	EUR/100 kg	59,40
0401 30 91 9100	A02	EUR/100 kg	75,22	0403 90 13 9500	A02	EUR/100 kg	62,50
0401 30 91 9500	A02	EUR/100 kg	110,55	0403 90 13 9900	A02	EUR/100 kg	67,30
0401 30 99 9100	A02	EUR/100 kg	75,22	0403 90 19 9000	A02	EUR/100 kg	67,80
0401 30 99 9500	A02	EUR/100 kg	110,55	0403 90 33 9400	A02	EUR/kg	0,5940
0402 10 11 9000	A02	EUR/100 kg	15,00	0403 90 33 9900	A02	EUR/kg	0,6730
0402 10 19 9000	A02	EUR/100 kg	15,00	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	2,327
0402 10 91 9000	A02	EUR/kg	0,1500	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	15,77
0402 10 99 9000	A02	EUR/kg	0,1500	0403 90 59 9310	A02	EUR/100 kg	38,32
0402 21 11 9200	A02	EUR/100 kg	15,00	0403 90 59 9340	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9300	A02	EUR/100 kg	59,90	0403 90 59 9370	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9500	A02	EUR/100 kg	63,20	0403 90 59 9510	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9900	A02	EUR/100 kg	68,00	0404 90 21 9120	A02	EUR/100 kg	12,80
0402 21 17 9000	A02	EUR/100 kg	15,00	0404 90 21 9160	A02	EUR/100 kg	15,00
0402 21 19 9300	A02	EUR/100 kg	59,90	0404 90 23 9120	A02	EUR/100 kg	15,00
0402 21 19 9500	A02	EUR/100 kg	63,20	0404 90 23 9130	A02	EUR/100 kg	59,90
0402 21 19 9900	A02	EUR/100 kg	68,00	0404 90 23 9140	A02	EUR/100 kg	63,20
0402 21 91 9100	A02	EUR/100 kg	68,40	0404 90 23 9150	A02	EUR/100 kg	68,00
0402 21 91 9200	A02	EUR/100 kg	69,00	0404 90 29 9110	A02	EUR/100 kg	68,40
0402 21 91 9350	A02	EUR/100 kg	69,70	0404 90 29 9115	A02	EUR/100 kg	69,00
0402 21 91 9500	A02	EUR/100 kg	76,20	0404 90 29 9125	A02	EUR/100 kg	69,70
0402 21 99 9100	A02	EUR/100 kg	68,40	0404 90 29 9140	A02	EUR/100 kg	76,20
0402 21 99 9200	A02	EUR/100 kg	69,00	0404 90 81 9100	A02	EUR/kg	0,1500
0402 21 99 9300	A02	EUR/100 kg	69,70	0404 90 83 9110	A02	EUR/kg	0,1500
0402 21 99 9400	A02	EUR/100 kg	74,50	0404 90 83 9130	A02	EUR/kg	0,5990
0402 21 99 9500	A02	EUR/100 kg	76,20	0404 90 83 9150	A02	EUR/kg	0,6320
0402 21 99 9600	A02	EUR/100 kg	82,70	0404 90 83 9170	A02	EUR/kg	0,6800
0402 21 99 9700	A02	EUR/100 kg	86,30	0404 90 83 9936	A02	EUR/kg	0,2370
0402 21 99 9900	A02	EUR/100 kg	90,50	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	165,85
0402 29 15 9200	A02	EUR/kg	0,1500	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	170,00
0402 29 15 9300	A02	EUR/kg	0,5990	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	165,85
0402 29 15 9500	A02	EUR/kg	0,6320	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	170,00
0402 29 15 9900	A02	EUR/kg	0,6800	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	165,85
0402 29 19 9300	A02	EUR/kg	0,5990	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	170,00
0402 29 19 9500	A02	EUR/kg	0,6320	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	170,00
0402 29 19 9900	A02	EUR/kg	0,6800	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	170,00

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	165,85		L03	EUR/100 kg	—
0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	170,00		A24	EUR/100 kg	31,87
0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	176,22		L04	EUR/100 kg	31,87
0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	155,49		400	EUR/100 kg	—
0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	161,71		A01	EUR/100 kg	31,87
0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	216,00	0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—
0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	170,00	0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9230	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9913	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	37,68		A24	EUR/100 kg	58,77
	L04	EUR/100 kg	37,68		L04	EUR/100 kg	58,77
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	23,80
	A01	EUR/100 kg	37,68		A01	EUR/100 kg	58,77
0406 10 20 9290	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9915	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	35,05		A24	EUR/100 kg	77,56
	L04	EUR/100 kg	35,05		L04	EUR/100 kg	77,56
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	31,70
	A01	EUR/100 kg	35,05		A01	EUR/100 kg	77,56
0406 10 20 9300	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9917	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	15,39		A24	EUR/100 kg	82,41
	L04	EUR/100 kg	15,39		L04	EUR/100 kg	82,41
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	33,70
	A01	EUR/100 kg	15,39		A01	EUR/100 kg	82,41
0406 10 20 9610	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	51,11		A24	EUR/100 kg	92,10
	L04	EUR/100 kg	51,11		L04	EUR/100 kg	92,10
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	37,60
	A01	EUR/100 kg	51,11		A01	EUR/100 kg	92,10
0406 10 20 9620	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9710	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	51,83		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	51,83		A24	EUR/100 kg	14,50
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,74
	A01	EUR/100 kg	51,83		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9630	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	A01	EUR/100 kg	14,50
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	57,86		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	57,86		A24	EUR/100 kg	21,28
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	11,34
	A01	EUR/100 kg	57,86		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9640	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	A01	EUR/100 kg	21,28
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	85,03		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	85,03		A24	EUR/100 kg	14,50
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,74
	A01	EUR/100 kg	85,03		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9650	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	A01	EUR/100 kg	14,50
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	70,86		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	70,86		A24	EUR/100 kg	21,28
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	11,34
	A01	EUR/100 kg	70,86		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	A01	EUR/100 kg	21,28
0406 10 20 9830	L02	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	26,28		A24	EUR/100 kg	30,95
	L04	EUR/100 kg	26,28		L04	EUR/100 kg	16,51
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	26,28		A01	EUR/100 kg	30,95
0406 10 20 9850	L02	EUR/100 kg	—				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 30 39 9500	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L04	EUR/100 kg	102,90
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	33,50
	A24	EUR/100 kg	21,28		A01	EUR/100 kg	117,54
	L04	EUR/100 kg	11,34		L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	21,28	A24	EUR/100 kg	103,92	
	L02	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	90,36	
	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	30,95	A01	EUR/100 kg	103,92	
	L04	EUR/100 kg	16,51	0406 90 25 9900	L02	EUR/100 kg	—
400	EUR/100 kg	—	L03		EUR/100 kg	—	
A01	EUR/100 kg	30,95	A24		EUR/100 kg	102,80	
0406 30 39 9930	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	89,77
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	30,95	A01	EUR/100 kg	102,80	
	L04	EUR/100 kg	16,51	0406 90 27 9900	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	30,95	A24		EUR/100 kg	93,10	
0406 30 39 9950	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	81,30
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	35,00	A01	EUR/100 kg	93,10	
	L04	EUR/100 kg	18,67	0406 90 31 9119	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	35,00	A24		EUR/100 kg	85,71	
0406 30 90 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	74,72
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	19,20
	A24	EUR/100 kg	36,72	A01	EUR/100 kg	85,71	
	L04	EUR/100 kg	19,58	0406 90 33 9119	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	36,72	A24		EUR/100 kg	85,71	
0406 40 50 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	74,72
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	19,20
	A24	EUR/100 kg	90,00	A01	EUR/100 kg	85,71	
	L04	EUR/100 kg	90,00	0406 90 33 9919	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	90,00	A24		EUR/100 kg	78,60	
0406 40 90 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	68,29
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	92,42	A01	EUR/100 kg	78,60	
	L04	EUR/100 kg	92,42	0406 90 33 9951	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	92,42	A24		EUR/100 kg	78,66	
0406 90 13 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	68,98
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	116,37	A01	EUR/100 kg	78,66	
	L04	EUR/100 kg	101,62	0406 90 35 9190	L02	EUR/100 kg	33,29
	400	EUR/100 kg	45,30		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	116,37	A24		EUR/100 kg	121,56	
0406 90 15 9100	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	105,71
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	46,20
	A24	EUR/100 kg	120,25	A01	EUR/100 kg	121,56	
	L04	EUR/100 kg	105,01	0406 90 35 9990	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	46,70		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	120,25	A24		EUR/100 kg	121,56	
0406 90 17 9100	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	105,71
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	30,20
	A24	EUR/100 kg	120,25	A01	EUR/100 kg	121,56	
	L04	EUR/100 kg	105,01	0406 90 37 9000	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	46,70		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	120,25	A24		EUR/100 kg	116,37	
0406 90 21 9900	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	101,62
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	45,30
	A24	EUR/100 kg	117,54	A01	EUR/100 kg	116,37	

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions		
0406 90 61 9000	L02	EUR/100 kg	47,01	0406 90 78 9500	400	EUR/100 kg	—		
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	105,98		
	A24	EUR/100 kg	129,64		L02	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	112,00		L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	43,00		A24	EUR/100 kg	104,35		
0406 90 63 9100	A01	EUR/100 kg	129,64	L04	EUR/100 kg	91,91			
	L02	EUR/100 kg	42,83	400	EUR/100 kg	—			
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	104,35			
	A24	EUR/100 kg	128,55	0406 90 79 9900	L02	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	111,41		L03	EUR/100 kg	—		
400	EUR/100 kg	48,10	A24		EUR/100 kg	86,27			
A01	EUR/100 kg	128,55	L04		EUR/100 kg	75,02			
0406 90 63 9900	L02	EUR/100 kg	34,22		400	EUR/100 kg	—		
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	86,27			
	A24	EUR/100 kg	124,18	0406 90 81 9900	L02	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	107,11		L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	36,80		A24	EUR/100 kg	108,62		
A01	EUR/100 kg	124,18	L04		EUR/100 kg	94,85			
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	35,80		
	0406 90 69 9910	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	108,62		
		L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9910	L02	EUR/100 kg	33,32	
		A24	EUR/100 kg	124,18		L03	EUR/100 kg	—	
		L04	EUR/100 kg	107,11		A24	EUR/100 kg	117,90	
400		EUR/100 kg	36,80	L04		EUR/100 kg	102,43		
A01	EUR/100 kg	124,18	400	EUR/100 kg		44,60			
0406 90 73 9900	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	117,90			
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9991	L02	EUR/100 kg	—		
	A24	EUR/100 kg	106,91		L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	93,28		A24	EUR/100 kg	117,90		
	400	EUR/100 kg	39,60		L04	EUR/100 kg	102,43		
A01	EUR/100 kg	106,91	400		EUR/100 kg	30,20			
0406 90 75 9900	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	117,90			
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9995	L02	EUR/100 kg	—		
	A24	EUR/100 kg	108,07		L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	93,90		A24	EUR/100 kg	108,07		
	400	EUR/100 kg	16,70		L04	EUR/100 kg	93,90		
A01	EUR/100 kg	108,07	400		EUR/100 kg	—			
0406 90 76 9300	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	108,07			
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	—		
	A24	EUR/100 kg	96,98		0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	84,68			0406 90 86 9200	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—				L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	96,98	A24				EUR/100 kg	102,23	
0406 90 76 9400	L02	EUR/100 kg	—	L04			EUR/100 kg	86,17	
	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg		20,80		
	A24	EUR/100 kg	108,62	A01	EUR/100 kg	102,23			
	L04	EUR/100 kg	94,85	0406 90 86 9300	L02	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	17,40		L03	EUR/100 kg	—		
A01	EUR/100 kg	108,62	A24		EUR/100 kg	103,32			
0406 90 76 9500	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	87,41		
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	22,80		
	A24	EUR/100 kg	102,45	A01	EUR/100 kg	103,32			
	L04	EUR/100 kg	90,24	0406 90 86 9400	L02	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	17,40		L03	EUR/100 kg	—		
A01	EUR/100 kg	102,45	A24		EUR/100 kg	108,62			
0406 90 78 9100	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	92,87		
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	25,80		
	A24	EUR/100 kg	102,26	A01	EUR/100 kg	108,62			
	L04	EUR/100 kg	87,50	0406 90 86 9900	L02	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—		
A01	EUR/100 kg	102,26	A24		EUR/100 kg	117,90			
0406 90 78 9300	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	102,43		
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	30,20		
	A24	EUR/100 kg	105,98	A01	EUR/100 kg	117,90			
	L04	EUR/100 kg	92,78						

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9200	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	45,63
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	85,19		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	71,81		A24	EUR/100 kg	104,74
	400	EUR/100 kg	18,60		L04	EUR/100 kg	91,46
	A01	EUR/100 kg	85,19		400	EUR/100 kg	18,10
0406 90 87 9300	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9974	A01	EUR/100 kg	104,74
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	94,89		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	80,27		A24	EUR/100 kg	113,19
	400	EUR/100 kg	21,00		L04	EUR/100 kg	99,26
	A01	EUR/100 kg	94,89		400	EUR/100 kg	18,10
0406 90 87 9400	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9975	A01	EUR/100 kg	113,19
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	96,33		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	82,36		A24	EUR/100 kg	114,45
	400	EUR/100 kg	23,00		L04	EUR/100 kg	101,25
	A01	EUR/100 kg	96,33		400	EUR/100 kg	24,00
0406 90 87 9951	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	A01	EUR/100 kg	114,45
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	106,68		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	93,15		A24	EUR/100 kg	103,92
	400	EUR/100 kg	31,80		L04	EUR/100 kg	90,36
	A01	EUR/100 kg	106,68		400	EUR/100 kg	18,10
0406 90 87 9971	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A01	EUR/100 kg	103,92
	L03	EUR/100 kg	—		A00	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	106,68	0406 90 88 9300	L02	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	93,15		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	25,80		A24	EUR/100 kg	83,50
	A01	EUR/100 kg	106,68		L04	EUR/100 kg	70,90
0406 90 87 9972	A24	EUR/100 kg	45,63		400	EUR/100 kg	22,80
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	83,50
	L04	EUR/100 kg	39,68				

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L02 regroupe les destinations Suisse et Liechtenstein.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et Ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne et des États-Unis d'Amérique.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 2855/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2559/2000 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 9, considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2, et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant

une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 293 du 22.11.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

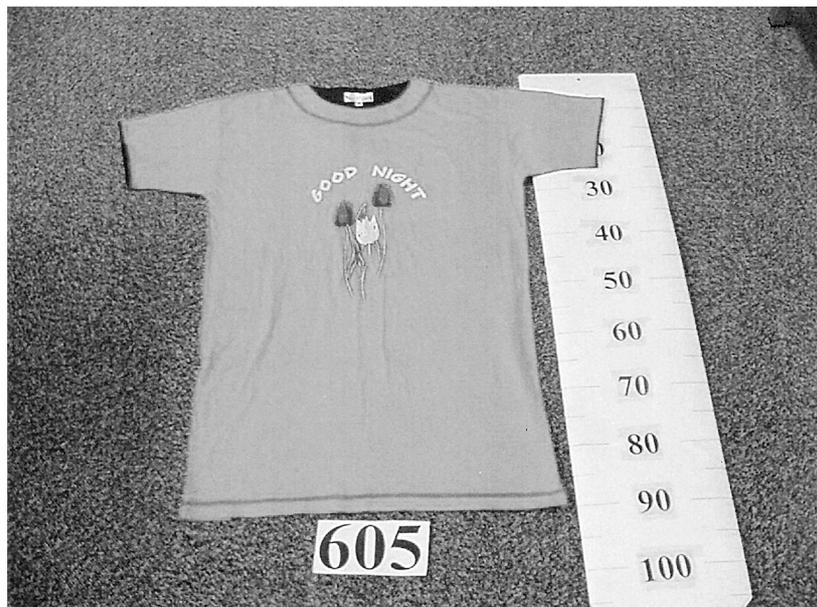
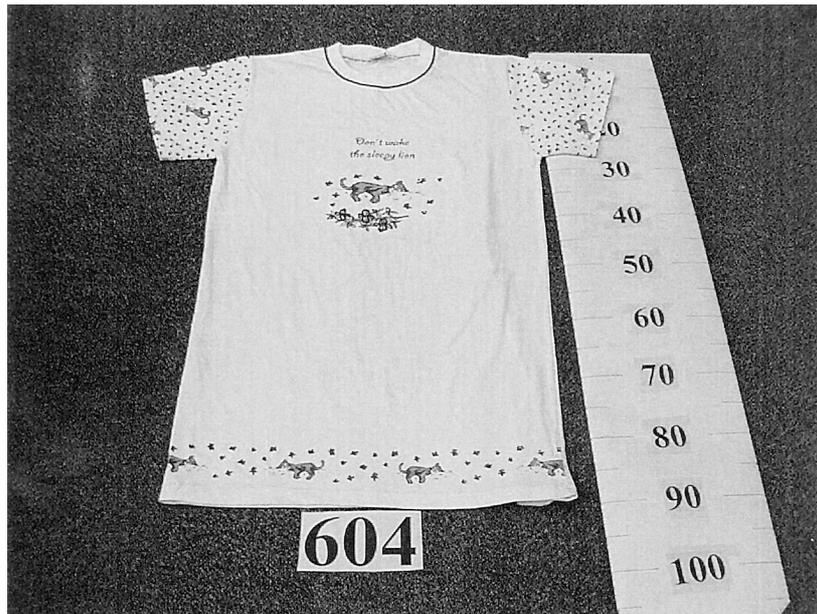
ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Nécessaires de toilette distribués par les compagnies de transport aérien aux passagers (durant le voyage ou au lieu de destination pour ceux dont les bagages ne sont pas disponibles), consistant en un sac rectangulaire d'environ 25 × 16 × 12 cm en tissu revêtu intérieurement de matières plastiques, contenant en petites quantités des produits destinés à un usage limité, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 flacon (40 ml) de savon liquide, — 1 flacon (40 ml) de lait de beauté, — 1 flacon (40 ml) d'eau de Cologne, — 1 rasoir jetable avec crème à raser et crème après rasage, dans un étui commun, — 1 brosse à dents, — 1 tube de pâte dentifrice, — 1 éponge à chaussures, — 1 nécessaire de couture, — 3 limes à ongles en carton, — 1 peigne, en matière plastique, — 10 mouchoirs en ouate de cellulose, — 1 brosse à habits, — 1 chausse-pied en matières plastiques, — 1 paire de chaussettes sans semelles en bonneterie (100 % coton), — 1 gant de toilette en boucle du genre éponge (100 % coton), — 1 pyjama unisexe en bonneterie, constitué d'un T-shirt à manches courtes (50 % polyester/50 % acryl et d'un pantalon court (100 % acryl) 	<p>4202 92 91</p> <ul style="list-style-type: none"> 3401 20 90 3304 99 00 3303 00 90 9605 00 00 9603 21 00 3306 10 00 3405 10 00 9605 00 00 6805 20 00 9615 11 00 4818 20 10 9603 90 91 3926 90 99 6115 92 00 6302 60 00 6109 90 30 6104 93 90 	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC concernés</p> <p>Les articles ne forment pas un assortiment de voyage pour la toilette des personnes au sens de la position 9605 ni un assortiment au sens de la règle générale 3b (classement séparé de chaque article)</p>
<p>2. Vêtement unicolore, de bonneterie (100 % coton), léger et ample, de coupe droite, avec des motifs décoratifs et une inscription «Don't wake the sleepy lion» imprimés sur le devant et les manches, descendant jusqu'à mi-cuisses (longueur totale: 90 cm). Il présente une encolure arrondie sans ouverture comportant un bord en bonneterie appliqué et des manches courtes, avec un ourlet à l'extrémité des manches et à la base</p> <p>(robe)</p> <p>(Voir photographie n° 604) (*)</p>	<p>6104 42 00</p>	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 9 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6104 et 6104 42 00</p> <p>Voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives aux codes NC 6104 41 00 à 6104 49 00</p> <p>Le classement en tant que chemise de nuit est exclu, parce que le vêtement en question, par ses caractéristiques objectives, peut être porté indifféremment au lit et en certains autres endroits et, par conséquent, n'est pas destiné à être exclusivement ou essentiellement porté en tant que vêtement de nuit</p> <p>Étant donné la longueur de ce vêtement, il ne peut être classé dans le code NC 6109</p>

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>3. Vêtement unicolore, de bonneterie (100 % coton), léger et ample, de coupe droite, avec manches courtes, avec un motif décoratif et une inscription «Good Night» imprimés sur le devant, descendant jusqu'à mi-cuisses (longueur totale: 90 cm)</p> <p>Il présente une encolure arrondie sans ouverture comportant, sur la partie arrière, un empiècement interne semi-circulaire au dos réalisé dans une couleur contrastante. Il présente un bord en bonneterie appliqué aux extrémités des manches réalisé dans la même étoffe de couleur contrastante. Il présente également une couture décorative à la base et au niveau de l'encolure</p> <p>(robe)</p> <p>(Voir photographie n° 605) (*)</p>	6104 42 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 9 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6104 et 6104 42 00</p> <p>Voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives aux codes NC 6104 41 00 à 6104 49 00</p> <p>Le classement en tant que chemise de nuit est exclu, parce que le vêtement en question, par ses caractéristiques objectives, peut être porté indifféremment au lit et en certains autres endroits et, par conséquent, n'est pas destiné à être exclusivement ou essentiellement porté en tant que vêtement de nuit</p> <p>Étant donné la longueur de ce vêtement, il ne peut être classé dans le code NC 6109</p>
<p>4. Vêtement pour enfants, dont la hauteur de corps est supérieure à 86 cm (taille commerciale supérieure à 86), à rayures, de bonneterie (60 % coton, 40 % polyester), léger et ample, de coupe droite, avec une inscription «Sleep Wear» brodée et d'autres broderies appliquées sur le devant. Ce vêtement descend jusqu'aux genoux (longueur totale: 82 cm)</p> <p>Il présente une encolure arrondie comportant un bord en bonneterie appliqué munie d'une ouverture s'ouvrant partiellement sur le devant à l'aide d'un boutonnage côté droit sur côté gauche, avec des manches courtes</p> <p>L'encolure, les extrémités des manches et la base du vêtement sont finies au moyen d'un bord en bonneterie appliqué pourvu d'une finition décorative. La base de ce vêtement est arrondie et présente des fentes latérales d'environ 10 cm</p> <p>(robe pour fillettes)</p> <p>(Voir photographie n° 606) (*)</p>	6104 42 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 A de la section XI, par la note de sous-position, 2 A de la section XI, par la note 9 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6104 et 6104 42 00</p> <p>Voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives aux codes NC 6104 41 00 à 6104 49 00</p> <p>Le classement en tant que chemise de nuit est exclu, parce que le vêtement en question, par ses caractéristiques objectives, peut être porté indifféremment au lit et en certains autres endroits et, par conséquent, n'est pas destiné à être exclusivement ou essentiellement porté en tant que vêtement de nuit</p> <p>Étant donné la longueur de ce vêtement, il ne peut être classé dans le code NC 6109</p>

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>c) un pantalon tissé de couleur unie en fibres synthétiques (100 % polyamide), destiné à couvrir la partie inférieure du corps jusqu'aux chevilles avec doublure en tissu et deux poches intérieures</p> <p>Il présente une ouverture partielle sur le devant avec fermeture à glissière et un bouton-pression et un rabat côté gauche sur côté droit</p> <p>Les deux jambes de ce pantalon sont munies de fermetures à glissière sur toute la longueur protégées par un rabat à fermeture de type «Velcro», et le bas peut être resserré au moyen d'une patte «Velcro»</p> <p>(pantalon)</p> <p>(Voir photographie n° 607 C) (*)</p>	6203 43 19	<p>Le classement est déterminé par les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée 1 et 6, par la note 13 de la section XI, par les notes 3 b) et 8 du chapitre 62 et par le libellé des codes NC 6203, 6203 43 et 6203 43 19</p> <p>Compte tenu du fait que ces vêtements ne sont pas de la même structure, de la même couleur, de la même composition ni du même style, ils ne peuvent pas être classés en tant qu'«ensembles», conformément à la note 3 b) des chapitres 61 et 62</p>

(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.







RÈGLEMENT (CE) N° 2856/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2508/97 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1349/2000 du Conseil du 19 juin 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2677/2000⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil du 31 juillet 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2290/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Bulgarie⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2341/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2433/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen

avec la République tchèque⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2434/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République slovaque⁽⁷⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2435/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Roumanie⁽⁸⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil du 7 novembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovénie⁽⁹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2766/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie⁽¹⁰⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Pologne⁽¹¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2508/97⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2000⁽¹³⁾, établit, notamment, les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et certains pays d'Europe centrale et orientale. Il convient de le modifier afin de mettre en œuvre les concessions

⁽¹⁾ JO L 155 du 28.6.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 308 du 8.12.2000, p. 7.

⁽³⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 271 du 24.10.2000, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

⁽⁸⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 17.

⁽⁹⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 8.

⁽¹¹⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

⁽¹²⁾ JO L 345 du 16.12.1997, p. 31.

⁽¹³⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 53.

prévues avec effet à partir du 1^{er} juillet 2000 par les règlements (CE) n° 1349/2000, (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2341/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2475/2000 et à partir du 1^{er} janvier 2001 par les règlements (CE) n° 2766/2000 et (CE) n° 2851/2000 en ce qui concerne les produits laitiers.

- (2) Pour donner aux opérateurs économiques la possibilité de prendre connaissance des nouvelles dispositions, il convient de prolonger de dix jours la période de dépôt des demandes de certificats.
- (3) Il y a lieu de publier les quantités disponibles pour le premier semestre de 2001 et procéder à d'autres modifications techniques.
- (4) Il convient de rappeler que le remboursement des droits à l'importation sur les produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2508/97, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, importés au titre des certificats utilisés à partir du 1^{er} juillet 2000 est effectué conformément aux articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽²⁾.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2508/97 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent règlement établit les modalités d'application des régimes d'importation des produits laitiers prévus par les accords européens avec la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Slovaquie.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au sens du présent règlement on entend par "année d'importation" la période de douze mois à partir du 1^{er} juillet. Toutefois, pour le régime prévu à l'article 21, paragraphe 2, de l'accord européen entre la Communauté et la Slovaquie, on entend par "année d'importation" l'année civile.»

- 3) À l'article 2, paragraphe 2, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les quantités disponibles pour le premier semestre de 2001 sont celles visées à l'annexe IV.»

- 4) À l'article 4, paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré:

«Toutefois, les demandes de certificats pour le premier semestre de 2001 peuvent être déposées au cours des vingt premiers jours du mois de janvier de 2001.»

- 5) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

Article 8

Les produits visés aux régimes d'importation visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont mis en libre pratique sur présentation soit du certificat EUR.1 délivré par le pays exportateur conformément aux dispositions du protocole n° 4 aux accords conclus entre la Communauté et le pays concerné, soit d'une déclaration établie par l'exportateur conformément aux dispositions dudit protocole. Toutefois, pour les pays baltes le certificat EUR.1 est délivré par le pays exportateur conformément aux dispositions du protocole n° 3 aux accords conclus entre la Communauté et le pays concerné.»

- 6) L'annexe I du règlement (CE) n° 2508/97 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

- 7) L'annexe IA du règlement (CE) n° 2508/97 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le point 6 de l'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000. Toutefois, les parties «A», «I» et «K» de l'annexe I sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2001.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

ANNEXE I

«ANNEXE I

A. Produits originaires de Pologne

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				Du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4813	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	Exemption	10 000	1 000
09.4814	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	Beurre et pâtes à tartiner laitières (2)	Exemption	6 000	600
09.4815	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	9 000	900

B. Produits originaires de la République tchèque

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				Du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4611	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	20	2 875	0
09.4612	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	Beurre	20	1 250	0
09.4613	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	5 100	765

C. Produits originaires de la République slovaque

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4611	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	20	1 500	0
09.4612	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	Beurre	20	750	0
09.4613	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	2 200	330

D. Produits originaires de Hongrie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4731	0402 10	Lait et crème de lait, en poudre ou sous forme solide, d'une teneur en matières grasses < 1,5 %	Exemption	375	40
09.4733	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	3 500	350

E. Produits originaires de Roumanie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4758	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	2 000	200

F. Produits originaires de Bulgarie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4660	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	5 500	300

G. Produits originaires d'Estonie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4578	0401 30	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	Exemption	500	150
09.4546	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	Exemption	10 000	3 000
09.4579	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19	Yogourts, non aromatisés	Exemption	300	90
09.4580	0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69	Lait et crème fermentés ou acidifiés	Exemption	700	210
09.4547	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	Exemption	3 000	900
09.4581	ex 0406	Fromages, à l'exception de caillebotte	Exemption	2 000	600
09.4582	ex 0406 10	Caillebotte	Exemption	700	210

H. Produits originaires de Lettonie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4549	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	Exemption	4 000	400
09.4550	0402 29	Lait entier en poudre, additionné de sucre ou d'autres édulcorants	20	250	0
09.4551	0405 10	Beurre	Exemption	1 875	190
09.4552	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	3 000	300

I. Produits originaires de Lituanie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantité pour la période du 1.1.2001 au 30.6.2001	Quantités annuelles (en tonnes)	
					du 1.7.2001 au 30.6.2002	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2002
09.4554	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	Exemption	2 500	5 500	500
09.4567	0402 99 11	Lait et crème, condensés, sucrés	20	300	300	—
09.4556	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	Exemption	875	1 925	175
09.4557	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	3 000	6 600	600

K. Produits originaires de Slovénie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				Du 1.1.2001 au 31.12.2001	à partir du 1.1.2002
09.4086	0402 10 0402 21	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	1 400	1 500
09.4087	0403 10	Yogourts	20	700	750
09.4088	0406 90	Autres fromages	20	420	450

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

(2) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.»

ANNEXE II

«ANNEXE IV

Quantité totale disponible en tonnes pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie		Roumanie
Codes NC et	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	0406	0402 10	0406	0406
numéro d'ordre	09.4813	09.4814	09.4815	09.4611	09.4612	09.4613	09.4611	09.4612	09.4613	09.4731	09.4733	09.4758
Quantité disponible	6 875	5 125	8 750	1 437,5	625	4 198,1	750	375	1 500,1	189,3	2 309,3	1 062,5

Pays	Bulgarie	Slovénie			République d'Estonie						
Codes NC et	0406	0402 10 0402 21	0403 10	0406 90	0401 30	0402 10 19 0402 21 19	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19	0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69	0405 10 11 0405 10 19	ex 0406	ex 0406 10
numéro d'ordre	09.4660	09.4086	09.4087	09.4088	09.4578	09.4546	09.4579	09.4580	09.4547	09.4581	09.4582
Quantité disponible	5 500	700	350	210	250	5 000	300	350	1 500	1 000	350

Pays	République de Lettonie				République de Lituanie			
Codes NC et	0402 10 19 0402 21 19	0402 29	0405 10	0406	0402 10 19 0402 21 19	0402 99 11	0405 10 11 0405 10 19	0406
numéro d'ordre	09.4549	09.4550	09.4551	09.4552	09.4554	09.4567	09.4556	09.4557
Quantité disponible	2 448,4	250	1 342,1	2 344	2 500	300	875	3 000»

RÈGLEMENT (CE) N° 2857/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000

modifiant les règlements (CE) n° 1279/98, (CE) n° 1128/1999, (CE) n° 1247/1999 et (CE) n° 2335/2000
suite aux nouvelles concessions pour certains produits du secteur de la viande bovine à l'intérieur de
certaines contingents tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil du 31 juillet 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2290/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Bulgarie ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2433/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République tchèque ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2434/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République slovaque ⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2435/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Roumanie ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen

avec la République de Pologne et abrogeant le règlement (CE) n° 3066/95 ⁽⁷⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine dans le cadre des contingents tarifaires, ouverts par les accords européens avec la République de Hongrie, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie et la République de Pologne, les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 ont prévu de nouvelles concessions. Ces nouvelles concessions concernent la nature des produits et/ou la quantité des produits et/ou le taux préférentiel des droits de douane. Elles prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2000 pour la Hongrie, la Slovaquie et la Roumanie et à compter du 1^{er} janvier 2001 pour la Pologne.
- (2) Il est ainsi nécessaire de modifier les dispositions des règlements d'application de la Commission suivants:
 - règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévues par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie ⁽⁸⁾,
 - règlement (CE) n° 1128/1999 de la Commission du 28 mai 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers ⁽⁹⁾,
 - le règlement (CE) n° 1247/1999 de la Commission du 16 juin 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers ⁽¹⁰⁾,
 - le règlement (CE) n° 2335/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 2000 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie ⁽¹¹⁾, pour permettre la mise en œuvre des nouvelles concessions.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

⁽³⁾ JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 17.

⁽⁷⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

⁽⁹⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 50.

⁽¹⁰⁾ JO L 150 du 17.6.1999, p. 18.

⁽¹¹⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 17.

- (3) Il convient de rappeler que le remboursement des droits à l'importation sur les produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1279/98, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, importés au titre des certificats utilisés à partir du 1^{er} juillet 2000 est effectué conformément aux articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2787/2000 ⁽²⁾.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1279/98 est modifié comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévues par les règlements (CE) n° 1727/2000 (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 pour la République de Hongrie, la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la République de Pologne.»

- 2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre des contingents établis par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000, des produits prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Les quantités annuelles des produits qui bénéficient desdits régimes et les taux préférentiels des droits de douane sont indiqués à l'annexe I.»

- 3) L'article 3, paragraphe 1, lettre c), deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par groupe de produits on entend les produits originaires d'un seul des pays visés à l'annexe I; un groupe de produits couvre soit les produits des codes NC 0201 et 0202 soit les produits des codes NC 1602 50 31, 1602 50 39 et 1602 50 80 originaires de Roumanie, soit les produits du code NC 1602 50 originaires de Pologne.»

- 4) L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1445/95, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 16 un des groupes des codes NC visé dans un

même tiret:

- 0201, 0202,
- 1602 50 31, 1602 50 39, 1602 50 80,
- 1602 50».

- 5) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1128/1999 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour la quantité mentionnée au paragraphe 1 le taux de droits de douane est:

- réduit de 80 % pour les animaux originaires de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Bulgarie, de Roumanie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie,
- réduit de 90 % pour les animaux originaires de Pologne.»

Article 3

L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1247/1999 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour la quantité mentionnée au paragraphe 1 le taux de droits de douane est:

- réduit de 80 % pour les animaux originaires de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Bulgarie, de Roumanie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie,
- réduit de 90 % pour les animaux originaires de Pologne.»

Article 4

L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2335/2000 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2001, s'élèvent à:

- a) viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202:
 - 4 651,25 tonnes de viandes originaires de Hongrie,
 - 2 425,00 tonnes de viandes originaires de la République tchèque,
 - 2 625,00 tonnes de viandes originaires de Slovaquie,
 - 187,50 tonnes de viandes originaires de Bulgarie;
- b) 5 000 tonnes de viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Pologne ou 2 336,448 tonnes de produits transformés relevant du code NC 1602 50 originaires de Pologne;
- c) 1 850 tonnes des produits du secteur de la viande bovine relevant des codes NC 0201, 0202, 1602 50 31, 1602 50 39 et 1602 50 80 originaires de Roumanie.»

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 330 du 27.12.2000, p. 1.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Pour les importations des produits du secteur de la viande bovine originaires de la République de Hongrie, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Roumanie, l'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000. Pour les importations des produits du secteur de la viande bovine originaires de la République de Pologne, l'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Les articles 2, 3 et 4 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires des pays visés ci-dessous font l'objet des concessions définies ci-dessous.

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Pays d'origine	Numéro d'ordre	Code NC	Description	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (tonnes)
Hongrie	09.4707	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	11 375	1 140
Pologne	09.4824	0201 0202 1602 50	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: — d'animaux de l'espèce bovine ⁽¹⁾	Exemption	16 000	1 600
République tchèque	09.4623	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	3 500	0
Slovaquie	09.4624	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	3 500	0
Roumanie	09.4753	0201 0202 1602 50 31 1602 50 39 1602 50 80	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées Préparations ou conserves de viande de l'espèce bovine	Exemption	2 500	250
Bulgarie	09.4651	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	250	0

⁽¹⁾ Coefficient de conversion en viande fraîche = 2,14.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2858/2000 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2125/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu les règlements du Conseil (CE) n° 2290/2000 ⁽¹⁾, (CE) n° 2435/2000 ⁽²⁾ et (CE) n° 2851/2000 ⁽³⁾ établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec, respectivement, les Républiques de Bulgarie, de Roumanie et de Pologne, et notamment leur article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2493/98 ⁽⁵⁾, gère les contingents de conserves de champignons prévus pour la Pologne, la Roumanie et la Bulgarie aux annexes II, V et VI, respectivement, du règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil du 22 décembre 1995 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2435/98 ⁽⁷⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 3066/95 a été abrogé par le règlement (CE) n° 2851/2000 et remplacé par les règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 en ce qui concerne respectivement la Bulgarie, la Roumanie et la Pologne. Les concessions tarifaires concernant les conserves de champignons susvisées sont reprises, sans modification, par les règlements (CE) n° 2290/2000 et (CE) n° 2435/2000 pour les produits originaires de Bulgarie et de Roumanie, d'une part, et sont accordées sans limitation quantitative par le règlement (CE) n° 2851/2000, pour les produits originaires de Pologne, d'autre part. Il convient en conséquence de modifier le règlement (CE) n° 2125/95, en y supprimant toute référence à la Pologne, à l'exception de celle de

l'article 5, qui concerne les demandes de certificats des importateurs traditionnels, pour l'adapter à ces nouvelles dispositions.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2125/95 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Les contingents tarifaires de conserves de champignons du genre *Agaricus* relevant des codes NC 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30, figurant à l'annexe I, sont ouverts selon les modalités d'application énoncées dans le présent règlement.

2. Le taux de droit applicable est de 12 % ad valorem pour les produits relevant du code NC 0711 90 40 (numéro d'ordre 09.4062) et de 23 % pour les produits relevant des codes NC 2003 10 20 et 2003 10 30 (numéro d'ordre 09.4063). Toutefois, un taux unique de 8,4 % est applicable pour les produits susvisés originaires de Bulgarie (numéro d'ordre 09.4725) ou de Roumanie (numéro d'ordre 09.4726).»

- 2) À l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphes 1 et 5, les termes «la Pologne» sont supprimés.

- 3) À l'article 10, paragraphe 3, les termes «de Pologne» sont supprimés.

- 4) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

⁽¹⁾ JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 17.

⁽³⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 309 du 19.11.1998, p. 38.

⁽⁶⁾ JO L 328 du 30.12.1995, p. 31.

⁽⁷⁾ JO L 303 du 13.11.1998, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

RÉPARTITION VISÉE À L'ARTICLE 2, EN TONNES, POIDS NET ÉGOUTTÉ

Pays fournisseurs	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
Bulgarie	1 750
Roumanie	500
Chine	22 750
Autres	3 290
Réserve	1 000
Total	29 290»

RÈGLEMENT (CE) N° 2859/2000 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 2000****ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 pour certains vins en Italie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment ses articles 30 et 33,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit la possibilité d'ouvrir une distillation de crise en cas de perturbation exceptionnelle du marché due à d'importants excédents. Cette mesure peut être limitée à certaines catégories de vin et/ou à certaines zones de production et peut être appliquée aux v.q.p.r.d. à la demande de l'État membre.
- (2) Par lettre du 15 novembre 2000, le gouvernement italien a demandé de déclencher une distillation de crise pour les vins obtenus par la fermentation des produits aptes à la production du «Moscato d'Asti» et de l'«Asti» en Italie.
- (3) La production des vins obtenus par la fermentation des produits aptes à la production du «Moscato d'Asti» et de l'«Asti» était, en 1999, d'environ 600 000 hectolitres ou 80 millions de bouteilles. En 1997, elle se situait encore aux alentours de 700 000 hectolitres. Le stock est de 415 000 hectolitres au début de la campagne 2000/2001, comparé à moins de 105 500 hectolitres en 1995. Les ventes ont évolué d'environ 650 000 hectolitres dans la première partie des années 90 à environ 580 000 hectolitres dans la deuxième moitié de ces années. Entre le premier trimestre de 1999 et le premier trimestre de 2000, les exportations ont subi une chute de 5 millions de bouteilles, passant de 19,2 millions de bouteilles à 14,35 millions de bouteilles.
- (4) Les forts excédents de moûts non vendus dans des silos réfrigérés rendent ces capacités indisponibles pour la nouvelle vendange. Il n'y a pas de débouchés pour la surproduction en cause.
- (5) Les producteurs de la région ont pris des mesures à caractère structurel pour réorienter la production vers des produits de qualité. Cela est soutenu par des actions de promotion financées par des taxes parafiscales, la réduction du rendement à l'hectare et la renonciation aux nouveaux droits de plantation et aux droits de replantation.
- (6) Étant donné que les conditions visées à l'article 30, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1493/1999 sont remplies, il convient de prévoir le déclenchement d'une distillation de crise dans cette région viticole italienne

pour un volume maximal de 120 000 hectolitres et pour une période limitée afin de maximaliser son efficacité. Il n'est pas approprié de fixer une limite maximale que chaque producteur peut faire distiller, parce que les quantités en stock peuvent varier sensiblement d'un producteur à l'autre et dépendent plutôt des résultats des ventes que de la production annuelle de chaque producteur.

- (7) Le mécanisme à prévoir est celui établi par le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2409/2000 ⁽³⁾. En plus des articles de ce règlement qui font référence à la mesure de distillation prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, d'autres dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 sont d'application, notamment les dispositions en matière de livraison de l'alcool à l'organisme d'intervention et celles concernant le versement d'une avance.
- (8) Il est nécessaire de fixer le prix d'achat à payer par le distillateur au producteur à un niveau qui permet de remédier aux problèmes en permettant aux producteurs de bénéficier de la possibilité offerte par cette mesure. Il n'est pas, d'un autre côté, opportun de fixer ce prix à un niveau qui nuit à l'application de la mesure de distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (9) Le produit issu de la distillation de crise ne peut être qu'un alcool brut ou neutre à livrer obligatoirement à l'organisme d'intervention afin d'éviter de perturber le marché de l'alcool de bouche alimenté en premier lieu par la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 est ouverte pour une quantité maximale de 120 000 hectolitres pour les vins obtenus par la fermentation des produits aptes à la production du «Moscato d'Asti» et de l'«Asti» en Italie.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽³⁾ JO L 278 du 31.10.2000, p. 3.

Article 2

En plus des dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 qui font référence à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 1623/2000 sont également d'application pour la mesure visée par le présent règlement:

- les dispositions de l'article 62, paragraphe 5, pour le paiement du prix par l'organisme d'intervention visé à l'article 6, paragraphe 2,
- les dispositions des articles 66 et 67 pour ce qui concerne l'avance visée à l'article 6, paragraphe 2.

Article 3

Chaque producteur peut souscrire un contrat visé à l'article 65 du règlement (CE) n° 1623/2000 à partir du 16 janvier 2001 jusqu'au 28 février 2001. Le contrat est assorti de la preuve de la constitution d'une garantie égale à 5 euros par hectolitre. Ces contrats ne peuvent pas être transférés.

Article 4

1. L'État membre détermine le taux de réduction à appliquer aux contrats précités, si le volume global des contrats présentés dépasse celui établi à l'article 1^{er}.
2. L'État membre prend les dispositions administratives nécessaires pour agréer, au plus tard le 15 mars 2001, les contrats précités avec l'indication du taux de réduction appliqué et le volume de vin accepté par contrat ainsi que la possibilité pour le producteur de résilier le contrat en cas d'abattement. L'État membre communique avant le 20 mars 2001 à la Commission les volumes de ces vins figurant dans les contrats agréés.
3. Les livraisons des vins en distillerie doivent être faites au plus tard le 30 juin 2001. L'alcool produit peut être livré à l'organisme d'intervention au plus tard le 30 novembre 2001.

4. La garantie est libérée au prorata des quantités livrées lorsque le producteur apporte la preuve de la livraison en distillerie.

5. Si aucune livraison n'est effectuée dans les délais prévus, la garantie reste acquise.

6. L'État membre peut limiter le nombre de contrats qu'un producteur peut souscrire pour l'opération de distillation en cause.

Article 5

Le prix minimal d'achat du vin livré à la distillation au titre du présent règlement est égal à 1,914 euro par % vol. par hectolitre.

Article 6

1. Le distillateur livre à l'organisme d'intervention le produit issu de la distillation. Ce produit a un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

2. Le prix à payer au distillateur par l'organisme d'intervention pour l'alcool brut livré est de 2,2812 euros par % vol. par hectolitre. Le distillateur peut recevoir une avance sur ce montant de 1,1222 euro par % vol. par hectolitre. Le prix réellement payé est, dans ce cas, diminué du montant de l'avance.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2860/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables pour y inclure le lin et le chanvre destinés à la production de fibres, préciser les règles concernant les superficies gelées et modifier les superficies de base pour la Grèce et le Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1672/2000 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1672/2000 a inclus le lin et le chanvre destinés à la production de fibres dans le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables institué par le règlement (CE) n° 1251/1999. Le règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1454/2000 ⁽⁴⁾, fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 en ce qui concerne les conditions d'octroi des paiements à la surface pour certaines cultures arables. Il convient dès lors d'adapter le règlement (CE) n° 2316/1999 pour tenir compte de l'inclusion du lin et du chanvre.
- (2) L'article 5 bis du règlement (CE) n° 1251/1999 prévoit, d'une part, l'utilisation de variétés dont la teneur en tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,2 % et, d'autre part, l'établissement par les États membres d'un système de contrôle du contenu en tétrahydrocannabinol du chanvre. Pour permettre la réalisation de ce contrôle, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques, notamment le maintien de la culture de chanvre jusqu'à une certaine date.
- (3) L'article 5 bis subordonne le paiement à la surface pour le lin et le chanvre destinés à la production de fibres à la conclusion d'un contrat ou au dépôt de l'engagement visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil ⁽⁵⁾. Il convient de prévoir qu'une copie du contrat ou de l'engagement soit transmise aux autorités compétentes de l'État membre chargées de la gestion des demandes de paiement.
- (4) Il convient de garantir que les variétés de lin et de chanvre destinés à la production de fibres cultivées soient bien des variétés reprises au catalogue commun en tant que plantes à fibres et, pour le lin en particulier, comme «lin textile». D'autre part, dans le cas du chanvre, la teneur en tétrahydrocannabinol des variétés admises

ne peut pas être supérieure à 0,2 %. Il est donc nécessaire d'établir une liste de variétés éligibles. Pour ce qui concerne le chanvre, pour faciliter le passage du régime en vigueur à celui établi par le règlement (CE) n° 1251/1999, il y a lieu de prévoir aussi une liste de variétés de chanvre admises temporairement pour la campagne 2001/2002 qui devront faire l'objet d'analyses complémentaires au cours de la campagne 2001/2002. Pour renforcer la garantie en ce qui concerne le chanvre, il convient également de prévoir que les semences utilisées soient certifiées.

- (5) En vue du contrôle des semences utilisées, il y a lieu de prévoir la transmission aux autorités compétentes de l'État membre des étiquettes figurant sur les emballages ou, pour le lin, de tout autre document équivalent.
- (6) Pour renforcer les contrôles administratifs pour le chanvre, il convient d'exiger des informations complémentaires qui doivent figurer dans la demande d'aide «surfaces» visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2801/1999 ⁽⁷⁾.
- (7) Conformément à ce qui est prévu à l'article 9, premier alinéa, huitième tiret, du règlement (CE) n° 1251/1999, il est nécessaire d'établir la méthode à utiliser pour la détermination quantitative du tétrahydrocannabinol du chanvre destiné à la production de fibres et de prévoir une communication à la Commission des résultats des analyses effectuées conformément à cette méthode.
- (8) L'article 5 bis, paragraphe 2, prévoit que les États membres contrôlent 30 % des superficies faisant l'objet d'une demande de paiement pour le chanvre destiné à la production de fibres et 20 % en cas de système d'autorisation préalable de ladite culture. Il apparaît nécessaire de préciser les exigences liées à ces contrôles.
- (9) L'annexe X du règlement (CE) n° 2316/1999 prévoit pour certains cas une date limite des semis au 15 juin. Étant donné que le chanvre est parfois semé jusqu'au 15 juin, il y a lieu de compléter cette annexe avec le chanvre destiné à la production de fibres.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 13.

⁽³⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 391 du 31.12.1992, p. 36.

⁽⁷⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 29.

- (10) Le règlement (CE) n° 2316/1999 prévoit que, pour des raisons environnementales, la largeur minimale des parcelles gelées peut être réduite. Il convient également de prévoir la possibilité d'adapter en conséquence la superficie minimale desdites parcelles.
- (11) Dans le cadre du règlement (CE) n° 1017/94 du Conseil du 26 avril 1994 concernant la reconversion des terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1461/95 ⁽²⁾, des demandes ont été introduites pour une reconversion équivalant à 7 052 hectares. Il convient d'adapter en conséquence la superficie de base figurant à l'annexe VI du règlement (CE) n° 2316/1999.
- (12) À la suite d'une demande introduite par la Grèce, il y a lieu de fixer de nouvelles superficies de base conformément au plan de régionalisation de l'État membre concerné, sans toutefois en modifier la superficie de base totale.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2316/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) sur lesquelles la culture est entretenue au moins jusqu'au début de la floraison dans des conditions de croissance normales, conformément aux normes locales. En ce qui concerne les graines oléagineuses, les cultures protéagineuses, les graines de lin, le lin destiné à la production de fibres et le blé dur, les cultures sont également entretenues, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales au moins jusqu'au 30 juin précédant la campagne de commercialisation en cause, à moins qu'une récolte n'ait lieu au stade de la pleine maturité avant cette date. Dans le cas des cultures protéagineuses, la récolte ne doit avoir lieu qu'après le stade de la maturité laiteuse. En ce qui concerne le chanvre destiné à la production de fibres, pour permettre les contrôles prévus à l'article 5 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999, la culture doit être entretenue, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales, au moins jusqu'à dix jours après la fin de la floraison. Toutefois, l'État membre peut autoriser la récolte de chanvre destiné à la production de fibres après le début de la floraison, mais avant l'échéance des dix jours après la fin de la floraison, si le producteur en question a déjà fait l'objet du contrôle prévu à

l'article 5 bis, du règlement (CE) n° 1251/1999, ou si tous les contrôles à effectuer conformément au paragraphe 2 de l'article 5 bis du règlement (CE) n° 1251/1999 ont été accomplis.»

2) L'article 7 bis suivant est ajouté:

«Article 7 bis

1. Pour l'application de l'article 5 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1251/1999, le paiement à la surface pour le lin et le chanvre destinés à la production de fibres est subordonné:

- a) au dépôt d'une copie d'un des contrats ou de l'engagement visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil (*), au plus tard pour le 15 septembre suivant l'introduction de la demande de paiement visée à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999 ou pour une date antérieure fixée par l'État membre et
- b) à l'utilisation de semences des variétés figurant à l'annexe XII à la date du 15 mai précédant la campagne au titre de laquelle le paiement à la surface est demandé. Pour le chanvre destiné à la production de fibres, les semences doivent aussi avoir été certifiées conformément à la directive 69/208/CEE du Conseil (**).

2. En vue du contrôle des semences de lin destiné à la production de fibres et de semences certifiées de chanvre destiné à la production de fibres, utilisées, la demande d'aide "surface" visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3887/92 doit être accompagnée des étiquettes officielles établies en vertu de la directive 69/208/CEE, et notamment de son article 10 ou des dispositions adoptées sur la base de cet article, figurant sur les emballages des semences utilisées ou, pour le lin destiné à la production de fibres, de tout autre document reconnu équivalent par l'État membre concerné, y inclus les certificats prévus sur la base de l'article 14 de cette directive. Dans le cas où les semis ont lieu après la date limite de dépôt des demandes d'aide "surfaces", les étiquettes ou les documents reconnus équivalents sont déposés au plus tard le 30 juin suivant le dépôt de la demande.

Dans le cas des étiquettes de semences de chanvre destiné à la production de fibres, les États membres peuvent prévoir que les étiquettes soient renvoyées à l'agriculteur responsable après avoir été présentées aux autorités compétentes pour les demandes d'aides "surfaces", dans le cas où ces mêmes étiquettes doivent être présentées à d'autres autorités nationales.

3. Aux fins de l'octroi du paiement à la surface pour le chanvre destiné à la production de fibres, la demande d'aides "surfaces" visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3887/92 doit faire mention:

- a) de tous les éléments permettant d'identifier les parcelles ensemencées en chanvre pour chaque variété de chanvre semée et

⁽¹⁾ JO L 112 du 3.5.1994, p. 2.

⁽²⁾ JO L 144 du 28.6.1995, p. 4.

b) de l'information relative aux quantités de semences utilisées en kilogrammes par hectare.

Les États membres peuvent établir la dose minimale de semis compatible avec les bonnes pratiques de culture. Cette information est communiquée à la Commission pour le 15 mai 2001 au plus tard.

(*) JO L 193 du 29.7.2000, p. 16.

(**) JO L 169 du 10.7.1969, p. 3.»

3) L'article 7 *ter* suivant est ajouté:

«Article 7 *ter*

1. Pour l'application de l'article 5 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999, la méthode à utiliser par les autorités compétentes de l'État membre pour procéder à la constatation du taux de tétrahydrocannabinol (THC) sur un pourcentage des superficiesensemencées en chanvre destiné à la production de fibres faisant l'objet de demandes de paiement est décrite à l'annexe XIII.

Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard pour le 15 novembre de la campagne de commercialisation en cause, un rapport sur les constatations du taux de THC effectuées. Ce rapport comporte, par variété, notamment:

- a) pour la procédure A, l'indication du moment où le prélèvement de l'échantillon a été effectué;
- b) le nombre de tests effectués;
- c) les résultats obtenus par niveaux de THC, échelonnés par gradation de 0,1 %;
- d) les mesures prises au niveau national.

Dans le cas où les constatations effectuées montrent, pour un nombre significatif d'échantillons d'une variété donnée, des teneurs en THC supérieures à la limite prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1251/1999, la Commission peut, sans préjudice d'autres mesures, décider, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, de recourir, au cours de la campagne suivante, à la procédure B pour la variété concernée.

Les variétés de chanvre destiné à la production de fibres figurant au point 2 b) de l'annexe XII du présent règlement font l'objet de la procédure B au cours de la campagne 2001/2002 dans tous les États membres où elles sont cultivées.

2. Le contrôle du contenu en THC sur au moins 30 % des superficies de chanvre destiné à la production de fibres faisant l'objet d'une demande de paiement doit porter sur au moins 30 % des demandes concernées et sur toutes les variétés de semences utilisées.

L'État membre communique à la Commission, pour le 15 mai 2001 au plus tard, les modalités et les conditions liées au système d'autorisation préalable de culture qui permet de réduire, de 30 à 20 %, le pourcentage minimal des superficies de chanvre destiné à la production de fibres faisant l'objet d'une demande de paiement sur lesquelles un contrôle du contenu en THC est effectué. Toute modification des modalités ou des conditions doit être communiquée à la Commission. En cas d'application d'un tel système, le contrôle doit porter sur au moins 20% des demandes concernées et sur toutes les variétés de semences utilisées.

3. Les demandes d'inclusion d'une variété de chanvre dans la liste énumérée à l'annexe XII doivent être accompagnées d'un rapport indiquant les résultats des analyses effectuées conformément à la procédure B de la méthode décrite à l'annexe XIII ainsi que d'une fiche descriptive de la variété en question.»

- 4) À l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c), la phrase suivante est ajoutée:
«Dans ce cas, la surface minimale visée à l'alinéa précédent peut être fixée à 0,1 hectare.»
- 5) L'annexe VI est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
- 6) L'annexe VII est remplacée par l'annexe II du présent règlement.
- 7) L'annexe X est remplacée par l'annexe III du présent règlement.
- 8) L'annexe XI est remplacée par l'annexe IV du présent règlement.
- 9) Une annexe XII est ajoutée dont le texte figure à l'annexe V du présent règlement.
- 10) Une annexe XIII est ajoutée dont le texte figure à l'annexe VI du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 2001/2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE VI

(Article 8)

SUPERFICIES DE BASE

(1 000 ha)

Région	Toutes cultures	Dont maïs	Dont herbe d'ensilage
BELGIQUE			
Total	489,5		
Zone I		97,0	
DANEMARK	2 018,6		
ALLEMAGNE	10 159,4 ⁽³⁾	540,3 ⁽³⁾	
Schleswig-Holstein	506,2		
Hamburg	5,1		
Niedersachsen	1 424,7		
Bremen	1,8		
Nordrhein-Westfalen	948,5		
Rheinland-Pfalz	368,6		
Hessen	461,4		
Baden-Württemberg	735,5	122,1	
Bayern	1 776,0	418,2	
Saarland	36,6		
Berlin	2,9		
Brandenburg	889,6		
Mecklenburg-Vorpommern	968,2		
Sachsen	599,0		
Sachsen-Anhalt	880,9		
Thüringen	554,4		
GRÈCE	1 491,7	222,1	
ESPAGNE			
Regadío	1 371,1	403,4	
Secano	7 849,0		
FRANCE			
Total	13 582,1		
Superficie de base pour le maïs		613,8 ⁽²⁾	
Superficie de base irriguée	1 209,7 ⁽²⁾		
IRLANDE	345,6	0,2	
ITALIE	5 801,2	1 200,0	

(1 000 ha)

Région	Toutes cultures	Dont maïs	Dont herbe d'ensilage
LUXEMBOURG	42,8		
PAYS-BAS			
Regio I	226,5	44,4	
Regio II	215,2	163,9	
AUTRICHE	1 203,5		
PORTUGAL			
Açores	9,7		
Madeira			
— Regadio	0,31	0,29	
— Autres	0,30		
Continental			
— Regadio	293,4	221,4	
— Autres	704,1		
FINLANDE	1 591,5		200,0
SUÈDE	1 737,1		130,0
ROYAUME-UNI			
England	3 794,6	33,2 ⁽¹⁾	
Scotland	551,6		
Northern Ireland	52,9	1,2 ⁽¹⁾	
Wales	61,4		

⁽¹⁾ À l'exception du maïs doux.

⁽²⁾ Y compris 284 000 hectares de maïs irrigué.

⁽³⁾ En cas d'application de l'article 2, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1251/1999.»

ANNEXE II

«ANNEXE VII

(Article 10, paragraphe 4)

CALCUL DU DÉPASSEMENT D'UNE SUPERFICIE DE BASE EN DATE DU .././....

État membre:		Produit:	Toutes cultures	
Superficie de base:			Irrigué	
Taux de gel:			Non irrigué	
			Maïs	
		Autres cultures que le maïs		
		Ensilage d'herbe		

Superficie effectivement constatée

des petits producteurs au sens de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1251/1999	Céréales	1		ha
	Oléagineux	2		ha
	Protéagineux	3		ha
	Graines de lin	4		ha
	Lin destiné à la production de fibres	5		ha
	Chanvre destiné à la production de fibres	6		ha
	Ensilage d'herbe	7		ha
	Gel volontaire	8		ha
	TOTAL = 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8	9		ha
des autres producteurs	Céréales	10		ha
	Oléagineux	11		ha
	Protéagineux	12		ha
	Graines de lin	13		ha
	Lin destiné à la production de fibres	14		ha
	Chanvre destiné à la production de fibres	15		ha
	Ensilage d'herbe	16		ha
	Total cultures = 10 + 11 + 12 + 13 + 14 + 15 + 16	17		ha
	Gel volontaire	18		ha
	Gel obligatoire	19		ha
	Gel total = 18 + 19	20		ha
Total (cultures + gel) = 17 + 20	21		ha	
de fourrages (bovin-ovin)	Total des produits concernés	22		ha
	Total général des demandes = 9 + 21 + 22	23		ha
	SUPERFICIE DE BASE	24		ha
	Solde éventuel d'une autre superficie de base	25		ha
	Superficie de base applicable = 24 + 25	26		ha
	Dépassement ou sous-passement	27		ha
	Dépassement en % = (23/26 - 1)	28		%»

ANNEXE III

«ANNEXE X

(Article 24, premier alinéa)

Date limite de semis fixée au 15 juin

Culture	État membre	Régions
Toutes les cultures	Finlande	Tout le territoire
	Suède	Tout le territoire
Maïs doux Chanvre destiné à la production de fibres	Tous les États membres	Tout le territoire»

ANNEXE IV

«ANNEXE XI

(Article 26, paragraphe 1)

INFORMATIONS À COMMUNIQUER À LA COMMISSION

Les informations sont présentées sous la forme d'un enchaînement de tableaux conçus selon le modèle ci-après:

- un premier groupe de tableaux établit les informations à l'échelle de la région de production au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1251/1999,
- un deuxième groupe de tableaux établit les informations pour chaque région de superficie de base au sens de l'annexe VI du présent règlement,
- un tableau unique fait la synthèse des informations par État membre.

Les tableaux sont communiqués à la fois sous forme imprimée et sur support informatique.

Formules applicables aux superficies de terres: $5 = 1 + 2 + 3 + 4$

$$10 = 7 + 8 + 9$$

$$16 = 17 + 18$$

$$21 = 5 + 10 + 11 + 12 + 13 + 14 + 15 + 16 + 20$$

Observations

Chaque tableau doit mentionner la région concernée.

Le rendement est celui qui est utilisé pour le calcul du paiement à la surface conformément au règlement (CE) n° 1251/1999.

La distinction entre "irrigué" et "non irrigué" doit être effectuée uniquement dans le cas de régions mixtes. Dans ce cas:

$$(d) = (e) + (f)$$

$$(j) = (k) + (l)$$

La ligne 1 concerne uniquement le blé dur pouvant bénéficier de l'aide supplémentaire visée à l'article 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1251/1999.

La ligne 2 concerne uniquement le blé dur pouvant bénéficier de l'aide supplémentaire visée à l'article 5, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1251/1999.

La ligne 19 concerne uniquement les superficies gelées ou boisées au titre des articles 22, 23, 24 et 31 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui sont comptabilisées comme gel de terres arables conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1251/1999.

La ligne 20 correspond aux superficies visées à l'article 2, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1251/1999.

Des informations doivent également être communiquées en ce qui concerne les producteurs qui ne demandent pas à bénéficier de l'aide à l'hectare dans le cadre du régime de soutien à certaines cultures arables [règlement (CE) n° 1251/1999]. Ces données, qu'il convient de faire figurer dans les colonnes (m) et (n) sous le titre "Divers", concernent principalement les cultures arables déclarées comme superficies fourragères pour l'obtention des primes à la production des viandes bovine et ovine.

La ligne 23 concerne les terres mises en jachère pour des cultures non alimentaires pour lesquelles aucun paiement compensatoire n'est versé conformément aux modalités d'application de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1251/1999 (par exemple, betteraves sucrières, artichauts de Jérusalem et racines de chicorée).»

TABLEAU DE DONNÉES

Nom de la région:

Date:

Culture	N°	Demande > 92 tonnes						Demande ≤ 92 tonnes						Autres	
		Nombre total de demandes =						Nombre total de demandes =						Nombre total de demandes =	
		Rendement (t/ha)			Superficie (ha)			Rendement (t/ha)			Superficie (ha)			Rendement (t/ha)	Superficie (ha)
		Total	non irrigué	irrigué	Total	non irrigué	irrigué	Total	non irrigué	irrigué	Total	non irrigué	irrigué	Total	Total
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)
Blé dur (article 5, premier alinéa)	1														
Blé dur (article 5, quatrième alinéa)	2														
Maïs (superficie de base séparée)	3														
Autres céréales	4														
Total des céréales	5														
dont ensilages	6														
Soja	7														
Colza	8														
Tournesol	9														
Total des oléagineux	10														
Total des protéagineux	11														
Total des graines de lin	12														
Total du lin destiné à la production de fibres	13														
Total du chanvre destiné à la production de fibres	14														
Ensilage d'herbe	15														
Gel total (article 6)	16														
dont gel obligatoire	17														
dont gel volontaire (article 6, paragraphe 5)	18														
dont gel non payé au titre de l'article 6, paragraphe 8	19														
Cultures arables déclarées comme superficies fourragères pour les primes aux bovins et aux ovins	20														
Total	21														
Gel non alimentaire	22														
dont non payé	23														

ANNEXE V

«ANNEXE XII

(Article 7 bis, paragraphe 1)

VARIÉTÉS DE LIN ET DE CHANVRE DESTINÉS À LA PRODUCTION DE FIBRES ADMISES AU BÉNÉFICE DU RÉGIME DE SOUTIEN**1. Variétés de lin destiné à la production de fibres**

Agatha
Angelin
Argos
Ariane
Aurore
Belinka
Diane
Diva
Electra
Elise
Escalina
Evelin
Exel
Hermes
Ilona
Laura
Liflax
Liviola
Marina
Marylin
Nike
Opaline
Venus
Veralin
Viking
Viola

2a. Variétés de chanvre destiné à la production de fibres

Carmagnola
Cs
Dioica 88
Epsilon 68
Fedora 17
Fédrina 74
Felina 32
Felina 34 — Félina 34
Ferimon — Férimon
Fibranova
Fibrimon 24
Fibrimon 56
Futura
Futura 75
Santhica 23

2b. Variétés de chanvre destiné à la production de fibres admises pour la campagne 2001/2002

Beniko
Bialobrzeskie
Delta-405
Fasamo
Fedora 19
Juso 14
Kompolti
Uso 31»

ANNEXE VI

«ANNEXE XIII

(Article 7 ter, paragraphe 1)

MÉTHODE COMMUNAUTAIRE POUR LA DÉTERMINATION QUANTITATIVE DU Δ^9 -THC (TÉTRAHYDRO-CANNABINOL) DES VARIÉTÉS DE CHANVRE**1. Objet et champ d'application**

La méthode sert à déterminer la teneur de Δ^9 -tétrahydrocannabinol (THC) des variétés de chanvre (*Cannabis sativa* L.). Selon le cas, elle est appliquée selon une procédure A ou une procédure B décrites ci-après.

La méthode est basée sur la détermination quantitative par chromatographie en phase gazeuse (CPG) du Δ^9 -THC après extraction par un solvant.

1.1. Procédure A

La procédure A est utilisée pour les constatations au niveau de la production prévues à l'article 5 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999.

1.2. Procédure B

La procédure B est utilisée pour les cas visés à l'article 7 ter, paragraphe 1, troisième alinéa, du présent règlement et pour la vérification du respect des conditions prévues à l'article 5 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1251/1999 aux fins de l'inscription dans la liste des variétés de chanvre destiné à la production de fibres éligibles au paiement à la surface à partir de la campagne 2001/2002.

2. Échantillonnage**2.1. Prélèvements**

— Procédure A: dans une population d'une variété de chanvre donnée, on prélèvera une partie de 30 centimètres contenant au moins une inflorescence femelle pour chaque plante sélectionnée. Le prélèvement s'effectue pendant la période comprise entre les vingt jours après le début et les dix jours après la fin de la floraison, pendant la journée, selon un parcours systématique permettant une collecte représentative de la parcelle, en excluant les bordures. L'État membre peut autoriser le prélèvement de l'échantillon pendant la période entre le début de la floraison et les vingt jours après le début de la floraison à condition de veiller à ce que, pour chaque variété cultivée, d'autres prélèvements d'échantillons représentatifs soient effectués selon les règles décrites ci-dessus, pendant la période comprise entre vingt jours après le début de la floraison et dix jours après la fin de la floraison.

— Procédure B: dans une population d'une variété de chanvre donnée, on prélèvera le tiers supérieur de chaque plante sélectionnée. Le prélèvement s'effectue au cours des dix jours suivant la fin de la floraison, pendant la journée, selon un parcours systématique permettant une collecte représentative de la parcelle et excluant les bordures. Dans le cas d'une variété dioïque, seules les plantes femelles seront prélevées.

2.2. Taille de l'échantillon

— Procédure A: pour chaque parcelle, l'échantillon est constitué par les prélèvements sur 50 plantes.

— Procédure B: pour chaque parcelle, l'échantillon est constitué par les prélèvements sur 200 plantes.

Chaque échantillon est placé sans le tasser dans un sac de toile ou de papier, puis adressé au laboratoire d'analyse.

L'État membre peut prévoir qu'un second échantillon soit collecté, pour une éventuelle contre-analyse, et conservé soit par le producteur, soit par l'organisme responsable de l'analyse.

2.3. Séchage et stockage de l'échantillon

Le séchage des échantillons doit commencer le plus rapidement possible et en tout cas dans les 48 heures, par toute méthode à température inférieure à 70 °C. Les échantillons sont séchés jusqu'à poids constant, l'humidité étant entre 8 et 13 %.

Les échantillons secs sont conservés non tassés à l'obscurité et à une température inférieure à 25 °C.

3. Analyse du contenu en THC**3.1. Préparation de l'échantillon d'analyse**

Les échantillons secs sont débarrassés des tiges et des graines de plus de 2 millimètres.

Les échantillons séchés sont broyés jusqu'à l'obtention d'une poudre demi-fine (tamis à largeur de mailles de 1 millimètre).

Conservation maximale de la poudre pendant dix semaines au sec, à l'obscurité et à température inférieure à 25 °C.

3.2. Réactifs, solution d'extraction

Réactifs

- Δ^9 -tétrahydrocannabinol chromatographiquement pur.
- Squalane chromatographiquement pur comme étalon interne.

Solution d'extraction

- 35 milligrammes de squalane par 100 millilitres d'hexane.

3.3. Extraction du Δ^9 -THC

Peser 100 milligrammes d'échantillon d'analyse en poudre et les mettre dans un tube de centrifugeuse; ajouter 5 millilitres de solution d'extraction contenant le témoin interne.

Plonger le tout pendant 20 minutes dans un bain à ultrasons. Centrifuger pendant 5 minutes à 3 300 tours par minute et prélever le soluté de THC surnageant. Injecter ce dernier dans l'appareil de chromatographie et procéder à l'analyse quantitative.

3.4. Chromatographie en phase gazeuse

a) Appareillages

- Chromatographe en phase gazeuse muni d'un détecteur à ionisation à flamme et injecteur split/splitless.
- Colonne permettant une bonne séparation des cannabinoïdes, par exemple une colonne capillaire en verre de 25 mètres de long et 0,22 millimètres de diamètre imprégnée d'une phase apolaire de type 5 % phénil-méthylsiloxane.

b) Gammes d'étalonnage

Au moins 3 points pour la procédure A et 5 points pour la procédure B, comportant les points 0,04 et 0,50 mg/ml Δ^9 -THC en solution d'extraction.

c) Conditions de l'appareillage

Les conditions suivantes sont données à titre d'exemple pour la colonne citée au point a):

- température du four: 260 °C,
- température de l'injecteur: 300 °C,
- température du détecteur: 300 °C.

d) Volume injecté: 1 μ l.

4. Résultats

Le résultat est exprimé avec deux décimales, en grammes de Δ^9 -THC pour 100 grammes d'échantillon d'analyse, séché jusqu'à poids constant. Le résultat est affecté d'une tolérance de 0,03 % en valeur absolue.

- Procédure A: le résultat correspond à une détermination par échantillon d'analyse. Toutefois, au cas où le résultat ainsi obtenu est supérieur à la limite prévue à l'article 5 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1251/1999, une deuxième détermination est effectuée par échantillon d'analyse et le résultat correspond à la moyenne de ces deux déterminations.
 - Procédure B: le résultat correspond à la moyenne de deux déterminations par échantillon d'analyse.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2861/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2000. Il est applicable du 27 décembre 2000 au 9 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 décembre 2000 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 27 décembre 2000 au 9 janvier 2001

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	13,98	11,67	61,54	22,72
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	16,19	6,21	19,66	18,33
Maroc	19,64	17,88	—	27,23
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2862/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000
modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur du riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 2797/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1503/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 10 euros par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2797/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2797/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 324 du 21.12.2000, p. 27.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	218,83	72,25	105,08	0,00	164,12
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	218,83	72,25	105,08	0,00	164,12
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	218,83	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	318,20	259,18	252,42	298,63	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	220,20	266,41	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	32,22	32,22	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

DIRECTIVE 2000/59/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 27 novembre 2000****sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾, au vu du projet commun approuvé le 18 juillet 2000 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) La politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé. Elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive.
- (2) La réduction de la pollution des mers constitue un domaine important de l'action communautaire dans le secteur des transports maritimes. Cet objectif peut être atteint par le respect des conventions, codes et résolutions internationaux tout en maintenant la liberté de navigation prévue par la convention des Nations unies sur le droit de la mer et la liberté de prestation de services prévue par le droit communautaire.
- (3) La Communauté est profondément préoccupée par la pollution des mers et des côtes des États membres que provoquent les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison des navires et, partant, elle est préoccupée par la mise en œuvre de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (Marpol 73/78), qui détermine les déchets qui peuvent être déversés dans le milieu marin par les navires et impose aux parties à la convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports. Tous les États membres ont ratifié Marpol 73/78.
- (4) La protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison. Cet objectif peut être atteint en améliorant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception et en améliorant le régime d'exécution. Dans sa résolution du 8 juin 1993 sur une

politique commune de la sécurité maritime ⁽⁵⁾, le Conseil a inscrit parmi ses actions prioritaires le développement de la disponibilité et de l'utilisation des installations de réception dans la Communauté.

- (5) La directive 95/21/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) ⁽⁶⁾ prévoit que les navires qui constituent une menace déraisonnable pour le milieu marin ne sont pas autorisés à prendre la mer.
- (6) La pollution marine a, de par sa nature, des conséquences transfrontières. Compte tenu du principe de subsidiarité, une action au niveau communautaire est le moyen le plus efficace d'établir des normes environnementales communes applicables aux navires et aux ports dans l'ensemble de la Communauté.
- (7) Compte tenu du principe de proportionnalité, une directive constitue l'instrument juridique approprié dans la mesure où elle fournit un cadre pour l'application uniforme et obligatoire des normes environnementales par les États membres, tout en laissant à chaque État membre la liberté de décider des moyens d'application les mieux adaptés à son système interne.
- (8) Il faut assurer la compatibilité de cette action avec les accords régionaux existants, comme la Convention de 1974, révisée en 1992, sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique.
- (9) Afin de mieux prévenir la pollution et d'éviter les distorsions de concurrence, les exigences environnementales devraient s'appliquer à tous les navires, quel que soit leur pavillon, et des installations de réception adéquates devraient être mises en place dans tous les ports de la Communauté.
- (10) Les installations de réception portuaires devraient répondre aux besoins des utilisateurs, du plus grand navire marchand au plus petit bateau de plaisance, et de l'environnement, sans causer de retards anormaux aux navires qui les utilisent. L'obligation de veiller à la disponibilité d'installations de réception portuaires adéquates laisse aux États membres une grande liberté d'action pour organiser au mieux la réception des déchets et leur permet, entre autres, de prévoir des installations de

⁽¹⁾ JO C 271 du 31.8.1998, p. 79 et

JO C 148 du 28.5.1999, p. 7.

⁽²⁾ JO C 138 du 18.5.1999, p. 12.

⁽³⁾ JO C 198 du 14.7.1999, p. 27.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 11 février 1999 (JO C 150 du 28.5.1999, p. 432), confirmé le 16 septembre 1999, position commune du Conseil du 8 novembre 1999 (JO C 10 du 13.1.2000, p. 14) et décision du Parlement européen du 14 mars 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 6 septembre 2000 et décision du Conseil du 14 septembre 2000.

⁽⁵⁾ JO C 271 du 7.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 157 du 7.7.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/42/CE (JO L 184 du 27.6.1988, p. 40).

- réception fixes ou de désigner des prestataires de services chargés de fournir aux ports, en tant que de besoin, des unités mobiles pour la réception des déchets. Cette obligation implique aussi celle de fournir tous les services et/ou de prendre les autres dispositions nécessaires pour une utilisation correcte de ces installations.
- (11) Des plans modernes de réception et de traitement des déchets établis après consultation des parties concernées peuvent améliorer le caractère adéquat des installations.
- (12) L'efficacité des installations de réception portuaires peut être améliorée en imposant aux navires de notifier leurs besoins en termes d'utilisation d'installations de réception. Cette notification apporterait également des informations de nature à rendre plus efficace la planification de la gestion des déchets. Les déchets provenant des navires de pêche et des bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum peuvent être traités par les installations de réception sans notification préalable.
- (13) Les rejets en mer de déchets d'exploitation des navires peuvent être réduits en imposant à tous les navires de déposer leurs déchets dans les installations de réception portuaires avant de quitter un port. Afin de concilier les intérêts du bon fonctionnement des transports maritimes et la protection de l'environnement, des dérogations à ce principe devraient être possibles compte tenu d'une capacité de stockage suffisante à bord, de la possibilité de déposer les déchets à un autre port sans risque qu'ils soient déposés en mer et d'exigences de dépôt plus strictes adoptées conformément au droit international.
- (14) Conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts des installations de réception portuaires, y compris le traitement et l'élimination des déchets d'exploitation des navires, devraient être couverts par les navires. Dans l'intérêt de la protection de l'environnement, le régime de redevances devrait encourager le dépôt des déchets d'exploitation des navires dans les ports plutôt que leur rejet en mer. Ce résultat peut être atteint plus aisément en prévoyant que tous les navires contribuent aux coûts de réception et de traitement des déchets provenant de l'exploitation des navires, afin de réduire l'avantage financier que représente le rejet en mer. Compte tenu du principe de subsidiarité, les États membres devraient, conformément à la législation nationale et aux pratiques en vigueur, garder toute compétence pour déterminer si et dans quelle proportion les systèmes de recouvrement des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires doivent inclure des redevances liées aux quantités effectivement déposées par les navires. Les redevances d'utilisation de ces installations devraient être équitables, non discriminatoires et transparentes.
- (15) Les navires produisant des quantités réduites de déchets d'exploitation devraient bénéficier d'un traitement plus favorable dans le cadre des systèmes de recouvrement des coûts. Des critères communs faciliteraient l'identification de ces navires.
- (16) Pour éviter d'imposer aux parties concernées des charges indues, les navires effectuant des transports maritimes réguliers assortis d'escales fréquentes et régulières peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive si des preuves suffisantes attestent l'existence d'un arrangement en vue d'assurer le dépôt des déchets d'exploitation et le paiement des redevances y afférentes.
- (17) Les résidus de cargaison devraient être déposés dans les installations de réception portuaires conformément à Marpol 73/78. Marpol 73/78 exige que les résidus de cargaison soient déposés dans les installations de réception portuaires dans la mesure nécessaire pour se conformer aux exigences de nettoyage des cuves. Toute redevance perçue à l'occasion de ce dépôt devrait être acquittée par l'utilisateur de l'installation de réception, l'utilisateur étant normalement spécifié dans les arrangements contractuels entre les parties concernées ou dans d'autres arrangements locaux.
- (18) Il est nécessaire d'effectuer des inspections ciblées afin de s'assurer du respect de la présente directive. Le nombre de ces inspections, ainsi que les sanctions imposées, devraient être suffisants pour dissuader toute violation de la présente directive. Pour des raisons d'efficacité et de rentabilité, de telles inspections peuvent être effectuées dans le cadre de la directive 95/21/CE lorsqu'elle est applicable.
- (19) Les États membres devraient assurer un cadre administratif approprié, permettant un fonctionnement adéquat des installations de réception portuaires. Au titre de Marpol 73/78, les allégations relatives à des installations de réception portuaires inadéquates devraient être transmises à l'Organisation maritime internationale (OMI). Les mêmes informations pourraient être communiquées simultanément à la Commission à des fins d'information.
- (20) Un système d'information approprié pour l'identification des navires polluants ou potentiellement polluants améliorerait l'exécution de la présente directive et serait, par ailleurs, utile pour évaluer sa bonne mise en œuvre. Le système d'information Sirenac, mis en place dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port, permet d'obtenir un grand nombre d'informations complémentaires nécessaires à cette fin.
- (21) Il est nécessaire que la Commission soit assistée par un comité composé de représentants des États membres en vue de l'application effective de la présente directive. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (22) Certaines dispositions de la présente directive peuvent être modifiées, sans élargir son champ d'application, par cette procédure, afin de tenir compte des mesures de la Communauté et de l'OMI qui entreront en vigueur ultérieurement, de manière à en assurer la mise en œuvre harmonisée,

(1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

L'objectif de la présente directive est de réduire les rejets de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison en mer, et notamment les rejets illicites, effectués par les navires utilisant les ports de la Communauté, en améliorant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation et aux résidus de cargaison, et de renforcer ainsi la protection du milieu marin.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) «navire», un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants;
- b) «Marpol 73/78», la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive;
- c) «déchets d'exploitation des navires», tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78;
- d) «résidus de cargaison», les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement/déchargement;
- e) «installations de réception portuaires», toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison;
- f) «navire de pêche», tout navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer;
- g) «bateau de plaisance», tout navire de tout type et de tout mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir;
- h) «port», un lieu ou une zone géographique comportant des aménagements et des équipements permettant principalement la réception de navires, y compris des navires de pêche et des bateaux de plaisance.

Sans préjudice des définitions figurant aux points c) et d), les «déchets d'exploitation des navires» et les «résidus de cargaison» sont considérés comme des déchets au sens de l'article 1^{er},

point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (¹).

Article 3

Champ d'application

La présente directive s'applique:

- a) à tous les navires, y compris les navires de pêche et les bateaux de plaisance, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales, et
- b) à tous les ports des États membres dans lesquels les navires visés au point a) font habituellement escale.

Les États membres prennent des mesures pour veiller à ce que les navires exclus du champ d'application de la présente directive en vertu de l'alinéa précédent, point a), déposent leurs déchets d'exploitation et leurs résidus de cargaison en agissant de manière compatible avec la présente directive, dans la mesure où cela est raisonnable et possible.

Article 4

Installations de réception portuaires

1. Les États membres s'assurent que des installations de réception portuaires adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port sans causer de retards anormaux à ces navires.
2. Pour être adéquates, les installations de réception doivent être en mesure de recueillir les types et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires utilisant habituellement le port, compte tenu des besoins opérationnels des utilisateurs dudit port, de l'importance et de la position géographique de celui-ci, du type de navires qui y font escale et des exemptions prévues à l'article 9.
3. Les États membres établissent des procédures, conformes à celles convenues par l'Organisation maritime internationale (OMI), pour signaler à l'État du port les insuffisances alléguées au niveau des installations de réception portuaires.

Article 5

Plans de réception et de traitement des déchets

1. Un plan approprié de réception et de traitement des déchets est établi et mis en œuvre pour chaque port après consultation des parties concernées, notamment les utilisateurs des ports ou leurs représentants, compte tenu des prescriptions visées aux articles 4, 6, 7, 10 et 12. Des prescriptions détaillées relatives à l'établissement de ces plans figurent à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

2. Les plans de réception et de traitement des déchets visés au paragraphe 1 peuvent, lorsque cela est nécessaire par souci d'efficacité, être élaborés au niveau régional, chaque port y étant associé comme il se doit, pour autant qu'y soient spécifiées, pour chacun des ports, les installations de réception nécessaires et celles qui sont disponibles.

3. Les États membres évaluent et approuvent le plan de réception et de traitement des déchets, en contrôlent sa mise en œuvre et veillent à le soumettre à une réapprobation au moins tous les trois ans et après toute modification importante de l'exploitation du port.

Article 6

Notification

1. Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, en partance pour un port situé dans la Communauté doivent compléter fidèlement et exactement le formulaire de l'annexe II et notifier ces renseignements à l'autorité ou à l'organisme désigné à cet effet par l'État membre dans lequel le port est situé:

- a) au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu, ou
- b) dès que le port d'escale est connu, si cette information est disponible moins de vingt-quatre heures avant l'arrivée, ou
- c) au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du trajet est inférieure à vingt-quatre heures.

Les États membres peuvent décider que ces renseignements seront notifiés à l'exploitant des installations de réception portuaires, qui les transmettra à l'autorité compétente.

2. Les renseignements visés au paragraphe 1 sont conservés à bord au moins jusqu'au port d'escale suivant et mis à la disposition des autorités des États membres si elles en font la demande.

Article 7

Dépôt des déchets d'exploitation des navires

1. Les capitaines des navires faisant escale dans un port de la Communauté doivent, avant de quitter le port, déposer tous les déchets d'exploitation des navires dans une installation de réception portuaire.

2. Nonobstant le paragraphe 1, un navire peut être autorisé à prendre la mer pour le port d'escale suivant sans déposer ses déchets d'exploitation s'il s'avère, sur la base des renseignements fournis conformément à l'article 6 et à l'annexe II, qu'il est doté d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt.

Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire que le port où il est prévu de déposer les déchets ne dispose pas d'installations adéquates ou que ce port n'est pas connu et qu'il y a, par conséquent, un risque que les déchets soient déversés en mer, l'État membre prend toutes les mesures nécessaires pour éviter

la pollution marine, si nécessaire en obligeant le navire à déposer ses déchets avant de quitter le port.

3. Le paragraphe 2 est applicable sans préjudice d'exigences de dépôt plus strictes valables pour les navires, adoptées conformément au droit international.

Article 8

Redevances à verser pour les déchets d'exploitation des navires

1. Les États membres veillent à ce que les coûts des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation des navires, y compris le traitement et l'élimination des déchets, soient couverts par une redevance perçue sur les navires.

2. Les systèmes de recouvrement des coûts pour l'utilisation des installations de réception portuaires ne constituent en aucune manière une incitation à déverser les déchets en mer. À cette fin, il y a lieu d'appliquer les principes suivants aux navires autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum:

- a) tous les navires faisant escale dans un port d'un État membre supportent une part significative des coûts visés au paragraphe 1, qu'ils utilisent ou non les installations. À cet effet, la redevance peut notamment être intégrée dans les taxes portuaires ou être conçue comme une redevance forfaitaire spécifique pour les déchets. Les redevances peuvent varier en fonction notamment de la catégorie, du type et de la taille du navire;
- b) la part des coûts qui n'est, le cas échéant, pas couverte par la redevance visée au point a) sera couverte sur la base des types et des quantités de déchets d'exploitation du navire effectivement déposés par le navire;
- c) les redevances peuvent être réduites si la gestion, la conception, l'équipement et l'exploitation du navire du point de vue de l'environnement sont tels que le capitaine peut démontrer que le navire produit des quantités réduites de déchets d'exploitation.

3. Afin de garantir que les redevances sont équitables, transparentes et non discriminatoires et reflètent les coûts des installations et des services proposés et, le cas échéant, utilisés, les utilisateurs du port devraient être informés du montant des redevances et de la base de calcul de celles-ci.

4. La Commission soumettra, trois ans au plus tard après la date mentionnée à l'article 16, paragraphe 1, au Parlement européen et au Conseil, un rapport évaluant l'incidence de la différence des systèmes de recouvrement des coûts, prévus au paragraphe 2, sur le milieu marin et la structure des flux de déchets. Ce rapport sera établi en coopération avec les autorités compétentes des États membres et les représentants portuaires.

Elle présentera, si nécessaire au vu de cette évaluation, une proposition modifiant la présente directive, par l'instauration d'un système prévoyant le versement par tous les navires, faisant escale dans un port d'un État membre, d'une redevance correspondant à un pourcentage approprié des coûts mentionnés au paragraphe 1, c'est-à-dire au moins un tiers, indépendamment de l'utilisation par ceux-ci des installations, ou un système alternatif qui a les effets équivalents.

*Article 9***Exemptions**

1. Lorsque des navires effectuent des transports maritimes réguliers assortis d'escales fréquentes et régulières et si des preuves suffisantes attestent l'existence d'un arrangement en vue du dépôt des déchets d'exploitation des navires et du paiement des redevances y afférentes dans un port situé sur l'itinéraire du navire, les États membres compétents pour les ports concernés peuvent exempter ces navires des obligations visées à l'article 6, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8.

2. Les États membres informent régulièrement, au moins une fois par an, la Commission des exemptions accordées conformément au paragraphe 1.

*Article 10***Dépôt des résidus de cargaison**

Le capitaine d'un navire faisant escale dans un port de la Communauté doit s'assurer que les résidus de cargaison sont déposés dans une installation de réception portuaire en conformité avec les dispositions de Marpol 73/78. Toute redevance liée au dépôt de résidus de cargaison est payée par l'utilisateur de l'installation de réception.

*Article 11***Exécution**

1. Les États membres veillent à ce que tout navire puisse faire l'objet d'une inspection destinée à vérifier qu'il respecte les articles 7 et 10 et à ce qu'il soit procédé à un nombre suffisant d'inspections.

2. Dans le cas d'inspections de navires autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum:

- a) les États membres accordent, lors de la sélection des navires devant faire l'objet d'une inspection, une attention particulière:
 - aux navires qui ne respectent pas les exigences de notification visées à l'article 6,
 - aux navires pour lesquels l'examen des renseignements fournis par le capitaine conformément à l'article 6 donne d'autres raisons de croire que le navire ne satisfait pas à la présente directive;
- b) cette inspection peut être effectuée dans le cadre de la directive 95/21/CE lorsqu'elle est applicable; quel que soit le cadre des inspections, la norme de 25 % d'inspections fixée par la directive s'applique;
- c) si l'autorité compétente n'est pas satisfaite des résultats de cette inspection, elle veille à ce que le navire ne quitte pas le port avant d'avoir déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception portuaire conformément aux articles 7 et 10;
- d) lorsqu'il est clairement établi qu'un navire a pris la mer sans s'être conformé à l'article 7 ou à l'article 10, l'autorité compétente du port d'escale suivant en est informée et le navire n'est pas autorisé, sans préjudice de l'application des sanctions visées à l'article 13, à quitter le port tant qu'il n'a pas été procédé à une évaluation plus détaillée des facteurs relatifs à la conformité du navire avec la présente directive, telle que l'exactitude des renseignements communiqués au titre de l'article 6.

3. Les États membres établissent, dans la mesure nécessaire, des procédures de contrôle pour les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum afin de garantir qu'ils respectent les exigences de la présente directive qui leur sont applicables.

*Article 12***Mesures d'accompagnement**

1. Les États membres:

- a) prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les capitaines, les fournisseurs d'installations de réception et les autres personnes concernées sont correctement informés des exigences auxquelles ils doivent satisfaire en vertu de la présente directive et qu'ils se conforment à ces exigences;
- b) désignent des autorités ou des organismes appropriés pour assumer les fonctions prévues par la présente directive;
- c) prennent des mesures en vue de la coopération entre leurs autorités compétentes et les organisations commerciales afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la présente directive;
- d) veillent à ce que le renseignement notifié par les capitaines au titre de l'article 6 soit examiné de manière appropriée;
- e) veillent à ce que les formalités liées à l'utilisation des installations de réception portuaires soient simples et rapides afin d'inciter les capitaines à utiliser ces installations et d'éviter de causer des retards anormaux aux navires;
- f) veillent à ce qu'une copie des allégations relatives à l'insuffisance des installations de réception portuaires visées à l'article 4, paragraphe 3, soit communiquée à la Commission;
- g) veillent à ce que le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison soient conformes à la directive 75/442/CEE et aux autres actes législatifs communautaires pertinents en matière de déchets, et notamment à la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ⁽¹⁾ et à la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽²⁾;
- h) veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que toute partie participant au dépôt ou à la réception de déchets d'exploitation des navires ou de résidus de cargaison puisse demander un dédommagement pour retard excessif.

2. Le dépôt des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est considéré comme une mise en libre pratique au sens de l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾. Les autorités douanières n'exigent pas le dépôt d'une déclaration sommaire conformément à l'article 45 du code des douanes communautaire.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CEE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 (JO L 119 du 7.5.1999, p. 1).

3. Les États membres et la Commission coopèrent en vue de mettre en place un système d'information et de surveillance approprié concernant au moins l'ensemble de la Communauté, destiné à:

- améliorer l'identification des navires qui n'ont pas déposé leurs déchets d'exploitation et leurs résidus de cargaison conformément à la présente directive,
- s'assurer que les objectifs visés à l'article 1^{er} de la directive ont été atteints.

4. Les États membres et la Commission coopèrent en vue d'établir des critères communs pour l'identification des navires visés à l'article 8, paragraphe 2, point c).

Article 13

Sanctions

Les États membres déterminent le système de sanctions infligées en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 14

Comité de réglementation

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 93/75/CEE⁽¹⁾, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de ladite décision.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 15

Procédure de modification

Les annexes de la présente directive, la définition figurant à l'article 2, point b), les références aux instruments communautaires et les références aux instruments de l'OMI peuvent être modifiées suivant la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2, afin d'être alignées sur les mesures communautaires ou sur les mesures de l'OMI qui sont entrées en vigueur, dans la mesure où ces modifications n'élargissent pas le champ d'application de la présente directive.

Les annexes de la présente directive peuvent, en outre, être modifiées suivant cette procédure lorsque des modifications sont nécessaires pour améliorer le régime établi par la présente directive, dans la mesure où ces modifications n'élargissent pas le champ d'application de la présente directive.

Article 16

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 28 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, en ce qui concerne les eaux résiduaires, visées à l'article 2, point c), la mise en œuvre de la présente directive est suspendue jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés après l'entrée en vigueur de l'annexe IV de Marpol 73/78, dans le respect de la distinction établie dans cette convention entre navires neufs et navires existants.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.

Article 17

Évaluation

1. Les États membres soumettent tous les trois ans à la Commission un rapport d'avancement concernant la mise en œuvre de la présente directive.

2. La Commission soumet, conformément à la présente directive, au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation relatif au fonctionnement du système, reposant sur les rapports des États membres prévus au paragraphe 1, ainsi que, au besoin, des propositions concernant la mise en œuvre de la présente directive.

Article 18

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 19

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

L. FABIUS

(¹) JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PLANS DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS LES PORTS

(visées à l'article 5)

Les plans doivent couvrir tous les types de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Les plans doivent couvrir les éléments suivants:

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port,
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaires,
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison,
- une description du système de tarification,
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires,
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées et
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

En outre, les plans devraient comprendre les éléments ci-après:

- un résumé de la législation concernée et des formalités de dépôt,
- l'identification d'une ou de plusieurs personnes responsables de la mise en œuvre du plan,
- une description, le cas échéant, des équipements et procédés de prétraitement,
- une description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaires,
- une description des méthodes employées pour enregistrer les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et
- la description des modalités d'élimination des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Les procédures de réception, collecte, stockage, traitement et élimination devraient être à tous égards conformes à un programme de gestion de l'environnement conduisant à une réduction progressive de l'impact de ces activités sur l'environnement. Cette conformité est présumée si les procédures sont conformes au règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit. (1)

Informations à communiquer à tous les utilisateurs du port:

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison,
- emplacement des installations de réception portuaires correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte,
- liste des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison habituellement pris en charge,
- liste des points de contact, des opérateurs et des services proposés,
- description des procédures de dépôt,
- description du système de tarification et
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.

(1) JO L 168 du 10.7.1993, p. 1.

ANNEXE II

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE

(port de destination, tel que visé à l'article 6 de la directive 2000/59/CE)

1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire:
- 2 État du pavillon:
3. Heure probable d'arrivée au port:
4. Heure probable d'appareillage:
5. Port d'escale précédent:
6. Port d'escale suivant:
7. Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés et date à laquelle ce dépôt a eu lieu:
8. Déposez-vous
la totalité une partie aucun (*)
de vos déchets dans les installations de réception portuaires?
9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent:

*Si vous déposez la totalité de vos déchets, complétez la deuxième colonne comme il convient.**Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes.*

Type	Quantité de déchets à déposer (en m ³)	Capacité de stockage maximale (en m ³)	Quantité de déchets demeurant à bord (en m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et le port d'escale suivant (en m ³)
1. Huiles usées					
boues					
eau de cale					
autres (préciser)					
2. Détritus					
déchets alimentaires					
plastiques					
autres					
3. Déchets liés à la cargaison ⁽¹⁾ (préciser)					
4. Résidus de cargaison ⁽¹⁾ (préciser)					

⁽¹⁾ Il peut s'agir d'estimation.

(*) Cocher la case appropriée.

Notes:

1. Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'État du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.
2. Les États membres désignent les organismes qui recevront des copies de cette notification.
3. Le présent formulaire doit être complété sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive 2000/59/CE.

Je confirme que:

les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects et

la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés.

Date

Heure

Signature

Déclaration de la Commission

La Commission interprète l'expression «significatif» comme un chiffre de l'ordre d'au moins 30 % des coûts auxquels se réfère à l'article 8, paragraphe 1.

DIRECTIVE 2000/76/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 4 décembre 2000
sur l'incinération des déchets

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾, au vu du projet commun approuvé le 11 octobre 2000 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) L'un des objectifs du cinquième programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «vers un développement soutenable», complété par la décision n° 2179/98/CE concernant son réexamen ⁽⁵⁾, consiste à ne pas dépasser les charges et les seuils critiques de certaines substances polluantes, telles que les oxydes d'azote (NO_x), le dioxyde de soufre (SO₂), les métaux lourds et les dioxines, tandis qu'en termes de qualité de l'air, l'objectif est d'assurer la protection effective de toute personne contre les risques sanitaires identifiés et liés à la pollution atmosphérique. Le même programme vise par ailleurs à réduire de 90 % les émissions de dioxines provenant des sources identifiées d'ici l'an 2005 (niveau 1985) et à réduire de 70 % au moins les émissions de cadmium (Cd), de mercure (Hg) et de plomb (Pb), en provenance de toutes les sources en 1995.
- (2) Le protocole sur les substances polluantes organiques persistantes signé par la Communauté dans le cadre de la convention relative à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, élaborée par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, fixe la valeur limite juridiquement obligatoire pour les émissions de dioxines et de furannes à 0,1 ng/m³ TE (Toxicity Equivalents) pour les installations où l'on incinère plus de trois tonnes de déchets municipaux solides par heure, à 0,5 ng/m³ TE pour les installations où l'on incinère plus d'une tonne de déchets d'origine médicale par heure, et à 0,2 ng/m³ TE pour celles où l'on incinère plus d'une tonne de déchets dangereux par heure.
- (3) Le protocole sur les métaux lourds signé par la Communauté dans le cadre de la convention relative à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

élaborée par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, fixe la valeur limite juridiquement obligatoire à 10 mg/m³ pour les émissions de particules résultant de l'incinération de déchets d'origine médicale et de déchets dangereux, à 0,05 mg/m³ pour les émissions de mercure résultant de l'incinération de déchets dangereux et à 0,08 mg/m³ pour les émissions de mercure résultant de l'incinération des déchets municipaux.

- (4) Le Centre international de recherche sur le cancer et l'Organisation mondiale de la santé indiquent que certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont cancérigènes. Par conséquent, les États membres peuvent fixer des limites aux émissions de HAP, parmi d'autres polluants.
- (5) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité visés à l'article 5 du traité, il est nécessaire d'entreprendre des actions au niveau de la Communauté. Le principe de précaution fournit la base permettant de prendre des mesures ultérieures. La présente directive se limite à fixer les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les installations d'incinération et de coïncinération.
- (6) En outre, l'article 174 prévoit que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la protection de la santé des personnes.
- (7) Dès lors, un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé humaine nécessite la fixation et le maintien de conditions d'exploitation, d'exigences techniques et de valeurs limites d'émission strictes dans les installations d'incinération ou de coïncinération de déchets au sein de la Communauté. Ces valeurs limites devraient prévenir ou limiter dans toute la mesure du possible l'impact négatif sur l'environnement et les risques qui en résultent pour la santé humaine.
- (8) La communication de la Commission concernant le réexamen de la stratégie communautaire en matière de gestion des déchets place la prévention en tête de ses priorités, suivie par la réutilisation et la valorisation, et en dernier lieu par l'élimination sans danger des déchets. Dans sa résolution du 24 février 1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets ⁽⁶⁾, le Conseil a réaffirmé sa conviction que la prévention visant à réduire la production de déchets et les propriétés dangereuses de ceux-ci devrait être la première priorité de toute politique rationnelle en matière de déchets.

⁽¹⁾ JO C 13 du 17.1.1998, p. 6 et JO C 372 du 2.12.1998, p. 11.

⁽²⁾ JO C 116 du 28.4.1999, p. 40.

⁽³⁾ JO C 198 du 14.7.1999, p. 37.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 14 avril 1999 (JO C 219 du 30.7.1999, p. 249), position commune du Conseil du 25 novembre 1999 (JO C 25 du 28.1.2000, p. 17) et décision du Parlement européen du 15 mars 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 16 novembre 2000 et décision du Conseil du 20 novembre 2000.

⁽⁵⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 1 et JO L 275 du 10.10.1998, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 76 du 11.3.1997, p. 1.

- (9) Dans sa résolution du 24 février 1997, le Conseil insiste également sur le fait qu'il importe de pouvoir disposer de critères communautaires concernant l'utilisation des déchets, qu'il est nécessaire de pouvoir appliquer des normes d'émission appropriées aux installations d'incinération, qu'il faut prévoir des mesures de surveillance pour les installations d'incinération existantes, et que la Commission doit entreprendre des travaux en vue de modifier la législation communautaire relative à l'incinération de déchets avec valorisation énergétique pour prévenir les transports à grande échelle de déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération dans la Communauté.
- (10) Il est nécessaire que toutes les installations d'incinération ou de coïncinération de déchets soient soumises à des règles strictes pour éviter les mouvements transfrontaliers de déchets vers des installations qui peuvent fonctionner à moindre coût parce qu'elles ne doivent pas respecter des normes environnementales aussi strictes.
- (11) La communication de la Commission: «Énergie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables; Livre blanc établissant une stratégie et un plan d'action communautaires» tient compte, en particulier, de l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques.
- (12) La directive 96/61/CE du Conseil ⁽¹⁾ établit un dispositif pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution, qui tient compte d'une manière intégrée de tous les aspects du comportement des installations du point de vue de l'environnement. Les installations d'incinération de déchets municipaux dont la capacité est supérieure à trois tonnes par heure et les installations d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux dont la capacité est supérieure à dix tonnes par jour entrent dans le champ d'application de la directive 96/61/CE.
- (13) Le respect des valeurs limites d'émission fixées par la présente directive devrait être considéré comme une condition nécessaire mais non suffisante pour assurer le respect des exigences de la directive 96/61/CE. Il pourrait être nécessaire, aux fins du respect de ces exigences, de restreindre encore les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes visées par la présente directive, d'imposer des valeurs limites d'émission pour d'autres substances et d'autres milieux, et de prendre d'autres mesures appropriées.
- (14) Une expérience industrielle a été acquise dans les dix dernières années en ce qui concerne la mise en œuvre de techniques permettant de réduire les émissions de substances polluantes provenant des installations d'incinération.
- (15) Les directives 89/369/CEE ⁽²⁾ et 89/429/CEE ⁽³⁾ du Conseil qui concernent la prévention et la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets municipaux ont contribué à réduire et à maîtriser les émissions atmosphériques produites par les installations d'incinération.
- Des règles plus strictes devraient être adoptées maintenant. Il convient dès lors d'abroger lesdites directives.
- (16) La distinction entre déchets dangereux et non dangereux repose essentiellement sur les caractéristiques des déchets avant incinération ou coïncinération, et non sur les différences entre émissions. L'incinération ou la coïncinération de déchets dangereux et non dangereux devrait faire l'objet des mêmes valeurs limites d'émission, mais il convient de conserver des techniques et des conditions différentes d'incinération ou de coïncinération différentes et des mesures de contrôle différentes à la réception des déchets différentes.
- (17) Pour la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte de la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ⁽⁴⁾.
- (18) L'incinération des déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 % doit satisfaire à certaines conditions d'exploitation pour que les substances organiques polluantes telles que les dioxines soient détruites autant que possible.
- (19) L'incinération des déchets contenant du chlore produit des résidus contenus dans les gaz de fumée. Ces résidus doivent être traités d'une manière qui en réduise la quantité et la nocivité au minimum.
- (20) Pour certaines substances polluantes, il peut y avoir des raisons de prévoir des dérogations bien déterminées aux valeurs limites d'émission pendant un délai limité et sous certaines conditions.
- (21) Il convient de définir des critères pour certaines fractions combustibles triées de déchets non dangereux ne se prêtant pas au recyclage, afin qu'il soit possible d'auto-riser la réduction de la fréquence des mesures périodiques.
- (22) Un texte unique sur l'incinération des déchets améliorera la clarté juridique et la force exécutoire. Il convient qu'il y ait une directive unique pour l'incinération et la coïncinération des déchets dangereux et non dangereux, qui tienne pleinement compte du fond et de la forme de la directive 94/67/CE du Conseil du 16 décembre 1994 concernant l'incinération de déchets dangereux ⁽⁵⁾. Il convient, par conséquent, d'abroger également la directive 94/67/CE.
- (23) L'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽⁶⁾ exige des États membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé des personnes et sans porter préjudice à l'environnement. À cette fin, les articles 9 et 10 de ladite directive prévoient que toute installation ou entreprise qui traite des déchets doit obtenir un permis des autorités compétentes indiquant, entre autres, les précautions à prendre.

⁽¹⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

⁽²⁾ JO L 163 du 14.6.1989, p. 32. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽³⁾ JO L 203 du 15.7.1989, p. 50. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 41.

⁽⁵⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 34.

⁽⁶⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision n° 350/96/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

- (24) Les conditions exigeant que la chaleur produite par le processus d'incinération ou de coïncinération soit récupérée et que les résidus engendrés par l'exploitation des installations d'incinération ou de coïncinération soient réduits au minimum contribueront à la réalisation des objectifs définis à l'article 3 de la directive 75/442/CEE en ce qui concerne la hiérarchie des déchets.
- (25) Les installations d'incinération et de coïncinération traitant uniquement des déchets animaux relevant de la directive 90/667/CEE ⁽¹⁾ sont exclus du champ d'application de la présente directive. La Commission envisage de proposer une modification des conditions définies par ladite directive en vue de fixer des normes environnementales élevées pour l'incinération et la coïncinération des déchets animaux.
- (26) Le permis délivré pour une installation d'incinération ou de coïncinération devrait également satisfaire à toute exigence applicable fixée dans les directives 91/271/CEE ⁽²⁾, 96/61/CE, 96/62/CE ⁽³⁾, 76/464/CEE ⁽⁴⁾ et 99/31/CE ⁽⁵⁾.
- (27) On ne devrait pas permettre que la coïncinération de déchets dans des installations qui ne sont pas principalement destinées à l'incinération de déchets vienne augmenter, dans une mesure supérieure à celle autorisée pour les installations d'incinération spécialement prévues à cet effet, les émissions de substances polluantes dans la fraction du volume des gaz d'échappement qui résulte d'une telle coïncinération. Celle-ci devrait donc faire l'objet de limitations appropriées.
- (28) Des techniques de mesure perfectionnées sont nécessaires pour surveiller les émissions afin de faire respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes.
- (29) L'introduction de valeurs limites d'émission pour les rejets des eaux usées provenant du nettoyage des gaz d'échappement provenant des installations d'incinération et de coïncinération limitera le transfert des polluants de l'air à l'eau.
- (30) Il y a lieu de prévoir des dispositions pour les cas où les valeurs limites d'émission sont dépassées ainsi qu'en cas d'arrêts, de pannes et de défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou de mesure.
- (31) Pour assurer la transparence de la procédure d'octroi de permis dans l'ensemble de la Communauté, le public devrait avoir accès à l'information, afin d'être en mesure d'intervenir dans les décisions à prendre sur les demandes de nouveaux permis et sur leur mise à jour ultérieure. Le public devrait également avoir accès aux rapports sur le fonctionnement et le contrôle des installations qui incinèrent plus de trois tonnes de déchets par heure, afin d'être informé de leurs effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine.
- (32) La Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport basé sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente directive, sur les nouvelles connaissances scientifiques acquises, sur l'évolution de la technologie, sur les progrès réalisés dans le domaine des techniques de maîtrise des émissions ainsi que sur l'expérience recueillie en matière de gestion des déchets et d'exploitation des installations et sur l'évolution des exigences environnementales, en vue de proposer, le cas échéant, des adaptations des dispositions pertinentes de la présente directive.
- (33) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾.
- (34) Les États membres devraient établir des règles concernant les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions de la présente directive et veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs

La présente directive a pour objectif de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs de l'incinération et de la coïncinération de déchets sur l'environnement et en particulier la pollution due aux émissions dans l'air, le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé des personnes.

Cet objectif doit être atteint en imposant des conditions d'exploitation et des exigences techniques strictes, en fixant des valeurs limites d'émission pour les installations d'incinération et de coïncinération de déchets de la Communauté et en satisfaisant également aux exigences de la directive 75/442/CEE.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux installations d'incinération et de coïncinération.

⁽¹⁾ Directive 90/667/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE (JO L 363 du 27.12.1990, p. 51). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40). Directive modifiée par la directive 98/15/CE (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

⁽³⁾ Directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (JO L 296 du 21.11.1996, p. 55).

⁽⁴⁾ Directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (JO L 129 du 18.5.1976, p. 23). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁵⁾ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Sont cependant exclues du champ d'application de la présente directive, les installations ci-après:

a) installations où sont traités exclusivement les déchets suivants:

- i) déchets végétaux agricoles et forestiers;
- ii) déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;
- iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de la pâte vierge et de la production du papier au départ de la pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
- iv) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition;
- v) déchets de liège;
- vi) déchets radioactifs;
- vii) carcasses d'animaux relevant de la directive 90/667/CEE, sans préjudice de ses modifications futures;
- viii) déchets résultant de la prospection et de l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz provenant d'installations offshore et incinérés à bord de celles-ci;

b) installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer le processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an.

ii) ces déchets ne sont pas rendus dangereux par le fait qu'ils contiennent d'autres constituants énumérés à l'annexe II de la directive 91/689/CEE en quantités ou à des concentrations qui ne sont pas compatibles avec la réalisation des objectifs fixés à l'article 4 de la directive 75/442/CEE, et

iii) leur pouvoir calorifique net atteint au moins 30 MJ par kilogramme,

b) tout déchet liquide combustible qui ne peut donner lieu, dans les gaz qui résultent directement de sa combustion, à des émissions autres que celles provenant de la combustion du gazole tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 93/12/CEE du Conseil ⁽³⁾, ou à une concentration d'émissions supérieure à celles provenant de la combustion du gazole ainsi défini;

3) «déchets municipaux en mélange»: les déchets ménagers ainsi que les déchets provenant des activités commerciales, industrielles et des administrations qui, par leur nature et leur composition sont analogues aux déchets ménagers, mais à l'exclusion des fractions visées à l'annexe de la décision 94/3/CE de la Commission ⁽⁴⁾, position 2001, qui sont collectées séparément à la source et à l'exclusion des autres déchets visés à la position 2002 de ladite annexe;

4) «installation d'incinération»: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatisé, dans la mesure où les substances qui en résultent sont ensuite incinérées.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «déchet»: tout déchet solide ou liquide tel que défini à l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE;
- 2) «déchet dangereux»: tout déchet solide ou liquide tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽¹⁾.

Les exigences spécifiques relatives aux déchets dangereux de la présente directive ne s'appliquent pas aux déchets dangereux ci-après:

- a) déchets liquides combustibles, y compris les huiles usagées définies à l'article 1^{er} de la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ⁽²⁾, à condition qu'ils satisfassent aux critères suivants:
 - i) leur teneur massique en hydrocarbures aromatiques polychlorés, par exemple en polychlorobiphényles (PCB) ou en pentachlorophénol (PCP), n'excède pas les concentrations fixées par la législation communautaire en la matière;

La présente définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération, par les installations de réception, de stockage et de traitement préalable sur le site même des déchets; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air; la chaudière; les installations de traitement des gaz d'échappement; sur le site, les installations de traitement ou de stockage des résidus et des eaux usées; la cheminée; les appareils et systèmes de commande des opérations d'incinération et d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération;

5) «installation de coïncinération»: une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et:

- qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou
- dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination.

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽³⁾ Directive 93/12/CEE du Conseil du 23 mars 1993 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO L 74 du 27.3.1993, p. 81). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/32/CE (JO L 121 du 11.5.1999, p. 13).

⁽⁴⁾ Décision 94/3/CE de la Commission du 20 décembre 1993 établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets (JO L 5 du 7.1.1994, p. 15).

Si la coïncinération a lieu de telle manière que l'objectif essentiel de l'installation n'est pas de produire de l'énergie ou des produits matériels, mais plutôt d'appliquer aux déchets un traitement thermique, l'installation doit être considérée comme une installation d'incinération au sens du point 4.

La présente définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par les lignes de coïncinération, par les installations de réception, de stockage et de traitement préalable sur le site même des déchets; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air; la chaudière; les installations de traitement des gaz d'échappement; sur le site, les installations de traitement ou de stockage des résidus et des eaux usées; la cheminée; les appareils et systèmes de commande des opérations d'incinération et d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération;

- 6) «installation d'incinération ou de coïncinération existante»: une installation d'incinération ou de coïncinération:
- a) qui est en activité et pour laquelle un permis a été délivré conformément à la législation communautaire en vigueur avant le 28 décembre 2002, ou
 - b) qui est agréée ou enregistrée en vue de l'incinération ou de la coïncinération et pour laquelle un permis a été délivré avant le 28 décembre 2002, conformément à la législation communautaire en vigueur, à condition que l'installation soit mise en exploitation au plus tard le 28 décembre 2003, ou
 - c) qui, aux yeux de l'autorité compétente, fait l'objet d'une demande complète d'autorisation, avant le 28 décembre 2002, à condition que l'installation soit mise en exploitation au plus tard le 28 décembre 2004;
- 7) «capacité nominale»: la somme des capacités d'incinération des fours dont l'installation d'incinération est composée, telle que spécifiée par le constructeur et confirmée par l'exploitant, compte tenu, en particulier, de la valeur calorifique des déchets, exprimée sous la forme de la quantité de déchets incinérés en une heure;
- 8) «émission»: l'émission directe ou indirecte de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit émanant de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation dans l'air, l'eau ou le sol;
- 9) «valeurs limites d'émission»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données;
- 10) «dioxines et furannes»: tous les dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés énumérés à l'annexe I;
- 11) «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou contrôle l'installation ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant à l'égard du fonctionnement technique de l'installation;
- 12) «permis»: une ou plusieurs décisions écrites délivrées par l'autorité compétente accordant l'autorisation d'exploiter une installation, sous réserve du respect de certaines conditions qui garantissent que l'installation satisfait à toutes les

prescriptions de la présente directive. Un permis peut être délivré pour une ou plusieurs installations ou parties d'installations sur le même site exploitées par le même exploitant;

- 13) «résidu»: toute matière liquide ou solide (y compris les cendres et les mâchefers; les cendres volantes et les poussières de chaudière; les produits de réaction solides provenant du traitement des gaz; les boues d'épuration provenant du traitement des eaux usées; les catalyseurs usés et le charbon actif usé) répondant à la définition de «déchet» figurant à l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE, qui résulte du processus d'incinération ou de coïncinération, du traitement des gaz d'échappement ou des eaux usées ou de toute autre opération réalisée dans l'installation d'incinération ou de coïncinération.

Article 4

Demande et octroi de permis

1. Sans préjudice de l'article 11 de la directive 75/442/CEE ou de l'article 3 de la directive 91/689/CEE, aucune installation d'incinération ou de coïncinération n'est exploitée sans qu'un permis ait été délivré pour exécuter ces activités.
2. Sans préjudice de la directive 96/61/CE, une demande de permis adressée à l'autorité compétente pour une installation d'incinération ou de coïncinération comprend une description des mesures envisagées pour garantir que:
 - a) l'installation est conçue et équipée, et sera exploitée de manière à ce que les exigences de la présente directive soient respectées et en tenant compte des catégories de déchets à incinérer;
 - b) la chaleur produite par l'incinération et la coïncinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production combinée de chaleur et d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou le chauffage urbain;
 - c) les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés;
 - d) l'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la législation nationale et communautaire.
3. Le permis n'est délivré que s'il ressort de la demande que les techniques de mesure des émissions dans l'air qui y sont proposées répondent aux exigences de l'annexe III et, en ce qui concerne l'eau, respectent les exigences de l'annexe III, paragraphes 1 et 2.
4. Le permis délivré par l'autorité compétente pour une installation d'incinération ou de coïncinération, outre qu'il satisfait à toutes les conditions applicables définies par les directives 91/271/CEE, 96/61/CE, 96/62/CE, 76/464/CEE et 1999/31/CE:
 - a) énumère de manière explicite les catégories de déchets qui peuvent être traités. La liste utilise, si possible, au moins les catégories de déchets établies dans le catalogue européen des déchets (CED) et contient, le cas échéant, des informations sur la quantité de déchets;

b) mentionne la capacité totale d'incinération ou de coïncinération de l'installation;

c) indique quelles sont les procédures d'échantillonnage et de mesure utilisées pour satisfaire aux exigences imposant de mesurer périodiquement chaque polluant de l'air et de l'eau.

5. Le permis délivré par l'autorité compétente pour une installation d'incinération ou de coïncinération utilisant des déchets dangereux, outre les indications prévues au paragraphe 4:

a) énumère les quantités des différentes catégories de déchets dangereux qui peuvent être traitées;

b) spécifie, pour ces déchets dangereux, le débit minimal et maximal en termes de masse, les valeurs calorifiques minimale et maximale et la teneur maximale en substances polluantes, par exemple les PCB, PCP, chlore, fluor, soufre, métaux lourds.

6. Sans préjudice des dispositions du traité, les États membres peuvent énumérer les catégories de déchets à mentionner dans le permis, qui peuvent être autorisés à être coïncinérés dans des catégories définies d'installations de coïncinération.

7. Sans préjudice de la directive 96/61/CE, l'autorité compétente réexamine périodiquement et actualise, si nécessaire, les conditions associées au permis.

8. Lorsque l'exploitant d'une installation d'incinération ou de coïncinération de déchets non dangereux envisage une modification de l'exploitation entraînant l'incinération ou la coïncinération de déchets dangereux, cette modification est considérée comme substantielle au sens de l'article 2, paragraphe 10, point b), de la directive 96/61/CE, et l'article 12, paragraphe 2, de ladite directive est applicable.

9. Dans le cas où une installation d'incinération ou de coïncinération ne serait pas conforme aux dispositions du permis, en particulier en ce qui concerne les valeurs limites d'émission pour l'air et l'eau, les autorités compétentes prennent les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de ces dispositions.

Article 5

Livraison et réception des déchets

1. L'exploitant de l'installation d'incinération ou de coïncinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. Ces mesures doivent au minimum satisfaire aux exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4.

2. L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets, si possible conformément à la classification du CED, avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération ou de coïncinération.

3. Avant que les déchets dangereux puissent être acceptés dans une installation d'incinération ou de coïncinération, l'exploitant doit avoir à sa disposition des informations sur les déchets, notamment dans le but de vérifier la conformité avec les exigences du permis précisées à l'article 4, paragraphe 5. Ces informations comprennent:

a) toutes les informations administratives sur le processus de production contenues dans les documents visés au paragraphe 4, point a);

b) la composition physique et, dans la mesure de ce qui est faisable, chimique des déchets ainsi que toutes les autres informations permettant de juger s'ils sont aptes à subir le traitement d'incinération prévu;

c) les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation.

4. Avant que les déchets dangereux puissent être acceptés dans une installation d'incinération ou de coïncinération, l'exploitant effectue au minimum les procédures de réception suivantes:

a) vérification des documents exigés aux termes de la directive 91/689/CEE et, le cas échéant, aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et au sein de la Communauté européenne ⁽¹⁾, ainsi que des dispositions relatives aux transports des substances dangereuses;

b) sauf si cela n'est pas approprié, par exemple dans le cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux, prélèvement d'échantillons représentatifs, dans la mesure du possible avant le déchargement, afin de vérifier en effectuant des contrôles leur conformité avec les informations prévues au paragraphe 3 et afin de permettre aux autorités compétentes de déterminer la nature des déchets traités. Ces échantillons doivent être conservés pendant au moins un mois après l'incinération.

5. Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations aux paragraphes 2, 3 et 4 pour les installations industrielles ou les entreprises qui n'incinèrent ou ne coïncinèrent que leurs propres déchets sur le lieu où ils sont produits, à condition que les exigences de la présente directive soient respectées.

Article 6

Conditions d'exploitation

1. Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Des techniques appropriées de prétraitement des déchets sont utilisées, si nécessaire.

⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2408/98 de la Commission (JO L 298 du 7.11.1998, p. 19).

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.

Chaque ligne de l'installation d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, tombe en dessous de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, les brûleurs auxiliaires ne peuvent pas être alimentés avec des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 75/716/CEE du Conseil, de gaz liquide ou de gaz naturel.

2. Les installations de coïncinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la coïncinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène à une température de 850 °C pendant deux secondes. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C.

3. Les installations d'incinération et de coïncinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets:

- a) pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ou la température précisée conformément au paragraphe 4 ait été atteinte;
- b) chaque fois que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ou la température précisée conformément au paragraphe 4, n'est pas maintenue;
- c) chaque fois que les mesures en continu prévues par la présente directive montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration.

4. Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe 1 et, en ce qui concerne la température, au paragraphe 3, et figurant dans le permis pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques peuvent être autorisées par l'autorité compétente, à condition que les exigences de la

présente directive soient respectées. Les États membres peuvent fixer les règles régissant ces autorisations. Les changements de conditions d'exploitation ne peuvent se traduire par une production de résidus plus importante ou par la production de résidus plus riches en polluants organiques que les résidus qui auraient été obtenus dans les conditions prévues au paragraphe 1.

Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe 2 et, en ce qui concerne la température, au paragraphe 3, et figurant dans le permis pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques peuvent être autorisées par l'autorité compétente, à condition que les exigences de la présente directive soient respectées. Les États membres peuvent fixer les règles régissant ces autorisations. Une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions relatives aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V pour le carbone organique total et le monoxyde de carbone (CO).

Dans le cas de la coïncinération de leurs propres déchets sur le lieu de leur production dans des chaudières à écorce existantes dans l'industrie de la pâte à papier et du papier, une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions figurant à l'annexe V en ce qui concerne les valeurs limites d'émission pour le carbone organique total.

Toutes les conditions d'exploitation déterminées conformément au présent paragraphe et les résultats des vérifications effectuées sont communiqués par l'État membre à la Commission dans le cadre des informations fournies conformément aux dispositions relatives à l'établissement des rapports.

5. Les installations d'incinération et de coïncinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions entraînant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol; en particulier, les gaz d'échappement doivent être rejetés de manière contrôlée, et conformément aux normes communautaires pertinentes concernant la qualité de l'air, par une cheminée dont la hauteur est calculée de manière à préserver la santé des personnes et l'environnement.

6. La chaleur produite par l'incinération ou la coïncinération est valorisée dans la mesure de ce qui est faisable.

7. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux devraient être introduits directement dans le four, sans être mélangés au préalable à d'autres catégories de déchets et sans être manipulés directement.

8. La gestion de l'installation d'incinération ou de coïncinération doit être assurée par une personne physique ayant les compétences pour assumer cette gestion.

Article 7

Valeurs limites des émissions dans l'air

1. Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V ne soient pas dépassées dans les gaz d'échappement.

2. Les installations de coïncinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission déterminées conformément à l'annexe II ou indiquées à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les gaz d'échappement.

Si, dans une installation de coïncinération, plus de 40 % du dégagement de chaleur produit provient de déchets dangereux, les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V sont d'application.

3. Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions énoncées à l'article 11.

4. En cas de coïncinération de déchets municipaux en mélange et non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe V et l'annexe II ne s'applique pas.

5. Sans préjudice des dispositions du traité, les États membres peuvent fixer des valeurs limites d'émissions pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques ou d'autres polluants.

Article 8

Rejet d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement

1. Le rejet d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement d'une installation d'incinération ou de coïncinération doit faire l'objet d'un permis délivré par les autorités compétentes.

2. Le rejet en milieu aquatique des eaux usées résultant de l'épuration des gaz d'échappement est limité dans toute la mesure de ce qui est faisable, et au moins conformément aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe IV.

3. Pour autant qu'une disposition spéciale du permis le prévoie, les eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement peuvent être rejetées en milieu aquatique après traitement séparé, à condition:

- a) qu'il soit satisfait aux conditions des dispositions communautaires, nationales et locales pertinentes sous la forme de valeurs limites d'émission, et
- b) que les concentrations massiques des substances polluantes, visées à l'annexe IV, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission qui y sont énoncées.

4. Les valeurs limites d'émission sont applicables au point où les eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement contenant les substances polluantes visées à l'annexe IV sont évacuées de l'installation d'incinération ou de coïncinération.

Lorsque les eaux usées résultant de l'épuration des gaz d'échappement sont traitées sur place conjointement avec des eaux usées provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures fixées à l'article 11 doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités:

- a) sur le flux des eaux usées provenant du système d'épuration des gaz d'échappement avant son entrée dans l'installation de traitement collectif des eaux usées;

- b) sur le ou les autres flux d'eaux usées avant leur entrée dans l'installation de traitement collectif des eaux usées;

- c) au point où les eaux usées provenant de l'installation d'incinération ou de coïncinération sont finalement rejetées après traitement.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux d'émission qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement, afin de vérifier si les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe IV pour les flux d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement sont respectées.

La dilution d'eaux usées ne doit en aucun cas être pratiquée aux fins de répondre aux valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe IV.

5. Lorsque les eaux usées provenant de l'épuration de gaz d'échappement contenant les substances polluantes visées à l'annexe IV sont traitées en dehors de l'installation d'incinération ou de coïncinération dans une installation de traitement exclusivement destinée à épurer ce type d'eaux usées, les valeurs limites d'émission figurant à l'annexe IV doivent être appliquées au point où les eaux usées quittent l'installation de traitement. Si cette installation de traitement hors-site n'est pas affectée exclusivement au traitement des eaux usées provenant des installations d'incinération, l'exploitant doit effectuer les calculs de bilan massique appropriés, prévus au paragraphe 4, points a), b) et c), afin de déterminer quels sont les niveaux d'émission qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement afin de vérifier si les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe IV pour les flux d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement sont respectées.

La dilution d'eaux usées ne doit en aucun cas être pratiquée aux fins de répondre aux valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe IV.

6. Le permis:

- a) établit les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes visées à l'annexe IV, conformément au paragraphe 2 et de manière à satisfaire aux exigences visées au paragraphe 3, point a);
- b) définit les paramètres de contrôle du fonctionnement pour les eaux usées, au moins pour le pH, la température et le débit.

7. Les sites des installations d'incinération et de coïncinération, y compris les zones de stockage pour les déchets qui y sont associées, doivent être conçus et exploités de manière à prévenir le rejet non autorisé et accidentel de toute substance polluante dans le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines, conformément aux dispositions de la législation communautaire en la matière. En outre, un collecteur doit être prévu pour les eaux de pluie contaminées s'écoulant du site de l'installation d'incinération ou de coïncinération, ainsi que pour l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre l'incendie.

La capacité de stockage de ce collecteur doit être suffisante pour que ces eaux puissent être analysées et traitées avant rejet, au besoin.

8. Sans préjudice des dispositions du traité, les États membres peuvent fixer des valeurs limites d'émission pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques ou d'autres polluants.

Article 9

Résidus

La quantité et la nocivité des résidus engendrés par l'exploitation de l'installation d'incinération ou de coïncinération doivent être réduites au minimum. Les résidus doivent être recyclés, le cas échéant directement dans l'installation ou à l'extérieur conformément à la législation communautaire applicable en la matière.

Le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l'état de poussières, par exemple les poussières provenant des chaudières et les résidus secs résultant du traitement des gaz de combustion, doivent être effectués de manière à éviter leur dispersion dans l'environnement, par exemple dans des conteneurs fermés.

Avant de définir les filières d'élimination ou de recyclage des résidus des installations d'incinération et de coïncinération, des essais appropriés sont réalisés afin de déterminer les caractéristiques physiques et chimiques ainsi que le potentiel de pollution des différents résidus de l'incinération. L'analyse porte sur la fraction soluble totale et la fraction soluble des métaux lourds.

Article 10

Contrôle et surveillance

1. Un équipement de mesure doit être installé et des techniques doivent être utilisées afin de surveiller les paramètres, les conditions, et les concentrations massiques qui sont pertinentes pour le procédé d'incinération ou de coïncinération.

2. Les prescriptions relatives aux mesures à effectuer sont fixées dans le permis délivré par l'autorité compétente ou dans les conditions qui y sont annexées.

3. L'installation correcte et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé des émissions dans l'air et dans l'eau sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification. Un étalonnage doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans.

4. La localisation des points d'échantillonnage ou de mesure est fixée par l'autorité compétente.

5. Les émissions dans l'air et dans l'eau sont périodiquement mesurées conformément à l'annexe III, points 1 et 2.

Article 11

Exigences en matière de mesures

1. Les États membres veillent, soit en spécifiant les exigences à respecter dans les conditions du permis, soit en établissant des prescriptions générales contraignantes, à ce qu'il soit satisfait aux paragraphes 2 à 12 et 17 en ce qui concerne l'air et aux paragraphes 9 et 14 à 17 en ce qui concerne l'eau.

2. Les mesures des polluants atmosphériques indiquées ci-après sont effectuées dans l'installation d'incinération et de coïncinération, conformément à l'annexe III:

a) mesures en continu des substances suivantes: NO_x , à condition que des valeurs limites d'émission soient fixées, CO, poussières totales, carbone organique total (COT), HCl, HF, et SO_2 ;

b) mesures en continu des paramètres d'exploitation suivants: température à proximité de la paroi interne ou à un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente, concentration en oxygène, pression, température et teneur en vapeur d'eau des gaz d'échappement;

c) au moins deux mesures par an des métaux lourds, des dioxines et des furannes; toutefois, au cours des douze premiers mois d'exploitation, une mesure est effectuée au moins tous les trois mois. Les États membres peuvent fixer des fréquences de mesure pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques ou d'autres polluants s'ils ont fixé des valeurs limites d'émission.

3. Le temps de séjour, ainsi que la température minimale et la teneur en oxygène des gaz d'échappement doivent faire l'objet de vérifications appropriées au moins une fois lors de la mise en service de l'installation d'incinération ou de coïncinération et dans les conditions d'exploitation les plus défavorables que l'on puisse prévoir.

4. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être omise si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que les valeurs limites d'émission de HCl ne sont pas dépassées. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet de mesures périodiques comme indiqué au paragraphe 2, point c).

5. La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz d'échappement échantillonnés sont séchés avant l'analyse des émissions.

6. L'autorité compétente peut autoriser, dans le permis, que la mesure en continu du HCl, du HF et du SO_2 dans les installations d'incinération ou de coïncinération soit remplacée par des mesures périodiques au sens du paragraphe 2, point c), si l'exploitant peut prouver que les émissions desdites substances polluantes ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission fixées.

7. La réduction de la fréquence des mesures périodiques de deux fois par an à une fois tous les deux ans pour les métaux lourds et de deux fois par an à une fois par an pour les dioxines et les furannes peut être autorisée par l'autorité compétente dans le permis délivré, à condition que les émissions résultant de la coïncinération ou incinération soient inférieures à 50 % des valeurs limites d'émission déterminées conformément à l'annexe II ou à l'annexe V, selon le cas, et à condition que l'on dispose de critères pour les prescriptions à respecter, mis au point selon la procédure prévue à l'article 17. Ces critères sont au moins fondés sur les dispositions du deuxième alinéa, points a) et b).

Jusqu'au 1^{er} janvier 2005, la réduction de la fréquence des mesures peut être autorisée même si l'on ne dispose pas de tels critères, à condition que:

- a) les déchets à coïncinérer ou incinérer soient uniquement constitués de certaines fractions combustibles triées de déchets non dangereux ne se prêtant pas au recyclage et présentant certaines caractéristiques, et qu'il convient de préciser sur la base de l'évaluation visée au point d);
- b) il existe pour ces déchets des critères de qualité nationaux, qui ont été notifiés à la Commission;
- c) la coïncinération et l'incinération de ces déchets soient conformes aux plans de gestion des déchets visés à l'article 7 de la directive 75/442/CEE;
- d) l'exploitant puisse apporter à l'autorité compétente la preuve que les émissions restent, en toutes circonstances, nettement inférieures aux valeurs limites fixées à l'annexe II ou à l'annexe V pour les métaux lourds, les dioxines et les furannes; cette évaluation doit se fonder sur des informations sur la qualité des déchets concernés et sur les mesures des émissions des polluants en question;
- e) les critères de qualité et la nouvelle périodicité des mesures soient spécifiés dans le permis, et
- f) toutes les décisions concernant la fréquence des mesures visées au présent paragraphe, ainsi que les informations sur le volume et la qualité des déchets concernés, soient communiquées annuellement à la Commission.

8. Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission doivent être rapportés aux conditions suivantes, et en ce qui concerne l'oxygène conformément à la formule visée à l'annexe VI:

- a) température 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 11 %, gaz sec, dans les gaz d'échappement des installations d'incinération;
- b) température 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 3 %, gaz sec, dans les gaz d'échappement lors de l'incinération d'huiles usagées, telles que définies dans la directive 75/439/CEE;
- c) lorsque les déchets sont incinérés ou coïncinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fixée par l'autorité compétente en fonction des particularités du cas d'espèce;
- d) dans le cas de la coïncinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz d'échappement, dans une installation d'incinération ou de coïncinération traitant des déchets dangereux, l'uniformisation prévue au premier alinéa en ce qui concerne la teneur en oxygène n'est effectuée que si la teneur en oxygène mesurée au cours de la même période que pour la substance polluante concernée dépasse la teneur standard en oxygène applicable.

9. Tous les résultats des mesures sont enregistrés, traités et présentés d'une façon appropriée afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier, selon des procédures à établir par lesdites autorités, si les conditions d'exploitation autorisées et les valeurs limites d'émission fixées par la présente directive sont respectées.

10. En ce qui concerne les rejets dans l'air, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si:

- a) — aucune des moyennes journalières ne dépasse une des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, point a), ou à l'annexe II,
— 97 % des moyennes quotidiennes sur un an n'excèdent pas la valeur limite d'émission fixée à l'annexe V, point e), premier tiret;
- b) soit aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les valeurs limites d'émission figurant à l'annexe V, point b), colonne A, soit, le cas échéant, 97 % des moyennes sur une demi-heure établies sur l'année ne dépassent pas les valeurs limites d'émission figurant à l'annexe V, point b), colonne B;
- c) aucune des moyennes sur la période d'échantillonnage prévue pour les métaux lourds, les dioxines et les furannes ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, points c) et d), ou à l'annexe II;
- d) les dispositions de l'annexe V, point e), deuxième tiret, ou de l'annexe II sont respectées.

11. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué à l'annexe III, point 3. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

12. Les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage et les valeurs moyennes dans le cas de mesures périodiques du fluorure d'hydrogène (HF), du chlorure d'hydrogène (HCl) et du dioxyde de soufre (SO₂) sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 10, paragraphes 2 et 4, et à l'annexe III.

13. Dès que des techniques de mesures appropriées sont disponibles dans la Communauté, la Commission, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 17, décide de la date à partir de laquelle les mesures en continu des valeurs limites d'émission de métaux lourds, de dioxines et de furannes dans l'air doivent être effectuées conformément à l'annexe III.

14. Les mesures ci-après sont effectuées au point de rejet des eaux usées:

- a) mesures en continu des paramètres visés à l'article 8, paragraphe 6, point b);
- b) mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension; comme alternative, les États membres peuvent prévoir des mesures sur un échantillonnage représentatif proportionnel au flux sur une période de 24 heures;
- c) mesures effectuées au moins une fois par mois sur un échantillonnage représentatif proportionnel au flux des rejets sur une période de 24 heures des substances polluantes visées à l'article 8, paragraphe 3, et répondant aux points 2 à 10 de l'annexe IV;

d) au moins une mesure tous les 6 mois des dioxines et des furannes; toutefois, une mesure doit être effectuée tous les trois mois pendant les douze premiers mois d'exploitation de l'installation. Les États membres peuvent fixer des fréquences de mesure d'émission pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques ou d'autres polluants s'ils ont fixé des valeurs limites.

15. La surveillance de la masse des substances polluantes présentes dans les eaux usées traitées est effectuée conformément à la législation communautaire et prévue dans le permis, qui indique également la fréquence des mesures à faire.

16. Les valeurs limites d'émission pour l'eau sont considérées comme respectées si:

- a) pour les quantités totales de solides en suspension (substance polluante n° 1), 95 % et 100 % des valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites d'émission respectives indiquées à l'annexe IV;
- b) pour les métaux lourds (substances polluantes n°s 2 à 10), pas plus d'une mesure par an ne dépasse les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe IV; ou, si l'État membre prévoit plus de 20 échantillons par an, pas plus de 5 % de ces échantillons ne dépassent les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe IV;
- c) pour les dioxines et les furannes (substance polluante n° 11), les mesures semestrielles ne dépassent pas la valeur limite d'émission fixée à l'annexe IV.

17. Dans le cas où les mesures effectuées font apparaître un dépassement des valeurs limites d'émission pour l'air ou l'eau fixées dans la présente directive, les autorités compétentes en sont informées immédiatement.

Article 12

Accès à l'information et participation du public

1. Sans préjudice de la directive 90/313/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et de la directive 96/61/CE du Conseil, les demandes de nouveaux permis pour des installations d'incinération et de coïncinération sont rendues accessibles au public suffisamment longtemps à l'avance dans un ou plusieurs lieux publics, tels les services des autorités locales, pour que celui-ci puisse émettre des observations avant que l'autorité compétente ne prenne une décision. Cette décision, accompagnée au moins d'un exemplaire du permis, et chaque mise à jour ultérieure, sont également mises à la disposition du public.

2. Pour les installations d'incinération ou de coïncinération dont la capacité nominale est égale ou supérieure à deux tonnes par heure et nonobstant l'article 15, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE, un rapport annuel de l'exploitant à l'autorité compétente, concernant le fonctionnement et la surveillance de l'installation, est mis à la disposition du public. Ce rapport fait état, au minimum, du déroulement des opérations et des émissions dans l'atmosphère et dans l'eau par rapport aux normes d'émission arrêtées par la présente directive. L'autorité compétente dresse la liste des installations d'incinération

ou de coïncinération dont la capacité nominale est inférieure à deux tonnes par heure et la rend accessible au public.

Article 13

Conditions d'exploitation anormales

1. L'autorité compétente fixe, dans le permis, la durée maximale admissible des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure pendant lesquels les concentrations, dans les rejets atmosphériques et les eaux usées épurées, des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prévues.

2. En cas de panne, l'exploitant réduit ou interrompt l'exploitation de l'installation dès que faisable, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement.

3. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, point c), l'installation d'incinération ou de coïncinération ou la ligne d'incinération ne continue en aucun cas d'incinérer des déchets pendant plus de quatre heures sans interruption en cas de dépassement des valeurs limites d'émission; en outre, la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Cette durée de soixante heures s'applique aux lignes de l'ensemble de l'installation qui sont reliées à un seul système d'épuration des fumées.

4. La teneur totale en poussières des émissions atmosphériques d'une installation d'incinération ne dépasse en aucun cas 150 mg/m³ exprimée en moyenne sur une demi-heure; en outre, les valeurs limites des émissions atmosphériques de CO et de COT ne doivent pas être dépassées. Toutes les autres conditions indiquées à l'article 6 doivent être respectées.

Article 14

Clause de réexamen

Sans préjudice de la directive 96/61/CE, la Commission soumet, avant le 31 décembre 2008, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience de l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne les nouvelles installations, sur les progrès réalisés dans les techniques de contrôle des émissions et sur l'expérience de la gestion des déchets. En outre, le rapport tient compte de l'évolution de l'état de la technologie, de l'expérience acquise dans l'exploitation des installations et des exigences en matière d'environnement. Ce rapport comporte une section spécifique concernant l'application de l'annexe II.1.1 et en particulier le point de savoir si les fours à ciment existants visés à la note de l'annexe II.1.1 sont, économiquement et techniquement, en mesure de respecter les valeurs limites d'émission pour le NO_x imposées par cette annexe aux nouveaux fours à ciment. Il est assorti, le cas échéant, de propositions de révision des dispositions y afférentes de la présente directive. Cependant, avant l'établissement dudit rapport, la Commission propose, le cas échéant, la modification de l'annexe II.3, si des flux considérables de déchets sont acheminés vers d'autres types d'installations de coïncinération que ceux visés aux annexes II.1 et II.2.

⁽¹⁾ Directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (JO L 158 du 23.6.1990, p. 56). Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

*Article 15***Rapports**

Les rapports sur la mise en œuvre de la présente directive sont établis conformément à la procédure prévue à l'article 5 de la directive 91/692/CEE du Conseil. Le premier rapport couvre au moins la première période complète de trois ans suivant le 28 décembre 2002 et est conforme aux périodes visées à l'article 17 de la directive 94/67/CE et à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 96/61/CE. À cette fin, la Commission élabore en temps utile le questionnaire approprié.

*Article 16***Adaptation future de la présente directive**

La Commission, agissant conformément à la procédure prévue à l'article 17, modifie les articles 10, 11 et 13, et les annexes I et III en vue de les adapter au progrès technique ou aux nouvelles données concernant les effets bénéfiques pour la santé qui peuvent être obtenus par une réduction des émissions.

*Article 17***Comité de réglementation**

1. La Commission est assistée par un comité de réglementation, ci-après dénommé «le comité».
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 18***Abrogation**

Les textes suivants sont abrogés à partir du 28 décembre 2005:

- a) l'article 8, paragraphe 1, et l'annexe de la directive 75/439/CEE;
- b) la directive 89/369/CEE;
- c) la directive 89/429/CEE, et
- d) la directive 94/67/CE.

*Article 19***Sanctions**

Les États membres déterminent les sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 28 décembre 2002 et lui notifient sans délai toute modification ultérieure concernant ces dispositions.

*Article 20***Dispositions transitoires**

1. Sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans les annexes, les dispositions de la présente directive sont applicables à partir du 28 décembre 2005 aux installations existantes.

2. Dans le cas des nouvelles installations, c'est-à-dire des installations ne répondant pas à la définition d'«installations d'incinération ou de coïncinération existantes» de l'article 3, point 6, ou du paragraphe 3 du présent article, la présente directive, en lieu et place des directives visées à l'article 18, est applicable à partir du 28 décembre 2002.

3. Les installations fixes ou mobiles ayant pour objet de produire de l'énergie ou des produits matériels qui sont en exploitation, pour lesquelles un permis, lorsqu'il est requis, a été délivré conformément à la législation communautaire en vigueur et qui commencent à coïncinérer des déchets au plus tard le 28 décembre 2004 doivent être considérées comme des installations de coïncinération existantes.

*Article 21***Mise en œuvre**

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 28 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 22***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 23***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

ANNEXE I

Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale (équivalent toxique, TE) des dioxines et des furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofurannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants:

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	— Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	— Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	— Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	— Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	— Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	— Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	— Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	— Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	— Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	— Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	— Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	— Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	— Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE II

DÉTERMINATION DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ATMOSPHÉRIQUES POUR LA COÏNCINÉRATION DE DÉCHETS

La formule ci-après (règle des mélanges) doit être appliquée dans tous les cas où une valeur limite d'émission totale spécifique «C» n'est pas fixée dans un tableau de la présente annexe.

La valeur limite de chaque substance polluante en cause et du monoxyde de carbone contenus dans les gaz de combustion produits par la coïncinération de déchets doit être calculée comme suit:

$$\frac{V_{\text{déchets}} \times C_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}} \times C_{\text{procédé}}}{V_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}}} = C$$

$V_{\text{déchets}}$: volume des gaz d'échappement résultant de l'incinération de déchets, déterminé à partir des seuls déchets ayant la plus faible valeur calorifique spécifiée dans le permis et rapporté aux conditions définies par la présente directive.

Si la quantité de chaleur libérée par l'incinération de déchets dangereux atteint moins de 10 % de la chaleur totale libérée par l'installation, $V_{\text{déchets}}$ doit être calculé à partir d'une quantité (théorique) de déchets qui, s'ils étaient incinérés, produiraient un dégagement de chaleur de 10 %, la chaleur totale dégagée étant fixée.

$C_{\text{déchets}}$: valeurs limites d'émission fixées pour les installations d'incinération à l'annexe V pour les substances polluantes concernées et le monoxyde de carbone.

$V_{\text{procédé}}$: volume des gaz d'échappement résultant du fonctionnement de l'installation, y compris de la combustion des combustibles autorisés habituellement utilisés dans l'installation (à l'exclusion des déchets), déterminé sur la base de la teneur en oxygène fixée par la réglementation communautaire ou nationale à laquelle les émissions doivent être rapportées. En l'absence d'une réglementation pour ce type d'installation, il convient d'utiliser la teneur réelle en oxygène des gaz d'échappement non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. Les autres conditions auxquelles les résultats des mesures doivent être rapportés sont indiquées dans la présente directive.

$C_{\text{procédé}}$: valeurs limites d'émission telles que fixées dans les tables de la présente annexe pour certains secteurs industriels et certains polluants ou, en l'absence d'une telle table ou de telles valeurs, valeurs limites d'émission des polluants à prendre en compte et du monoxyde de carbone dans les gaz de fumées des installations conformes aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives à ces installations et brûlant les combustibles normalement autorisés (à l'exclusion des déchets). En l'absence de telles dispositions, ce sont les valeurs limites d'émission fixées dans le permis qui sont utilisées. En l'absence de valeurs fixées dans le permis, ce sont les concentrations massiques réelles qui sont utilisées.

C: valeurs limites d'émission totales et teneur en oxygène telles que fixées dans les tables de cette annexe pour certains secteurs industriels et certaines substances polluantes ou, en l'absence de telles tables ou de telles valeurs, total des valeurs limites d'émission pour le monoxyde de carbone (CO) et les substances polluantes à prendre en compte en lieu et place des valeurs limites d'émission fixées dans les annexes appropriées de la présente directive. La teneur totale en oxygène remplaçant la teneur en oxygène aux fins de l'uniformisation est déterminée sur la base de la teneur mentionnée ci-dessus, en respectant les volumes partiels.

Les États membres peuvent fixer des règles régissant les dérogations prévues dans la présente annexe.

II.1. Dispositions spéciales pour les fours à ciment coïncinérant des déchets

Moyennes journalières (pour mesures en continu). Périodes d'échantillonnage et autres spécifications de mesure: voir article 7. Toutes les valeurs sont exprimées en mg/m^3 (en ng/m^3 pour les dioxines et furannes). Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

Les résultats des mesures effectuées pour vérifier si les valeurs limites d'émission sont respectées doivent être rapportés aux conditions suivantes: température 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 10 %, gaz sec.

II.1.1. C — valeurs limites d'émission totales

Substance polluante	C
Poussière totale	30
HCl	10
HF	1
NO _x pour les installations existantes	800
NO _x pour les installations nouvelles	500 (1)

Substance polluante	C
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5
Dioxines et furannes	0,1

(¹) Pour l'application des valeurs limites d'émission de NO_x, les fours à ciment qui sont en activité et disposent d'un permis délivré conformément à la législation communautaire en vigueur et qui commencent à coïnciner des déchets après la date mentionnée à l'article 20, paragraphe 3, ne doivent pas être considérés comme des installations nouvelles.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations pour le NO_x pour les fours à ciment existants utilisant le procédé en voie humide ou pour les fours à ciment qui brûlent moins de trois tonnes de déchets par heure, à condition que le permis prévoie pour le NO_x une valeur limite d'émission totale n'excédant pas 1 200 mg/m³.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations pour les poussières pour les fours à ciment qui brûlent moins de trois tonnes de déchets par heure, à condition que le permis prévoie une valeur limite d'émission totale n'excédant pas 50 g/m³.

II.1.2. C — valeurs limites d'émission totale pour le SO₂ et le COT

Polluant	C
SO ₂	50
COT	10

L'autorité compétente peut accorder des dérogations dans les cas où le COT et le SO₂ ne proviennent pas de l'incinération de déchets.

II.1.3. Valeur limite d'émission pour le CO

Les valeurs limites d'émission pour le CO peuvent être fixées par l'autorité compétente.

II.2. Dispositions spéciales pour les installations de combustion coïncinant des déchets

II.2.1. Moyennes journalières

Sans préjudice de la directive 88/609/CEE et dans le cas où, pour les grandes installations de combustion, des valeurs limites d'émission plus strictes sont fixées conformément à la future législation communautaire, ces dernières remplacent, pour les installations et les substances polluantes concernées, les valeurs limites d'émission fixées dans les tableaux ci-après (C_{procé}). Dans ce cas, les tableaux ci-après sont adaptés sans délai à ces valeurs limites d'émission plus strictes conformément à la procédure prévue à l'article 17.

Les valeurs moyennes sur une demi-heure sont uniquement nécessaires pour calculer les moyennes journalières.

C_{procé}:

C_{procé} pour les combustibles solides exprimé en mg/Nm³ (teneur en O₂ de 6 %):

Substances polluantes	< 50 MWth	50-100 MWth	100-300 MWth	> 300 MWth
SO ₂				
Cas général		850	850 à 200 (décroissance linéaire de 100 à 300 MWth)	200
Combustibles indigènes		ou taux de désulfuration ≥ 90 %	ou taux de désulfuration ≥ 92 %	ou taux de désulfuration ≥ 95 %
NO _x		400	300	200
Poussières	50	50	30	30

Jusqu'au 1^{er} janvier 2007 et sans préjudice de la législation communautaire pertinente, la valeur limite d'émission pour le NO_x ne s'applique pas aux installations coïncinant uniquement des déchets dangereux.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations pour le NO_x et le SO₂ pour les installations de coïncinération existantes d'une capacité comprise entre 100 et 300 MWth utilisant la technique du lit fluidisé et brûlant des combustibles solides à condition que le permis prévoie pour C_{procédé} une valeur n'excédant pas 350 mg/Nm³ pour le NO_x et n'excédant pas de 850 à 400 mg/Nm³ (décroissance linéaire de 100 à 300 MWth) pour le SO₂.

C_{procédé} pour la biomasse exprimé en mg/Nm³ (teneur en O₂ de 6 %):

Par «biomasse», on entend les produits consistant en la totalité ou une partie d'une matière végétale d'origine agricole ou forestière susceptible d'être utilisée pour récupérer son contenu énergétique de même que les déchets énumérés à l'article 2, paragraphe 2, point a) i) à v).

Substances polluantes	< 50 MWth	50-100 MWth	100-300 MWth	> 300 MWth
SO ₂		200	200	200
NO _x		350	300	300
Poussières	50	50	30	30

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations pour les NO_x pour les installations de coïncinération existantes d'une capacité comprise entre 100 et 300 MWth utilisant la technique du lit fluidisé et brûlant de la biomasse, à condition que le permis prévoie pour C_{proc} une valeur n'excédant pas 350 mg/Nm³.

C_{procédé} pour les combustibles liquides exprimé en mg/Nm³ (teneur en oxygène de 3 %):

Substances polluantes	< 50 MWth	50-100 MWth	100-300 MWth	> 300 MWth
SO ₂		850	850 à 200 (décroissance linéaire de 100 à 300 MWth)	200
NO _x		400	300	200
Poussières	50	50	30	30

II.2.2. C — valeurs limites d'émission totales

C exprimée en mg/Nm³ (teneur en O₂ de 6 %). Toutes les moyennes se rapportent à une période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum:

Polluant	C
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5

C exprimée en ng/Nm³ (teneur en O₂ de 6 %). Toutes les moyennes se rapportent à une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum:

Polluant	C
Dioxines et furannes	0,1

II.3. Dispositions spéciales pour les secteurs industriels non visés au point II.1 ou au point II.2 qui coïncident des déchets

II.3.1. C — valeurs limites d'émission totales:

C exprimée en ng/Nm³. Toutes les moyennes se rapportent à une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum:

Polluant	C
Dioxines et furannes	0,1

C exprimée en mg/Nm³. Toutes les moyennes se rapportent à une période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum:

Polluant	C
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05

ANNEXE III

Techniques de mesure

1. Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.
2. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris des dioxines et des furannes, ainsi que les méthodes de mesure de référence utilisées pour l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés, doivent être effectués conformément aux normes CEN. Si des normes CEN n'existent pas, les normes ISO, les normes nationales ou internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables.
3. Au niveau des valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

monoxyde de carbone:	10 %
dioxyde de soufre:	20 %
dioxyde d'azote:	20 %
poussières totales:	30 %
carbone organique total:	30 %
chlorure d'hydrogène:	40 %
fluorure d'hydrogène:	40 %.

ANNEXE IV

Valeurs limites d'émission pour les rejets des eaux usées résultant de l'épuration des gaz de combustion

Substances polluantes	Valeurs limites d'émission exprimées en concentrations massiques pour des échantillons non filtrés	
	95 % 30 mg/l	100 % 45 mg/l
1. Total des solides en suspension tels que définis par la directive 91/271/CEE		
2. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	
3. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	
4. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	
5. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,15 mg/l	
6. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	
7. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l	
8. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	
9. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	
10. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	
11. Dioxines et furannes, définis comme la somme des dioxines et des furannes individuels évalués conformément à l'annexe I	0,3 ng/l	

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, l'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le total des solides en suspension pour les installations d'incinération existantes, à condition que le permis prévoie que 80 % des valeurs mesurées ne dépassent pas 30 mg/l et qu'aucune de ces mesures ne dépasse 45 mg/l.

ANNEXE V

VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

a) Moyennes journalières

Poussières totales	10 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total	10 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est supérieure à six tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m ³ (*)
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à six tonnes par heure	400 mg/m ³ (*)

(*) Jusqu'au 1^{er} janvier 2007 et sans préjudice de la législation communautaire pertinente, cette valeur limite d'émission pour le NO_x ne s'applique pas aux installations n'incinérant que des déchets dangereux.

L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le NO_x pour les installations d'incinération existantes:

- dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure, à condition que le permis prévoie que les moyennes journalières n'excèdent pas 500 mg/m³, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2008;
- dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure, mais inférieure ou égale à 16 tonnes par heure, à condition que le permis prévoie que les moyennes journalières n'excèdent pas 400 mg/m³, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2010;
- dont la capacité nominale est supérieure à 16 tonnes par heure, mais inférieure à 25 tonnes et qui ne produit pas de rejets d'eaux usées par heure, à condition que le permis prévoie que les moyennes journalières n'excèdent pas 400 mg/m³, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, l'autorité compétente peut accorder des dérogations pour les poussières pour les installations d'incinération existantes, à condition que le permis prévoie que les moyennes journalières n'excèdent pas 20 mg/m³.

b) Moyennes sur une demi-heure

	(100 %) A	(97 %) B
Poussières totales	30 mg/m ³	10 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total	20 mg/m ³	10 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 mg/m ³	10 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 mg/m ³	2 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200 mg/m ³	50 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est supérieure à six tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	400 mg/m ³ (*)	200 mg/m ³ (*)

(*) Jusqu'au 1^{er} janvier 2007 et sans préjudice de la législation communautaire pertinente, cette valeur limite d'émission pour le NO_x ne s'applique pas aux installations n'incinérant que des déchets dangereux.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2010, l'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le NO_x pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale se situe entre 6 et 16 tonnes par heure, à condition que la moyenne par demi-heure ne dépasse pas 600 mg/m³ pour la colonne A ou 400 mg/m³ pour la colonne B.

c) **Toutes les moyennes sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum**

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	total de 0,05 mg/m ³	total de 0,1 mg/m ³ (*)
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	0,1 mg/m ³ (*)
Antimoine et ses composés, exprimés en antimoine (Sb)	total de 0,5 mg/m ³	total de 1 mg/m ³ (*)
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)		
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)		
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)		
Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)		
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)		
Manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn)		
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)		
Vanadium et ses composés, exprimés en vanadium (V)		

(*) Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, valeurs moyennes pour les installations existantes dont le permis d'exploitation a été délivré avant le 31 décembre 1996 et qui incinèrent uniquement des déchets dangereux.

Ces moyennes s'appliquent également aux émissions correspondantes de métaux lourds et de leurs composés à l'état de gaz ou de vapeur.

d) **Les valeurs moyennes doivent être mesurées sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum. La valeur limite d'émission renvoie à la concentration totale en dioxines et en furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique conformément à l'annexe I.**

Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³
----------------------	-----------------------

e) **Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion (en dehors des phases de démarrage et mise à l'arrêt).**

- 50 milligrammes/m³ de gaz de combustion comme moyenne journalière;
- 150 milligrammes/m³ de gaz de combustion pour au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des moyennes sur dix minutes, ou 100 mg/m³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des moyennes sur trente minutes prises au cours d'une même journée de 24 heures.

L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour les installations d'incinération utilisant la technologie à lit fluidisé, pour autant que la dérogation prévoise une valeur limite d'émission de 100 mg/m³ (moyenne horaire) pour le monoxyde de carbone (CO).

f) **Les États membres peuvent fixer des règles régissant les dérogations prévues dans la présente annexe.**

ANNEXE VI

Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_M} \times E_M$$

E_s = concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène

E_M = concentration d'émission mesurée

O_s = concentration d'oxygène standard

O_M = concentration d'oxygène mesurée

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2000

concernant la non-inscription du quintozone dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active

[notifiée sous le numéro C(2000) 4136]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/816/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/68/CE ⁽²⁾ de la Commission, et notamment le quatrième alinéa de son article 8, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3 bis, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la Commission entame un programme de travail concernant l'analyse des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques déjà sur le marché le 15 juillet 1993. Le règlement (CE) n° 3600/92 arrête les modalités relatives à la mise en œuvre dudit programme.

(2) Le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 ⁽⁶⁾, a établi la liste des substances actives à évaluer

dans le cadre du règlement (CE) n° 3600/92, a désigné l'État membre rapporteur pour l'évaluation de chaque substance et identifié les producteurs de chaque substance active ayant soumis une notification dans les délais, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3600/92.

(3) Le quintozone est l'une des quatre-vingt-dix substances actives désignées dans le règlement (CE) n° 933/94.

(4) Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92, la Grèce, en tant qu'État membre rapporteur désigné, a présenté à la Commission, le 1^{er} décembre 1997, son rapport d'évaluation des informations fournies par les auteurs des notifications, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

(5) Après réception du rapport de l'État membre rapporteur, la Commission a engagé des consultations avec les experts des États membres ainsi qu'avec l'auteur de la principale notification (Uniroyal Chemicals), conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3600/92.

(6) Le rapport d'évaluation élaboré par la Grèce a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent. Cet examen s'est achevé le 13 juillet 2000 et les conclusions ont été consignées dans le rapport d'examen du quintozone par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 3600/92.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 41.

⁽³⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

- (7) Il ressort des évaluations effectuées que les informations fournies ne sont pas suffisantes pour démontrer que, dans les conditions d'utilisation envisagées, les produits phytopharmaceutiques contenant du quintozone satisfont d'une manière générale aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, notamment en ce qui concerne la sécurité des opérateurs et des consommateurs potentiellement exposés au quintozone, la persistance de la substance dans l'environnement et son impact possible sur des organismes non ciblés.
- (8) L'auteur de la principale notification a informé la Commission et l'État membre rapporteur qu'il ne souhaite plus participer au programme de travail pour cette substance active et ne communiquera donc plus d'informations.
- (9) Il n'est donc pas possible d'inclure cette substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (10) Tout délai de grâce pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du quintozone autorisés par l'État membre, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE, ne peut excéder dix-huit mois afin de permettre l'utilisation des stocks existants dans un délai maximal d'une période de végétation supplémentaire.
- (11) La présente décision n'a pas d'incidence sur une action éventuelle que la Commission peut entreprendre ultérieurement à l'égard de cette substance active, dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil ⁽¹⁾.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le quintozone n'est pas inclus, en tant que substance active, dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 2

Les États membres veillent à ce que:

- 1) les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du quintozone soient retirées dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision;
- 2) à partir de la date d'adoption de la présente décision, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du quintozone ne soit accordée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

Article 3

Tout délai de grâce accordé par un État membre conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être le plus court possible et ne pas dépasser dix-huit mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2000

concernant la non-inscription de la perméthrine dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active

[notifiée sous le numéro C(2000) 4140]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/817/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/68/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3 bis, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la Commission entame un programme de travail concernant l'analyse des substances actives utilisées dans les produits phytosanitaires déjà sur le marché le 15 juillet 1993. Le règlement (CEE) n° 3600/92 arrête les modalités relatives à la mise en œuvre dudit programme.
- (2) Le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 ⁽⁶⁾, a établi la liste des substances actives à évaluer dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92, désigné l'État membre rapporteur pour l'évaluation de chaque substance et identifié les producteurs de chaque substance active ayant soumis une notification dans les délais, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (3) La perméthrine est l'une des quatre-vingt-dix substances actives désignées dans le règlement (CE) n° 933/94.
- (4) Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92, l'Irlande, en tant qu'État membre rapporteur désigné, a présenté à la Commission, le 10 juin 1998, son rapport d'évaluation des informations fournies par les auteurs

des notifications, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

- (5) Le rapport d'évaluation élaboré par l'Irlande a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent. Cet examen s'est achevé le 13 juillet 2000, sous la forme du rapport d'examen de la perméthrine par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (6) Il ressort des évaluations effectuées que les informations fournies ne sont pas suffisantes pour démontrer que, dans les conditions d'utilisations envisagées, les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active considérée satisfont aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 5, paragraphe 2, point b), de la directive 91/414/CEE.
- (7) L'ensemble des auteurs des notifications ont informé la Commission et l'État membre rapporteur du fait qu'ils ne souhaitent plus participer au programme de travail pour cette substance active. Par conséquent, les informations supplémentaires nécessaires pour démontrer que la perméthrine satisfait pleinement aux exigences de la directive 91/414/CEE ne seront pas communiquées.
- (8) Il n'est donc pas possible d'inclure cette substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (9) Les données techniques fournies ont démontré qu'un usage limité de la perméthrine dans la sylviculture pourrait encore être autorisé pendant la durée des recherches visant à trouver des solutions de remplacement efficaces, à condition que des mesures appropriées visant à réduire les risques soient prises.
- (10) Le délai de grâce concernant l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytosanitaires contenant de la perméthrine autorisés par l'État membre, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE, ne peut excéder dix-huit mois, afin de limiter l'utilisation desdits stocks à une seule période de végétation supplémentaire.
- (11) La présente décision ne préjuge d'aucune action que la Commission peut entreprendre ultérieurement pour cette substance active dans le cadre de la directive 79/117/CEE ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 41.⁽³⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.⁽⁶⁾ JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

de la directive 91/414/CEE, sauf pour les utilisations visées au paragraphe 2.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 3

Article premier

La perméthrine n'est pas incluse, en tant que substance active, dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Le délai de grâce accordé par un État membre pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE, est le plus court possible et ne dépasse pas dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision. Pour les utilisations visées à l'article 2, paragraphe 2, le délai de grâce expire le 31 décembre 2003 au plus tard.

Article 2

Les États membres veillent à ce que:

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

- 1) les autorisations concernant toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques contenant de la perméthrine soient retirées dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision, sauf pour les utilisations visées au paragraphe 2;
- 2) les autorisations concernant les utilisations de produits phytopharmaceutiques contenant de la perméthrine dans de jeunes plants forestiers soient retirées avant le 25 juillet 2003 au plus tard;
- 3) à partir de la date de notification de la présente décision, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la perméthrine ne soit accordée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2,

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2000

portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée

[notifiée sous le numéro C(2000) 3905]

(2000/818/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment ses articles 8 et 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 1472/2000 ⁽³⁾, la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations dans la Communauté de fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée.
- (2) Après l'adoption des mesures antidumping provisoires, la Commission a poursuivi l'enquête sur le dumping, le préjudice et l'intérêt de la Communauté. Les constatations et conclusions définitives de l'enquête sont exposées dans le règlement (CE) n° 2852/2000 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée ⁽⁴⁾.
- (3) L'enquête a confirmé le dumping préjudiciable dont font l'objet les importations en provenance de l'Inde et de la République de Corée constaté au stade provisoire.

B. ENGAGEMENT

- (4) À la suite de l'adoption des mesures antidumping provisoires, un producteur-exportateur en Inde ayant participé à l'enquête a offert un engagement en vertu duquel il s'engage à respecter un prix minimal pour ses ventes à des clients indépendants dans la Communauté.
- (5) La Commission estime que l'engagement offert par Reliance Industries Limited peut être accepté dans la mesure où il élimine l'effet préjudiciable du dumping. En outre, les rapports périodiques détaillés que la société s'est engagée à présenter à la Commission permettront un contrôle efficace et, vu la structure de la société, la

Commission estime que le risque de contournement sera limité.

- (6) Afin d'assurer le respect et un contrôle efficace de l'engagement, lors de la présentation de la demande de mise en libre pratique aux autorités douanières compétentes conformément à l'engagement, l'exonération du droit est subordonnée à la présentation de la facture commerciale contenant les informations énumérées à l'annexe du règlement (CE) n° 2852/2000 dont les douanes ont besoin pour vérifier dans la mesure requise que les marchandises correspondent aux documents commerciaux. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas au produit présenté en douane, le taux de droit antidumping applicable sera dû.
- (7) En cas de violation supposée, de violation ou de retrait de l'engagement, un droit antidumping pourra être institué, conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10, du règlement de base,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'engagement offert par Reliance Industries Limited, Mumbai India (Code additionnel TARIC A212) dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée est accepté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 166 du 6.7.2000, p. 1.⁽⁴⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.